

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle
relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et
au folklore**

Quinzième session
Genève, 7 – 11 décembre 2009

RAPPORT

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Convoqué par le directeur général de l'OMPI, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a tenu sa quinzième session à Genève du 7 au 11 décembre 2009.
2. Les États ci-après étaient représentés : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Samoa, Serbie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe (101). La Communauté européenne était également représentée en qualité de membre du comité.
3. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observatrices : Centre Sud; Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF); Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (groupe ACP); Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI); Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); Organisation eurasiennne des brevets (OEAB); Organisation internationale de la francophonie (OIF); Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO); Organisation mondiale de la santé (OMS); Organisation mondiale du commerce (OMC); Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO); Union africaine (UA); Union européenne (UE) et Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (15).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Arts Law Centre of Australia; Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale; Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA); Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Association internationale pour les marques (INTA); Association littéraire et artistique internationale (ALAI); Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON); Center for Peace Building and Poverty Reduction among Indigenous African Peoples (CEPPER); Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI); Chambre de commerce internationale (CCI); Civil Society Coalition (CSC); Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme (CPABC); Conseil du peuple autochtone (Bethchilokono) de Sainte-Lucie (BCG); Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA); Conseil international des musées; Conseil Same; Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF); CropLife International; *EI*

Molo Eco-Tourism Rights and Development Forum; Ethio-Africa Diaspora Union Millennium Council; Federalist Society for Law and Public Policy Studies (the Federalist Society); Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE); Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO); Fédération internationale des semences (ISF); Foundation for Research and Support of Indigenous Peoples of Crimea (FRSIPC); Global Education and Environment Development Foundation (GEED-Foundation); Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (INBRAPI); Institut Max-Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI); IQ Sensato; Knowledge Ecology International (KEI); L'auravetl'an Information and Education Network of Indigenous Peoples (LIENIP); Maasai Aid Association (MAA); Maya To'Onik Association; Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA); Mouvement indien "Tupaj Amaru"; Music In Common; Natural Justice; Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA); Organisation africaine des femmes autochtones (OFA); Organization for Social Action and Development (OSAD); Queen Mary Intellectual Property Research Institute (QMIPRI); Research Group on Cultural Property (RGCP); Rromani Baxt; Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique; Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF); Sudanese Association for Archiving Knowledge (SUDAAK); Traditions for Tomorrow; Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department; Union internationale des éditeurs (UIE); Union internationale pour la conservation de la nature (UICN); West Africa Coalition for Indigenous Peoples' Rights (WACIPR) et World Self-Medication Industry (WSMI) (52).

5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.
6. Le document WIPO/GRTKF/IC/15/INF/2 donne un aperçu des documents de travail distribués en vue de la quinzième session.
7. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans rendre compte en détails de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions.
8. M. Wend Wendland (OMPI) a assuré le secrétariat de la quinzième session du comité.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

9. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, directeur général de l'OMPI. Le directeur général a rappelé que le mandat du comité avait été renouvelé par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa dernière session. Il s'agissait à ce jour du mandat le plus fort du comité, qui devrait se féliciter que celui-ci ait été adopté par consensus. Cette première session depuis l'établissement du nouveau mandat était très importante dans la mesure où elle donnerait corps à ce nouveau mandat et exposerait son fonctionnement. Ce mandat comportait deux volets, le premier prévoyant que le comité entamerait des négociations fondées sur un texte en vue d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant une protection effective des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles. Le directeur général ne doutait pas que le comité

s'attellerait à instaurer un rythme couramment appliqué dans toutes les instances internationales dans lesquelles des négociations fondées sur un texte étaient entreprises, à savoir examiner un texte et inviter les États membres à proposer des modifications, des observations et des suggestions, et qu'ensuite une nouvelle version du texte serait établie, tenant compte de ces modifications pour la session suivante, entre crochets si nécessaire, etc. Le directeur général espérait que le comité suivrait un tel rythme d'examen des textes permettant d'aboutir à un consensus sur des textes bien élaborés. Le deuxième volet important du mandat concernait le programme de travail du comité pour l'exercice biennal à venir et la méthodologie qui serait utilisée par le comité et ses groupes de travail intersessions. Cette question avait déjà fait l'objet d'un certain nombre de consultations entre les membres mais elle devrait être explorée de manière plus approfondie dans le courant de la semaine. Il était extrêmement important que le comité ait une vision très claire de son programme de travail pour l'exercice biennal à venir. Le directeur général a remercié l'Ambassadeur Alberto Dumont, président de l'Assemblée générale de l'OMPI, pour les consultations qu'il avait entreprises ces dernières semaines sur ces deux questions. Il a également présenté M. Christian Wichard, qui était depuis le 1^{er} décembre 2009 vice-directeur général chargé des questions mondiales. Le terme "questions mondiales" désignait toute question qui ne s'inscrivait pas exclusivement dans le cadre des brevets, des marques, des dessins et modèles industriels ou du droit d'auteur, mais qui était de nature réellement intersectorielle, et les questions dont le comité était saisi y occupaient le premier rang. M. Wichard aurait également la responsabilité globale des travaux du comité.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT

Décision en ce qui concerne point 2

10. *Sur proposition de la délégation du Yémen, présentée au nom du groupe des pays asiatiques et appuyée par la délégation de la Suisse au nom du groupe B, le comité a élu président, à l'unanimité et par acclamation, Son Excellence*

M. Juan José Ignacio Gómez Camacho ambassadeur du Mexique, pour le reste de l'exercice biennal 2008-2009, les vice-présidents du comité, MM. Abdellah Ouadrhiri (Maroc) et Lu Guoliang (Chine), ayant déjà été élus pour la même période.

11. Prenant la présidence, le président a remercié le comité de lui avoir confié l'honneur et la grande responsabilité de présider la session. Il y avait peut-être deux ou trois principes essentiels qui devraient guider cette session et les travaux du président. De grands défis attendaient le comité, mais aussi de grandes opportunités. La matière était excessivement complexe du point de vue technique. Elle était également sujette à controverse sur le plan politique et très émotionnelle. L'élection du président était un vote de confiance et le président a assuré qu'il mettrait tout en œuvre pour faire de cette session une réussite, ce qui nécessitait une impulsion et des conseils qu'il était prêt à donner. De temps en temps, le

président devrait adopter des décisions et endosser leur responsabilité et il a demandé l'appui et la confiance du comité à cet égard. Comme le directeur général l'avait fort justement indiqué, le nouveau mandat offrait de grandes possibilités au comité. Pour le président, la réussite de la réunion se vérifierait uniquement aux discussions sur le fond, qui devaient progresser. Tel était l'objectif de la session. Comme le directeur général l'avait déclaré, cela donnerait le rythme des négociations. Le président a souhaité la bienvenue aux communautés autochtones et espéré qu'elles participeraient activement aux travaux. Le président croyait uniquement dans la diplomatie qui créait de la valeur pour tous, sans imposer de solution, mais fondée sur le dialogue, la transparence et une approche constructive.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

12. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a proposé de réviser l'ordre du jour afin d'examiner le point 10 ("Dispositions concernant les réunions du groupe de travail intersessions") avant les points 7, 8 et 9.
13. Le président a déclaré qu'il avait donné suite à la proposition de la délégation du Sénégal. Il a également fait observer que, compte tenu du nouveau mandat, cela permettrait d'entamer les travaux sur le fond. En outre, le projet de programme de la session proposait d'allouer un laps de temps égal à l'examen des différents points de l'ordre du jour et le président s'assurerait qu'il y ait suffisamment de temps pour le point 10, quel que soit le jour où tombe son examen. Il fallait faire des progrès sur le fond pour avoir une idée plus claire du mandat et du type de réunions que devraient tenir les groupes de travail intersessions.
14. La délégation du Yémen, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré que son groupe n'avait pas envisagé la possibilité de modifier l'ordre du jour et qu'il préférerait que celui-ci reste en l'état. Le groupe des pays asiatiques ne souhaitait pas entrer dans des discussions sur des questions de procédure au détriment des textes que le comité était censé débattre et étudier.
15. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu'elle attachait une grande importance à l'ouverture des travaux de fond du comité sur les trois points inscrits à son ordre du jour. Sans minimiser l'importance des discussions et décisions nécessaires sur les réunions du groupe de travail intersessions, la délégation souhaitait que l'ordre du jour soit laissé en l'état. La discussion de fond faciliterait le recensement des questions qu'il conviendrait d'examiner dans le cadre du processus intersessions. Les consultations officielles sur ce processus devraient se poursuivre, mais il était préférable de commencer les discussions de fond en plénière.
16. La délégation de l'Équateur, parlant au nom du GRULAC, a estimé que le point 10 était à sa place dans l'ordre du jour. Ainsi, les discussions et conversations informelles permettraient d'alimenter la réflexion avant l'examen de ce point de l'ordre du jour.
17. Le président a demandé à la délégation du Sénégal si elle accepterait de laisser le point 10 à sa place et d'ouvrir des consultations officielles sur ce point dès que possible.

18. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré avoir du mal à comprendre pourquoi il était plus sensé de parler du fond avant la procédure. Ce n'était pas la pratique dans les réunions des organismes des Nations Unies. La délégation a demandé à consulter le groupe des pays africains.
19. La délégation du Yémen, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré qu'elle appuyait la proposition du groupe des pays africains.
20. La délégation de l'Angola a fait part de sa surprise qu'une demande de modification de l'ordre du jour soumise par une délégation et un groupe pose problème.
21. La délégation du Maroc a proposé que, dans l'intervalle, les discussions débutent sur les points 4, 5 et 6 de l'ordre du jour.

Décision en ce qui concerne le point 3

22. *Le président a soumis pour adoption le projet révisé d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/15/1 Prov. 2, qui a été adopté.*

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

Décision en ce qui concerne le point 4

23. *Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations mentionnées dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/15/2 en qualité d'observatrices ad hoc, à savoir : Association pour le développement linguistique et culturel des Kirat Kulung du Népal (ANKKLACD), Engabu Za Tooro (Tooro Youth Platform for Action), Fondation Ngäbe-Buglé (FUNGOBE-B), Cercle d'initiative commune pour la recherche, l'environnement et la qualité (CICREQ), Rift Valley Voluntary Counsellors et Southeast Indigenous Peoples' Center.*

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉCLARATIONS LIMINAIRES

24. La délégation de l'Espagne s'est référée à la circulaire 7767 du Secrétariat, concernant la traduction dans les différentes langues des contributions des États membres. Elle a fait valoir que celle-ci était en totale contradiction avec les règles et les pratiques de l'Organisation des Nations Unies. Elle a affirmé qu'elle

ne pouvait consentir à aucun document potentiellement contraignant qui n'aurait pas été traduit en espagnol ou distribué à temps pour permettre de l'analyser.

25. Le directeur général a demandé à la délégation de l'Espagne quels étaient les documents qui n'étaient pas disponibles en espagnol. Il a indiqué qu'il se ferait un plaisir de rectifier sans tarder ces omissions.
26. La délégation de l'Espagne a précisé qu'elle ne visait pas un document précis mais une circulaire du Secrétariat portant le numéro 7767 en date du 28 octobre 2009, qui indiquait ceci : "les documents reçus après cette date [le 20 novembre] seront mis à disposition par le Secrétariat sous la forme et dans la ou les langues dans lesquelles ils auront été reçus, mais leurs traductions ne seront pas nécessairement disponibles dans toutes les langues pour la réunion", fin de citation.
27. Le directeur général a expliqué que la circulaire faisait référence aux contributions des États membres et que le Secrétariat avait invité ces derniers à communiquer leurs documents, communications et propositions pour une certaine date afin d'être en mesure de les distribuer dans toutes les langues de travail officielles [du comité]. Il a ajouté que le Secrétariat ferait de son mieux pour les mettre à disposition dans toutes les langues de travail officielles, mais sans garantie si ces documents, communications et propositions lui parvenaient après une certaine date. Il a déclaré que cette invitation de la part du Secrétariat visait à se donner les moyens de faire exactement ce que les États membres souhaitaient, à savoir leur fournir les documents dans toutes les langues de travail officielles.
28. La délégation du Portugal, rappelant que les langues et la diversité culturelle étaient des valeurs très importantes dans le système des Nations Unies, a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Espagne. Elle a également remercié le directeur général de ses explications, tout en estimant que l'extrait de la circulaire dont la délégation de l'Espagne avait donné lecture ne signifiait pas nécessairement que tous les documents seraient systématiquement disponibles dans toutes les langues de travail officielles.
29. La Délégation de l'Algérie a appuyé les déclarations faites par la délégation de l'Espagne et a remercié le directeur général pour les clarifications apportées. Elle a par ailleurs estimé que les documents de travail du comité devaient être disponibles dans les six langues de travail de l'OMPI.
30. La délégation du Yémen, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a remercié le président de l'Assemblée générale des consultations officieuses qu'il avait organisées avant la session du comité. Elle a espéré que le nouveau mandat du comité aiderait les États membres à aboutir à un instrument juridique assurant la protection effective des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a déclaré que, au cours de l'exercice biennal 2010-2011, le comité devrait axer ses travaux sur les activités déjà accomplies et utiliser tous les documents de travail de l'OMPI, notamment les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/11/8(a), qui devaient constituer la base des travaux du comité pour ses négociations fondées sur un texte. La délégation a estimé que les groupes de travail intersessions devraient être conçus de manière à accélérer la réalisation du mandat consistant à soumettre le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles

à l'Assemblée générale à sa session de 2011, au cours de laquelle elle se prononcerait sur la convocation d'une conférence diplomatique. La délégation a indiqué que le groupe des pays asiatiques garderait une attitude très constructive et active pendant les délibérations.

31. La délégation du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré n'avoir pas l'intention de faire une déclaration liminaire au sens classique du terme du fait que ce groupe avait préparé une déclaration ciblée sur le point qui lui semblait être le plus saillant, à savoir le point 10 de l'ordre du jour, lequel est maintenu en fin de réunion. Entendant expliquer cette absence de déclaration générale, la délégation du Sénégal a déclaré que le point 7 de l'ordre du jour plaçait d'emblée le comité en situation de négociations, ce qui le dispensait de déclarations de cette nature. Elle s'est dite par ailleurs préoccupée par l'heure prévue des réunions informelles qu'elle souhaiterait plutôt voir organisées à 18 heures plutôt qu'en matinée.

32. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a indiqué que les délégations du groupe B étaient venues à la session avec un esprit constructif et orienté sur les résultats pour faire progresser les travaux du comité conformément à son mandat renouvelé. Elle a souligné qu'il était à présent clair pour toutes les parties prenantes que les ressources génétiques avaient acquis une grande valeur économique, scientifique et commerciale avec l'émergence des biotechnologies modernes, alors que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles avaient revêtu une signification économique et culturelle nouvelle dans la société de l'information mondialisée. Il était donc crucial que l'OMPI, et plus concrètement, le comité, joue un rôle moteur dans le traitement des aspects de la protection de la promotion et de la préservation des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques qui touchent à la propriété intellectuelle. Le comité devait le faire non seulement pour donner suite au mandat concret qu'il avait reçu de l'Assemblée générale en octobre, mais également pour la contribution utile et opportune qu'il pouvait apporter aux travaux entrepris dans d'autres instances internationales. Pour toutes ces raisons, les délégations des pays membres du groupe B étaient conscientes de la nécessité de renforcer le mandat du comité et avaient joué un rôle actif durant les négociations qui s'étaient tenues pour donner un réel élan aux travaux de fond du comité, tout en ménageant les éléments de flexibilité nécessaires à ce stade concernant la forme de tout instrument juridique international que le comité devait mettre au point. Conformément au mandat renouvelé du comité, la délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a estimé que les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques devraient être examinés sur un pied d'égalité et se voir consacrer suffisamment de temps pendant la session en cours. Les questions de terminologie et les objectifs de politique générale devraient recevoir la priorité au cours de la première phase des travaux du comité fondés sur un texte. Outre l'importance que revêtait l'ouverture immédiate des travaux sur les trois questions de fond, la délégation n'oubliait pas la nécessité de prendre des décisions de procédure ultérieurement au cours de la session concernant les travaux à entreprendre au sein des groupes de travail intersessions. Pour faciliter ces décisions, la délégation a estimé qu'il pourrait être utile de lancer un processus de consultations officieuses sans tarder, afin de recenser les différentes idées et options et de travailler à l'établissement d'un consensus d'ici la fin de la session. La délégation a remercié le président pour les consultations qu'il avait entreprises pendant la pause-déjeuner. Elle ne doutait pas que le président assurerait une gestion appropriée du temps pour les travaux de la plénière afin de garantir que toutes les questions seraient dûment traitées pendant

la semaine. Elle a remercié les représentants des communautés autochtones et locales d'avoir invité les coordonnateurs des groupes ainsi que les représentants des États membres à leur forum consultatif tenu le 6 décembre 2009 et s'est vivement félicitée de la possibilité d'avoir un dialogue franc et direct avec les représentants des communautés autochtones et locales. La délégation était favorable à la poursuite et à l'intensification de ces interactions et échanges de vues à l'avenir. Le groupe B était résolu à assurer la participation des représentants des communautés autochtones et locales aux travaux du comité et des groupes de travail intersessions et à contribuer au dialogue entre les délégations des États membres et les représentants des communautés autochtones et locales. Le groupe a réaffirmé son ferme attachement aux travaux du comité dans le cadre de son mandat renouvelé et sa conviction que l'échange de vues fructueux qui avait eu lieu au cours des assemblées pour le renouvellement du mandat du comité continuerait d'animer les travaux et les débats du comité et lui permettrait de progresser dans les discussions de fond en vue de parvenir à des résultats tangibles.

33. La délégation de l'Équateur, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique Latine et des Caraïbes, a fait part de sa reconnaissance pour les efforts et l'engagement déployés par le directeur général et le Secrétariat en ce qui concerne les travaux du comité. Elle a réitéré son souhait de voir tous les documents de travail rapidement disponibles en espagnol. La délégation a souligné l'importance que les États membres de l'OMPI attachaient au comité ainsi qu'à la décision capitale de poursuivre les négociations fondées sur un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Elle a rappelé que, lors des négociations tenues par les assemblées en 2009, le GRULAC avait adopté une position souple et constructive, son principal souhait étant le renforcement des travaux du comité dans le cadre d'un nouveau mandat, afin d'assurer rapidement une protection internationale efficace aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques, compte tenu notamment de la richesse millénaire de sa région en savoirs traditionnels et en expressions culturelles traditionnelles et de sa biodiversité. La délégation a fait valoir qu'il était primordial d'étendre les bénéfices de la propriété intellectuelle aux pays en développement comme le prévoyait le Plan d'action de l'OMPI pour le développement et de partager les avantages qui en découlent entre toutes les parties prenantes, conformément au mandat confié au comité, ce qui supposait d'éviter de retomber dans les précédentes impasses. L'ordre du jour à examiner était conséquent et l'un de ses points principaux traitait des dispositions relatives aux réunions du groupe de travail intersessions. Ce groupe de travail devrait être constitué de membres axant leurs travaux sur les thèmes dont l'examen était arrivé à maturité, c'est-à-dire la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Ces travaux devraient se dérouler en parallèle avec les débats relatifs à la protection des ressources génétiques, qui devaient tenir dûment compte de l'évolution de ce thème dans d'autres instances internationales, et notamment dans le cadre des négociations tenues sous l'égide de la Convention sur la diversité biologique (CDB) sur un régime d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages qui en découlent. La délégation a souligné l'importance du Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales et a encouragé les États membres à renforcer leurs contributions pour permettre aux représentants autochtones de continuer à participer de manière significative aux travaux du comité et du groupe de travail intersessions. Elle a réaffirmé son appui au multilatéralisme et s'est félicitée de

l'ouverture des délibérations dans le cadre du nouveau mandat du comité. Elle a accueilli avec satisfaction tous les efforts déployés pour renforcer les travaux du comité, comme l'initiative prise par le Gouvernement indonésien deux semaines auparavant, avec la participation d'organisations internationales dont l'OMPI. Elle a estimé que le processus lancé à Bali devait être ouvert à tous et a indiqué que son groupe régional était disposé à y participer.

34. La délégation de la Chine a déclaré que, pendant de nombreuses années, le comité n'avait épargné aucun effort pour protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques et a exprimé sa satisfaction de voir que l'Assemblée générale à sa dernière session avait renouvelé le mandat du comité et fixé les priorités pour le prochain exercice biennal. Elle a espéré que ce mandat et ces mécanismes de travail renouvelés donneraient de meilleures méthodes pour débattre une protection plus efficace des expressions culturelles traditionnelles, des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans le cadre du comité. La délégation de la Chine s'est engagée à participer à la session de manière ouverte et constructive.
35. La délégation du Kirghizistan, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a rendu hommage aux donateurs du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI. Elle a exprimé le souhait que l'expérience des communautés autochtones et locales enrichisse les travaux du comité. Elle a approuvé le nouveau mandat confié au comité intergouvernemental et a invité tous les États membres à multiplier leurs efforts pour le mettre en œuvre et élaborer un instrument juridique sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a rappelé que le Gouvernement du Kirghizistan avait promulgué une loi relative à la protection des savoirs traditionnels et adopté d'autres instruments juridiques portant sur l'enregistrement, par l'intermédiaire d'un système de bases de données, des savoirs traditionnels des peuples autochtones du Kirghizistan. Elle a informé le comité que la première demande d'enregistrement avait déjà été déposée. Elle a souhaité au comité et au groupe de travail intersessions plein succès dans leurs travaux.
36. La délégation de la Suède, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a dit se réjouir à l'idée d'une session constructive, efficace et productive. Elle demeure attachée à la réalisation de progrès sur les questions importantes à l'ordre du jour du comité et accorde une grande importance aux travaux de celui-ci. Elle a reconnu que le comité jouait un rôle prépondérant dans l'étude des aspects de propriété intellectuelle relatifs à la protection, la promotion et la préservation des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, et s'est vivement félicitée de la décision de l'Assemblée générale de renouveler le mandat du comité. Elle a dit espérer que ce nouveau mandat déboucherait sur des travaux plus constructifs, menés à un rythme accéléré par le comité. Elle a rappelé que les délibérations avaient été pendant un certain temps axées sur la question de savoir si les résultats des travaux du comité devaient être juridiquement contraignants ou non, et a déclaré que le nouveau mandat prévoyait les deux options. Elle a ajouté qu'il était nécessaire d'imprimer aux travaux du comité un élan quelque peu positif en engageant des délibérations constructives sur des questions de fond essentielles. Elle a dit que, une fois qu'un large accord se serait dégagé sur le fond, le comité pourrait revenir sur la question de l'aspect juridique du ou des instruments juridiques qu'il a été prié de soumettre à l'Assemblée générale de 2011. Compte tenu des différences de droit éventuellement applicable aux savoirs traditionnels,

aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques ainsi que des divergences d'opinion sur ces trois sujets, elle a dit être convaincue que davantage de progrès pourraient être rapidement accomplis au cours du nouvel exercice biennal si ces trois sujets étaient examinés séparément. Elle a suggéré que l'une des trois réunions intersessions proposées soit exclusivement réservée à l'un des trois sujets inscrits à l'ordre du jour. Elle a fait valoir que cette répartition du travail, qui se révélerait plus productive, permettrait de dégager davantage de temps pour les délibérations. Elle a dit que le groupe de travail intersessions devait travailler d'une manière aussi intense et productive que possible durant ses réunions, et faire rapport au comité. Selon elle, le comité devrait axer initialement ses travaux du nouvel exercice biennal sur des domaines où il est plus vraisemblable que des progrès soient accomplis à court terme. À son avis, il serait bon que le comité se consacre au début à la question des savoirs traditionnels afin que la première réunion du groupe de travail intersessions se voie confier un mandat précis sur cette question. Elle a souligné le fait qu'il s'agissait d'un domaine pour lequel il était ressorti de délibérations antérieures qu'il était possible de parvenir à une conception commune, et qu'il s'agissait aussi d'une question revêtant une grande importance pour de nombreux États membres ainsi que pour les communautés autochtones et locales. S'il accomplissait des progrès sur la question des savoirs traditionnels, le comité pourrait aussi faire avancer les débats sur les ressources génétiques menés au sein du comité ainsi qu'au sein d'autres instances. Elle a souligné que l'une des questions en suspens relatives aux ressources génétiques était la protection des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, et a conclu qu'il était nécessaire d'approfondir les débats sur les savoirs traditionnels et de s'entendre sur une définition. Elle a dit être d'avis que ces travaux devaient être menés au sein de ce comité. Elle a dit estimer que les débats sur les savoirs traditionnels, ainsi que ceux sur les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques, devaient être structurés d'une manière telle que le comité puisse avancer. Pour commencer, le comité devrait examiner ses propres textes portant sur la protection. À cet égard, elle a dit que priorité devrait être donnée à l'élaboration d'une définition précise des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a ajouté que le lien avec le domaine public était d'une importance vitale à cet égard. Il serait aussi nécessaire d'étudier ultérieurement la question des bénéficiaires. Le comité, à l'étape suivante, aurait à aborder, en temps utile, la question des objectifs et de la portée de la protection ainsi que celle des exceptions et limitations et de la durée de la protection. Elle a rappelé que le comité avait travaillé sur la question de l'interaction entre la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques pendant plus de huit ans, et que des résultats importants avaient été obtenus au cours de ces années. Elle était néanmoins d'avis qu'il restait de nombreux travaux à mener à bien. De nombreuses questions difficiles sur la nature de la protection recherchée et son interaction avec les droits de propriété intellectuelle existants devaient être étudiées et traitées. La délégation de la Suède, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est déclarée disposée à participer d'une manière constructive aux travaux et à tout mettre en œuvre pour parvenir à des résultats novateurs acceptables par tous les États membres de l'OMPI.

37. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays arabes, a félicité le président et a remercié le président sortant. Elle a aussi exprimé sa gratitude au directeur général pour la présence et pour l'importance qu'il accorde aux travaux du comité. Elle s'est vivement félicitée du renouvellement du mandat du comité pour l'exercice 2010-2011, ajoutant que ce mandat reposait sur le

principe très clair selon lequel les négociations auraient désormais lieu sur la base des textes en rapport avec les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/11/8(a). Elle a aussi dit que le mandat jetait les bases d'un programme de travail très clair, avec des délais très précis, y compris pour le groupe de travail intersessions. Elle a dit espérer que ce nouveau mandat permettrait d'améliorer les travaux du comité, et a invité tous les États membres à adopter une position plus souple pour permettre au comité de faire avancer ses travaux et d'atteindre ses objectifs, à savoir la mise au point d'un instrument juridique. Elle a dit être d'avis que le nouveau mandat prévoyait l'élaboration d'un instrument juridique appelé à devenir un instrument juridiquement contraignant au niveau international. Un instrument de ce type constituait la façon la plus efficace de protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des communautés locales et autochtones vivant dans des pays en développement ou des pays développés, et pourrait permettre de restaurer l'équilibre entre le système international de propriété intellectuelle et l'OMPI. Elle a fait observer que bon nombre de conventions de propriété intellectuelle actuelles considéraient toute atteinte à la propriété intellectuelle comme un délit et prévoyaient une protection pour les brevets, le droit d'auteur, etc. Elle a néanmoins reconnu qu'une grande partie de la diversité culturelle et des savoirs traditionnels était constamment exposée à des atteintes. Elle a exprimé l'espoir que le comité mettrait un terme à ce déséquilibre. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays arabes, s'est félicitée de la tenue de réunions intersessions qui permettraient au comité d'atteindre ses objectifs et d'élaborer des instruments juridiques de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle s'est félicitée de la création du Fonds de contribution volontaires et à encourager les États membres à y contribuer.

38. La délégation du Cambodge s'est réjouie du renouvellement du mandat du comité pour le prochain exercice biennal. Elle s'est dite convaincue que cette prorogation de deux années permettrait au comité d'achever ses travaux dans la mesure où il mettrait au point une solution acceptable au problème de la protection efficace et de l'utilisation appropriée, au niveau international, des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles, ajoutant que ces savoirs, ressources et expressions revêtaient une importance particulière pour les pays en développement, en particulier les PMA. Afin de parvenir à cette solution acceptable, elle a vivement invité les États membres du comité à poursuivre les négociations fondées sur des textes pour ces trois sujets, ainsi que le prévoyait le nouveau mandat. Elle s'est aussi déclarée convaincue que tous les États membres seraient à même de trouver un compromis eu égard à leurs différentes positions et de tenir davantage compte des secteurs mentionnés y compris la rédaction des objectifs de politique, en vue de fixer des orientations générales communes pour la protection et de mettre en place un système politique harmonieux, des principes directeurs généraux assurant une certaine homogénéité, un certain équilibre et l'efficacité des principes essentiels, ainsi que de principes essentiels spécifiques pouvant servir à définir le caractère juridique de la protection proposée. Elle a souligné qu'elle attachait une grande importance à la mise au point d'une protection internationale efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et que, pour atteindre cet objectif, il était nécessaire de bénéficier de l'appui sans réserve de tous les États membres et de toutes les organisations internationales, en particulier l'OMPI.

39. La délégation du Mexique s'est déclarée satisfaite de la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à l'effet de prolonger le mandat du comité. Cette prolongation est essentielle pour que puissent être adoptés un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants au niveau international pour la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Les travaux du comité doivent être essentiellement axés sur la définition d'une méthodologie applicable les deux prochaines années afin que l'assemblée de l'OMPI de 2011 se déclare favorable à la convocation d'une conférence diplomatique dans le cadre de laquelle seront soumis à l'examen des États membres de l'Organisation un ou plusieurs textes suffisamment développés pour obtenir les ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du ou des documents finals. Selon elle, les participants des réunions du groupe de travail intersessions devraient être des experts de leurs pays respectifs, nommés par leur propre gouvernement. Ces réunions devraient être ouvertes aux représentants des peuples autochtones et autres observateurs accrédités. Les groupes de travail intersessions ne devraient prendre aucune décision, se contentant de formuler des recommandations ou des conclusions à soumettre au comité. Elle a rappelé l'importance des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/11/8(a), précisant que leur contenu devrait être réexaminé, actualisé et adapté aux cas intéressant le comité. Son pays, riche en diversité biologique, possède un large éventail d'expressions culturelles. La nation mexicaine, pluriculturelle, tire son origine de ses peuples autochtones, ses lois nationales protégeant et encourageant le développement de leurs langues, cultures, usages, coutumes, ressources et formes particulières d'organisations sociales. Les consultations en cours avec 62 peuples autochtones relatives à la forme de protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques connexes avaient bien avancé. Elles devraient être achevées l'année prochaine. Elle a dit être tout à fait disposée à continuer à examiner les propositions présentées ainsi qu'à offrir des solutions de rechange comme elle l'avait fait tout au long de ce processus en vue de contribuer à la réussite des travaux du comité.
40. La délégation de l'Indonésie a informé le comité des méthodes de travail des pays sympathisants lors de réunions relatives aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles, qui avaient eu lieu à Montreux (Suisse) les 29 et 30 octobre et à Bali (Indonésie) du 23 au 27 novembre 2009. Elle a dit que ces pays avaient eu des débats constructifs et échangé des vues sur les questions pertinentes. Ils ont réaffirmé leur volonté d'engager des négociations fondées sur des textes en tirant parti des trois documents de l'OMPI cités dans la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI d'octobre 2009, à savoir les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/11/8(a). Les pays sympathisants avaient examiné ces documents et relevé que les deux premiers documents sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels étaient déjà bien avancés et contenaient suffisamment d'éléments pour engager des négociations alors que le troisième document sur les ressources génétiques contenait une liste d'options appelant des travaux supplémentaires. Les deux réunions ont souligné que les questions à l'examen auprès du comité complétaient et ne fragilisaient pas les processus en cours au sein d'autres instances, notamment les négociations dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et au sein de l'OMC. La délégation de l'Indonésie a dit que les pays sympathisants avaient exprimé leur volonté de poursuivre les délibérations entre eux afin de contribuer activement à la mise au point d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux assurant la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des

expressions culturelles traditionnelles. Les pays sympathisants ont encouragé l'instauration d'un dialogue entre pays appartenant à des groupes différents pour surmonter les divergences de vue et, partant, accélérer les négociations au sein du comité et du groupe de travail intersessions.

41. La délégation de la République islamique d'Iran a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Yémen au nom du groupe des pays asiatiques et celle faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant des vues similaires. Elle a fait observer que, au cours des dernières années, le système actuel de propriété intellectuelle avait fait l'objet d'un très grand nombre de critiques dans la mesure où il n'avait pas réussi à empêcher l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et qu'il s'agissait d'un système déloyal et déséquilibré. Elle a insisté sur le fait que, s'il était vrai que les innovations techniques faisaient l'objet d'une protection très efficace, il n'en restait pas moins que les multinationales continuaient à s'approprier illicitement les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans un but commercial sans accorder une rémunération équitable aux titulaires de droits. Elle a ajouté que le système de propriété intellectuelle avait même facilité l'appropriation illicite et l'utilisation des savoirs traditionnels par les multinationales, ajoutant qu'un grand nombre de brevets avait été délivré pour des ressources génétiques et des savoirs obtenus dans des pays en développement sans le consentement des propriétaires légitimes de ces ressources et savoirs. Selon elle, la seule façon d'inverser la tendance déloyale actuelle consistait à élaborer d'urgence de nouvelles normes et règles juridiquement contraignantes telles que le consentement préalable donné en connaissance de cause, le partage équitable des avantages ou la notion de droits collectifs pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a ajouté que ces nouvelles règles devraient être incorporées dans le régime de propriété intellectuelle pour mettre un terme à ce déséquilibre ainsi qu'empêcher le biopiratage et l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Elle a déclaré qu'il était nécessaire de mettre au point un système de protection *sui generis* des savoirs traditionnels en vue de leur utilisation loyale et de leur commercialisation au niveau international. Elle a fait observer que, pour certains pays en développement, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient considérés comme les seules ressources potentielles utilisables aux fins du développement viable. Elle a aussi dit que l'absence d'instruments juridiquement contraignants dans ces domaines avait des répercussions défavorables sur les pays en développement, qu'elle avait diminué leur compétitivité sur les marchés internationaux et gêné leur développement. Elle s'est dite convaincue que la protection du patrimoine des civilisations anciennes, en tant qu'expressions des savoirs traditionnels humains et fondement du patrimoine culturel des pays, devrait être garantie grâce à des instruments juridiquement contraignants. Elle a demandé instamment au comité de modifier le paradigme dominant du système de propriété intellectuelle en axant celui-ci davantage sur la loyauté, l'équilibre et le développement. Elle a dit que, sans changement, les pays en développement ne seraient pas en mesure d'utiliser la propriété intellectuelle aux fins de leur développement, ni d'utiliser celle-ci. Elle s'est félicitée de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI à l'effet de renouveler le mandat du comité dans la mesure où cette décision imprimait un nouvel élan. Ce nouveau mandat exige du comité qu'il engage des négociations fondées sur des textes en vue de codifier les instruments juridiquement contraignants qui permettraient de combler les écarts juridiques actuels à l'aide de nouvelles règles et de nouveaux règlements. Elle s'est aussi félicitée de la décision prise par l'Assemblée générale à propos des documents de travail dans la mesure où ceux-ci constituaient une bonne base de travail pour les négociations.

Selon elle, compte tenu de la nature différente des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, il serait commode de centrer les travaux du comité sur l'élaboration de trois traités distincts dans ces trois domaines. Elle a fait valoir que cette approche permettrait d'assurer la cohérence et la synthèse sur le fond des produits finaux. Elle a dit ne pas douter que ce processus était ambitieux et que sa réussite passait impérativement par le partenariat, la coopération et la bonne volonté de tous les États membres. La délégation de la République islamique d'Iran a dit qu'elle ne ménagerait pas ses efforts pour promouvoir cet esprit de dialogue constructif entre États membres en vue d'atteindre les objectifs du comité.

42. La délégation du Pérou a dit estimer particulièrement important le renouvellement du mandat de ce comité car celui-ci a pu engager des négociations en vue de parvenir à un instrument ou à des instruments à caractère juridique et international assurant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Elle a dit que le Pérou, parce qu'il était très riche en savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles variés, avait été amené à déployer d'énormes efforts pour assurer la conservation, la protection et la promotion de ces ressources, et qu'il luttait contre les actes de biopiratage impliquant des ressources biologiques d'origine péruvienne et des connaissances collectives des peuples autochtones du Pérou; à ces fins, il avait promulgué en 2002 une loi sur les savoirs traditionnels à laquelle s'étaient ajoutées les mesures prises par la commission nationale contre le biopiratage. Cependant, ces efforts déployés au niveau national n'avaient pas été suffisants puisque s'étaient produits divers cas d'utilisation et d'appropriation illicite de savoirs traditionnels associés ou non à des ressources génétiques ou à des expressions culturelles traditionnelles. C'est pourquoi elle aspirait légitimement à pouvoir compter sur un instrument juridiquement contraignant au niveau international, qui assurerait la protection de sa biodiversité et des connaissances associées à celles-ci. Elle a déclaré appuyer la déclaration faite par la délégation de l'Équateur au nom du GRULAC et a exprimé un intérêt particulier pour toute initiative visant à faire en sorte que les avantages découlant du bon usage du système de propriété intellectuelle aillent aussi aux pays en développement, comme le prévoit le Plan d'action pour le développement. Elle a appelé les autres membres à contribuer d'une manière constructive à ce processus sous la forme de propositions permettant de parvenir à un libellé pour un instrument juridiquement contraignant au niveau international, conformément au nouveau mandat de ce comité. L'ordre du jour était vaste et le temps imparti, restreint; il fallait donc aborder rapidement les aspects de fond des négociations. Elle a soutenu que le groupe de travail intersessions devrait répondre à l'attente de tous les États membres afin de garantir un processus de négociation participatif n'excluant personne, tenant dûment compte de tous les intérêts. Ce groupe de travail devrait examiner en parallèle les trois thèmes du comité en tenant compte du degré d'avancement de chacun d'entre eux ainsi que des développements pouvant intervenir au sein d'autres instances telles que la Convention sur la diversité biologique. Il faut travailler avec des objectifs précis en vue, avec détermination, pour parvenir à de bons résultats. Elle a appelé tous les États membres à faire preuve de la souplesse nécessaire pour que le comité puisse s'acquitter de son mandat. Elle a rappelé que le but ultime était de mettre au point un système amélioré de propriété intellectuelle dans l'intérêt de tous, et que le fruit de ces négociations permettrait d'atteindre cet objectif et de procurer des avantages notamment aux communautés autochtones et locales les plus pauvres des pays en développement.

43. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a approuvé la déclaration faite par l'Équateur au nom du GRULAC. Elle a dit attendre et espérer que le système multilatéral de propriété intellectuelle permette enfin de s'acquitter d'une tâche amplement appelée de leurs vœux par les pays en développement, à savoir celle consistant à mettre au point des instruments juridiques *sui generis* pour dûment protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des peuples. Elle a dit qu'il existait des dispositions constitutionnelles conformes au nouveau développement du droit international, telles que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de septembre 2007. Cependant, ces dispositions n'étaient pas suffisantes puisque le piratage et le vol de la propriété intellectuelle appartenant aux peuples autochtones se poursuivaient. Il est donc nécessaire que le système international de propriété intellectuelle s'engage à offrir la protection requise, ce qui suppose l'élaboration de nouveaux mécanismes *sui generis* de protection appropriés. Il a appelé tous les États membres, dans le cadre de ce nouveau mandat, à faire ensemble des efforts dans l'intérêt de tous, notamment des peuples autochtones.
44. La délégation de la République de Corée a souligné l'importance de la reconnaissance et du respect de l'innovation et de la créativité collectives des peuples autochtones. Elle a dit attendre avec intérêt des délibérations permettant de mieux comprendre et de faire avancer les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a souligné qu'une volonté politique forte seule ne permettrait pas de trouver une solution au problème de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a rappelé l'importance de délibérations reposant sur un raisonnement juridique, logique et rationnel plutôt que sur les intérêts de chaque État membre. À cette fin, la délégation de la République de Corée s'est réjouie à la perspective de débats d'experts dans le cadre du groupe de travail intersessions, et a dit espérer avoir davantage de débats de fond sur cette question. La délégation a dit se réjouir à l'idée d'échanger des données d'expérience avec des États membres disposant déjà d'un système de protection pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.
45. La délégation de la Thaïlande a fait sienne la déclaration faite par le Yémen au nom du groupe des pays asiatiques. Elle s'est félicitée du renouvellement du mandat du comité intergouvernemental, qui comprend un programme de travail et des délais clairement définis. Au cours des 9 dernières années, le comité intergouvernemental a recueilli de très nombreuses informations sur différents aspects de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, ce qui a permis de mieux comprendre cette question importante. Il a été dit que le moment était venu d'engager des négociations fondées sur des textes, à savoir les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/11/8A. La délégation s'est ensuite réjouie de l'incorporation de réunions du groupe de travail intersessions dans le nouveau mandat ainsi que de pouvoir participer activement à ce processus. Selon elle, les groupes de travail doivent travailler d'une manière transparente et efficace afin d'aider le comité intergouvernemental à parvenir à des résultats satisfaisants et concrets qui déboucheront sur un instrument ou des instruments juridiquement contraignants au niveau international. Ces résultats, a-t-elle ajouté, complèteraient les processus en cours au sein d'autres instances, en particulier la Convention sur la diversité biologique et l'OMC.

46. La délégation du Guatemala a souscrit à la déclaration générale prononcée par la délégation de l'Équateur au nom du GRULAC. Elle a réitéré la déclaration qu'elle avait faite à la dernière session de l'Assemblée générale, à savoir que la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques était une question d'un grand haut intérêt et représentait l'un des éléments les plus épineux du programme social du Gouvernement guatémaltèque étant donné que la population autochtone représentait 41% de la population totale du pays et était composée de 22 communautés distinctes ayant chacune un patrimoine culturel et des savoirs traditionnels particuliers. La délégation a indiqué que les résultats obtenus dans ce domaine produiraient des effets significatifs sur une partie importante de la population, caractérisée en général par la marginalité et la pauvreté. Elle a évoqué les travaux réalisés par le groupe des pays sympathisants dont faisait partie le Guatemala. La délégation a précisé que ce groupe avait pour objectif de promouvoir la recherche de solutions permettant d'instaurer une protection juridique internationale des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, en vue d'une mise en œuvre rapide et efficace du mandat confié par l'Assemblée générale. Elle a remercié le Gouvernement indonésien d'avoir facilité le processus de coordination et le travail du groupe et a affirmé que les efforts déployés par l'Indonésie étaient à l'origine de l'élan technique insufflé au comité par le groupe des pays africains.
47. La délégation de l'Inde a déclaré que l'IGC disposait d'un mandat fort, signe que les États membres reconnaissent clairement la nécessité de protéger d'une manière efficace les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques en élaborant un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants qui seraient soumis à l'approbation d'une conférence diplomatique en 2011. Il était essentiel que le processus d'élaboration du cadre et du contenu d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux soit lancé immédiatement et conclu d'ici à 2011, conformément au délai imparti. La protection contre l'appropriation illicite et le partage équitable des avantages devrait reposer sur les principes applicables aux différentes formes de propriété intellectuelle. L'Inde représentait un vaste réservoir de savoirs traditionnels, de ressources génétiques et d'expressions culturelles traditionnelles et était confrontée depuis longtemps au biopiratage et à l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. À la suite de l'affaire du brevet sur le curcuma en 1997 puis de la révocation du brevet sur le margousier, l'Inde avait décidé de mettre à disposition les vastes savoirs traditionnels dans une langue et un format compréhensibles par les examinateurs de brevets du monde entier, de manière à repérer les revendications fondées sur l'état de la technique. Ce réservoir d'informations avait aidé l'Inde à répertorier 35 demandes de brevet déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB) qui portaient sur des éléments compris dans l'état de la technique; l'OEB était revenu sur sa décision de délivrer des brevets dans deux cas et six déposants avaient volontairement retiré leur demande. En outre, l'Inde avait pris des mesures en vue d'établir un cadre législatif pour la protection de ces savoirs, moyennant l'insertion d'un certain nombre de dispositions dans la loi sur la biodiversité nationale, la loi sur les brevets, la loi sur les forêts et la loi sur les droits des populations des zones forestières. La délégation était consciente que de nombreux autres États membres étaient confrontés à des problèmes similaires de biopiratage, comme dans le cas du soja Monsanto et du haricot jaune Enola. Les délibérations menées au sein de l'IGC devraient tenir compte de la diversité existant entre les pays dépositaires de savoirs traditionnels. Le système en

cours d'élaboration devrait donc protéger à la fois les savoirs dûment répertoriés et les autres. Les documents de l'OMPI inscrits à l'ordre du jour de la session en cours étaient bien élaborés, à l'exception d'un document sur les ressources génétiques qui nécessitait des travaux supplémentaires. Il a été souligné que les documents s'inspiraient de la Déclaration de Cochin adoptée en 2006 par le Forum de l'OMPI sur les politiques relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles dans la région Asie et Pacifique, auquel l'ARIPO avait aussi participé. Les travaux menés par l'IGC sur les ressources génétiques devaient compléter, en les stimulant, les processus similaires en cours dans le cadre de la CDB. Enfin, il était nécessaire d'ouvrir le débat sur les questions de fond. La délégation de l'Inde attendait avec intérêt la tenue des délibérations menées dans le cadre d'un mandat clair permettant de définir un domaine de travail précis pour les groupes de travail intersessions.

48. La délégation des Philippines a dit attendre avec intérêt de participer d'une manière constructive, avec toutes les délégations, à la définition du cadre et des modalités applicables aux réunions des groupes de travail intersessions en vue de faciliter l'élaboration et l'établissement d'un instrument international instaurant effectivement un régime juridique pour empêcher l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il a été suggéré que cela permettrait de remédier au désintérêt dont les peuples autochtones souffraient depuis des siècles, de corriger les injustices historiques qu'ils avaient supportées en leur accordant la reconnaissance qu'ils méritaient depuis longtemps pour leurs cultures et leurs modes de vie propres, et d'enrichir leur vie en partageant les avantages découlant de leur génie créatif.
49. La délégation du Pakistan a souscrit à la déclaration prononcée par le Yémen au nom du groupe des pays asiatiques et a remercié l'Indonésie d'avoir accueilli les réunions du groupe de pays sympathisants. Le nouveau mandat conféré à l'IGC par l'Assemblée générale de l'OMPI, consistant à engager des négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles serait mis en œuvre de manière concrète et ne représenterait pas un espoir vain pour les millions de personnes dont les droits étaient constamment l'objet d'actes d'appropriation illicite. La délégation avait une préférence pour l'option relative à un instrument international juridiquement contraignant visant à lutter contre l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles sur la base des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 et des autres documents pertinents, qui constituaient un bon point de départ pour les négociations sur la base d'un texte. Il n'était pas nécessaire de réinventer la roue en proposant de nouvelles options. Des efforts intenses avaient déjà été déployés aux fins de ce processus et l'IGC pouvait continuer d'améliorer ces documents. La délégation a réaffirmé que les contributions qui émaneraient des groupes de travail intersessions seraient essentielles pour faire aboutir les négociations fondées sur un texte.
50. La délégation du Soudan a souligné l'importance des ressources génétiques, des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et de leur protection. Elle a expliqué que le groupe des pays africains était parvenu à établir un cadre de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui

avait donné naissance à une loi au Soudan. La délégation attendait avec impatience que des mesures similaires soient adoptées dans le cadre de l'IGC.

51. La délégation du Népal a décrit son pays comme une nation multiethnique, multilingue, multireligieuse et multiculturelle. Il existait 100 castes, nationalités autochtones et groupes religieux au Népal. La délégation attendait avec impatience de pouvoir mettre en œuvre les décisions prises par le comité.
52. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a souscrit à la déclaration faite par l'Équateur au nom du GRULAC. Elle a indiqué que, sur le plan juridique, l'appropriation illicite était un concept tiré du droit pénal qui désignait la non-restitution d'un bien emprunté, ce qui constituait un abus de confiance au détriment du propriétaire légitime. La délégation a affirmé que, dans la majorité des cas concernant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, ces connaissances et ces ressources avaient en fait subi un pillage éhonté, même si le droit pénal le désignait et le qualifiait autrement. Elle a demandé que l'on commence par rectifier cet euphémisme utilisé pour désigner une situation réellement honteuse, de manière à faire apparaître l'importance réelle et la gravité de la situation de ces ressources.
53. La délégation de l'Égypte a souscrit à la déclaration prononcée par le Sénégal au nom du groupe des pays africains. Au cours de la session précédente, ce dernier avait travaillé sans relâche pour promouvoir les objectifs de l'IGC. La délégation a également appuyé les déclarations faites respectivement par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays arabes et par la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays en développement sympathisants. Le renouvellement du mandat de l'IGC constituait un pas en avant dans les travaux réalisés au cours des 10 dernières années. La délégation a déclaré que la conduite de négociations sur la base d'un texte en vue de l'élaboration d'instruments juridiques internationaux marquait le début d'une nouvelle ère. Il était envisagé de tenir une conférence diplomatique d'envergure internationale avant la fin du mandat de l'IGC aux fins de la signature d'une ou plusieurs conventions régissant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a souligné combien il importait de reconnaître le caractère universel de la propriété intellectuelle afin de ne pas laisser à l'écart les pays les plus vulnérables et qui connaissaient les besoins les plus importants, notamment dans le monde en développement. Trois éléments du mandat devraient être mis en évidence : 1) la nécessité de mettre à profit ce qui avait déjà été réalisé au cours des années précédentes afin d'éviter de revenir sur des questions déjà examinées; 2) les documents : WIPO/GRTKF/IC/9/4 sur les expressions culturelles traditionnelles, WIPO/GRTKF/IC/9/5 sur les savoirs traditionnels et WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) sur les ressources génétiques, qui constitueraient la base des négociations; 3) les groupes de travail intersessions devraient être composés d'experts ayant les connaissances et les qualifications nécessaires dans les domaines concernés. Les pays en développement disposaient d'une incroyable richesse en termes de ressources génétiques, d'expressions culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels, et avaient pour cette raison été victimes d'actes de piratage et d'appropriation illicite. Les discussions qui avaient eu lieu lors des précédentes sessions de l'IGC avaient mis en évidence les points faibles du système international de la propriété intellectuelle. Ce système était incapable d'offrir la protection nécessaire aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. La coordination nécessaire entre les différents instruments

internationaux était inexistante. Un appel a été lancé aux États membres aux fins de l'élaboration d'une convention efficace qui permettrait la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a insisté sur l'intérêt de la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de l'IGC et du Fonds de contributions volontaires. Elle a aussi réaffirmé qu'il était important de disposer des documents en arabe et dans les autres langues. Elle a demandé que les documents soient diffusés dans les six langues de travail de l'OMPI.

54. La délégation du Bangladesh a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Yémen au nom du groupe des pays asiatiques. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que l'IGC avait encore beaucoup de progrès à faire pour atteindre les objectifs fixés. Il était nécessaire d'obtenir des résultats concrets sous la forme d'un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants. Les mesures de protection au seul niveau national n'étaient pas suffisantes pour préserver les intérêts des détenteurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels et des dépositaires d'expressions culturelles traditionnelles dans les pays en développement, en particulier les PMA. La délégation voyait dans le renforcement du mandat de l'IGC un signe d'encouragement. Il était temps d'examiner les textes et de mener des négociations pour parvenir à un consensus sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant une protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il a été recommandé à l'IGC de se servir des groupes de travail intersessions pour mener des négociations ciblées, spécialisées et approfondies entre experts en vue d'approfondir et de faire avancer ses travaux. La délégation a souligné que le Secrétariat de l'OMPI devrait apporter une plus grande assistance aux PMA dans des domaines plus spécifiques, s'agissant en particulier du renforcement des institutions nationales compétentes et de l'aide à l'élaboration de législations nationales pour la protection de leurs ressources génétiques, de leurs savoirs traditionnels et de leurs expressions culturelles traditionnelles contre l'appropriation illicite. Il a été conseillé au Secrétariat de l'OMPI d'accorder une attention particulière à la déclaration ministérielle des PMA adoptée plus tôt en 2009. Cette déclaration rassemblait un certain nombre d'idées qui pourraient être approfondies par l'OMPI en vue d'offrir des avantages concrets aux PMA dans les domaines concernés.
55. La délégation de l'Australie s'est associée à la déclaration prononcée par la délégation de la Suisse au nom du groupe B. L'OMPI était confrontée à une série de défis dans ses efforts pour améliorer l'efficacité de ses opérations afin de permettre au système de la propriété intellectuelle de jouer son rôle dans l'économie mondiale du savoir au XXI^e siècle. Ainsi qu'il ressortait des travaux de l'IGC, il était nécessaire de prendre en considération la manière dont le système de la propriété intellectuelle entrait en interaction avec toutes les formes de savoir et favorisait leur promotion sans se limiter à celles qui avaient été mises au point au cœur de l'ère industrielle. En outre, il était nécessaire d'établir un équilibre approprié entre les droits des détenteurs d'actifs de propriété intellectuelle et ceux des utilisateurs. L'Australie restait déterminée à collaborer d'une manière constructive et de bonne foi avec les États membres, le directeur général, le Secrétariat, les ONG et les représentants des communautés autochtones pour donner à l'OMPI les moyens de relever les défis posés par l'amélioration du système international de la propriété intellectuelle selon des modalités permettant de concilier les intérêts de tous. La délégation a déclaré que les travaux de l'IGC présentaient un intérêt considérable pour l'Australie. Ce pays était doté d'une

biodiversité particulièrement riche et rassemblait des cultures autochtones vivantes et dynamiques solidement attachées à la terre, comme en témoignaient notamment leurs expressions culturelles. Sur le plan national, les travaux de l'IGC bénéficiaient d'un soutien ministériel important, comme le montrait l'action de l'Australie en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Afin de mettre en place un mécanisme effectif, efficace et transparent de protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, la délégation de l'Australie s'est prononcée en faveur d'un système qui 1) concilie les besoins des détenteurs d'actifs, notamment les détenteurs traditionnels, et les besoins des utilisateurs du système; 2) favorise l'accès, le cas échéant, aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques de manière à ce qu'ils puissent être utilisés dans l'intérêt de toutes les communautés; et 3) permette de partager les avantages de manière juste et équitable, notamment sans préjudice pour les cultures et les communautés autochtones. Les questions traitées par l'IGC dépassaient le fossé en matière de développement et les intérêts régionaux. En suivant une approche Nord-Sud, il était peu probable que l'on recueille une adhésion suffisamment large pour obtenir des résultats efficaces. La délégation de l'Australie a reconnu, ainsi qu'il ressortait des exposés très instructifs présentés par des observateurs autochtones qui avaient mis en évidence les arrangements nationaux très divers applicables aux peuples autochtones, que la tâche à venir n'était pas aisée. Il a été proposé d'axer les travaux des groupes de travail intersessions et des futures sessions de l'IGC sur les résultats et sur les questions de fond. La délégation a affirmé qu'elle était disposée à participer à des débats de fond. Il a été proposé d'orienter les débats sur les questions clés dans les domaines politique, juridique et technique ainsi que sur une meilleure compréhension des besoins et des préoccupations des communautés autochtones et locales. Le programme de travail devait être affiné et approfondi pour permettre de traiter efficacement les questions fondamentales relatives à la portée, au contenu et à la nature. Grâce à cette approche, des mécanismes politiques internationaux de grande envergure, bien que difficiles à mettre en place, seraient à la fois envisageables et très utiles. Il était nécessaire de saisir l'opportunité offerte par l'IGC pour faciliter la mise au point de réponses cohérentes au niveau national et assurer un traitement juste, équitable, cohérent et transparent des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques au niveau international.

56. La délégation du Brésil a déclaré que, étant l'un des pays les plus diversifiés, le Brésil avait participé activement aux travaux de toutes les instances sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques et qu'il s'agissait de questions essentielles pour ce pays. La délégation attendait avec intérêt que l'IGC engage des travaux venant compléter, et non saper, les activités menées dans le cadre d'autres instances. Les négociations sur la base d'un texte devraient débiter par l'exploitation des trois documents de l'OMPI visés dans le mandat donné au comité par l'Assemblée générale, à savoir les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/11/8(a), compte tenu de leurs différents stades de maturité. La délégation a souligné la nécessité d'adopter un cadre juridiquement contraignant qui mette fin aux actes de biopiraterie et d'appropriation illicite observés de par le monde. Elle a évoqué les progrès réalisés au Brésil dans ce domaine. En vertu d'un instrument juridique de juin 2000 mettant en œuvre la CDB au niveau national, l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes au Brésil était subordonné à l'autorisation d'un conseil relevant du Ministère de l'environnement. Cette

autorisation devait être présentée à l'Office brésilien des brevets pour qu'il soit procédé à l'examen de toute demande de brevet. La délégation a expliqué que la délivrance d'un brevet impliquant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés au Brésil était entièrement subordonnée à l'autorisation préalable d'accès.

57. La délégation de la Trinité-et-Tobago a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Équateur au nom du GRULAC. Il a été expliqué que la prolongation du mandat de l'IGC revêtait une importance stratégique majeure pour la Trinité-et-Tobago, qui était dotée d'une grande richesse en termes d'actifs de propriété intellectuelle sous forme de pratiques de soin traditionnelles et d'expressions culturelles autochtones, dont bon nombre faisait partie intégrante du vocabulaire national et avaient été répertoriées dans un dictionnaire. La délégation a souligné la nécessité d'empêcher l'extraction non autorisée et déloyale et l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago avait engagé une action décisive pour mettre un terme à ces pratiques. Dans le cadre d'une initiative régionale lancée par l'OMPI, la Trinité-et-Tobago avait aussi mené des consultations nationales sur la création d'un cadre régional des Caraïbes pour la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a déclaré que l'élaboration d'un instrument international était un élément important pour prévenir toute appropriation illicite future ainsi que la délivrance de brevets injustifiés. Il a été expliqué que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago avait subi des pertes de ce type auparavant et qu'il luttait contre de telles pratiques s'agissant d'un instrument de musique national, le tambour métallique.
58. La délégation d'El Salvador a fait siennes les déclarations prononcées par son gouvernement tout au long des travaux de l'IGC ainsi que la déclaration faite par l'Équateur en sa qualité de coordonnateur régional. Elle a fait part de son intérêt pour une conclusion satisfaisante des négociations engagées en septembre 2009 et a exprimé la conviction que l'on parviendrait à élaborer un instrument à caractère international. Elle a réaffirmé qu'elle était ouverte à toute démarche pour atteindre cet objectif.
59. La délégation de la Turquie a souscrit à la déclaration faite par la Suisse au nom du groupe B. Les questions examinées par l'IGC étaient importantes pour la Turquie en raison de la richesse du pays en ressources génétiques et culturelles. La délégation attendait avec intérêt l'adoption d'un instrument contraignant qui protégerait les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Il a été expliqué que, dans le passé, l'IGC avait souffert d'un manque de focalisation et de direction. La délégation espérait que les nouveaux groupes de travail intersessions faciliteraient les travaux du comité en offrant une orientation plus ciblée. Parmi les questions clés à examiner figuraient la titularité des droits, les définitions, la méthode de protection aux niveaux national et international et les exceptions et limitations. Il a été proposé de fournir des conseils aux États membres légiférant sur ces questions au niveau national et d'introduire des normes minimales pour la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.
60. La délégation de la Malaisie s'est alignée sur la déclaration faite par la délégation du Yémen au nom du groupe des pays asiatiques et également par la

délégation de l'Indonésie au nom des pays sympathisants. Elle a rappelé que les activités du comité portaient sur les travaux menés actuellement sur la base des documents WIPO/GRTKF/9/4, WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/11/8(a). Pays marqué par la mégadiversité et la culture, la Malaisie était tout aussi préoccupée par le phénomène du piratage biologique, ainsi que l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et de ressources génétiques. La délégation a déclaré que le groupe de travail intersessions contribuerait notablement à faciliter et garantir la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles à temps pour l'Assemblée générale de 2011 qui déciderait de réunir une conférence diplomatique.

61. La délégation du Maroc a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays arabes et la déclaration du Sénégal au nom du groupe des pays africains. Elle se félicitait de la prolongation du mandat du comité. C'était là un nouveau pas en avant et les travaux du comité devaient s'appuyer sur les progrès réalisés lors des mandats précédents, même si rien n'avait été précisé quant à l'objectif. Il a été expliqué que, compte tenu de la précision du nouveau mandat, des progrès devaient être accomplis. La délégation a souligné l'importance de la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles pour le Maroc qui s'était employé à mettre en place une législation visant à les protéger. Des lois nationales de ce type étaient inefficaces pour lutter contre le piratage des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au-delà des frontières. Pour aborder la situation, des règles internationales s'imposaient en vue de lutter contre le piratage et l'appropriation illicite de savoirs traditionnels, de ressources génétiques et d'expressions culturelles traditionnelles. La délégation accueillait avec satisfaction la création de groupes de travail, lesquels, à son sens, devraient collaborer étroitement pour atteindre graduellement les objectifs du comité. Elle se félicitait également de la participation des peuples autochtones aux travaux du comité, soutenant le rôle rempli par le Fonds de contributions volontaires pour aider les représentants de ces peuples à assister aux réunions. La délégation attendait avec intérêt un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants visant à protéger les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles.
62. La délégation du Japon a appuyé la déclaration faite par la Suisse au nom du groupe B. L'importance des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles y était soulignée et la délégation s'était engagée dans le débat avec un esprit constructif. Elle se félicitait, partant, du renouvellement du mandat du comité. La protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles faisait l'objet de débats dans divers organes internationaux. Le comité constituait la meilleure tribune pour examiner les liens entre ces questions et la propriété intellectuelle en raison de ses compétences dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il importait durant la session de parvenir au consensus quant aux dispositions à prendre pour les travaux futurs dans le cadre du mandat renouvelé. Parvenir à une position commune sur des questions fondamentales telles que les définitions et les sujets et thèmes liés à la protection constituait une base indispensable à toute collaboration future pour exercer le mandat renouvelé. Il a été expliqué que parmi les nombreux documents fort utiles précédemment établis, figurait une liste de 10 questions de

fond. Il était judicieux que le comité utilise ces documents dans toute la mesure possible pour rendre ses travaux efficaces.

63. La délégation des États-Unis d'Amérique a pleinement fait sienne la déclaration faite au nom du groupe B. Elle s'est félicitée du renouvellement du mandat du comité. Elle a expliqué qu'à la douzième session du comité, les membres avaient demandé au Secrétariat d'établir deux séries de documents de travail. Ces documents contenaient, d'une part, les obligations, dispositions et possibilités, au niveau international, de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les éventuelles "lacunes" dans le cadre international et considérations connexes et, d'autre part, les options nécessaires pour remédier aux lacunes. La délégation estimait que ces documents demeuraient des instruments majeurs pour faciliter les délibérations en vue de poursuivre les travaux à la quinzième session. La "liste des options" demeurait également une base utile pour poursuivre les travaux relatifs aux ressources génétiques, parallèlement au récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus, sur un plan international, dans ce domaine d'activité du comité. Il ne faudrait pas faire abstraction d'un élément décisif du mandat, à savoir la poursuite des travaux. Souscrire à cette partie du mandat permettrait d'assurer une base solide aux "négociations fondées sur un texte" et d'aboutir à des résultats constructifs.
64. Le représentant de la Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA) a exprimé l'espoir que des progrès notables permettent d'établir un ou plusieurs instruments internationaux contraignants aux fins de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, durant la présente session du comité dans le cadre des négociations fondées sur des textes. Il demandait au comité d'inviter des experts autochtones à participer aux groupes de travail intersessions. Il remerciait le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI de son appui à la participation de représentants des communautés autochtones et locales et encourageait les États membres et d'autres organisations internationales à verser davantage de contributions au fonds. Il notait avec satisfaction le renouvellement du mandat du comité.
65. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a dit considérer que les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles comme d'importants enjeux pour le développement socioéconomique. Son gouvernement avait entamé l'élaboration d'une nouvelle réglementation en matière de protection des savoirs traditionnels. Sous le suivi attentif de son gouvernement, de nombreux instituts, selon leurs caractéristiques, notamment le Ministère de la culture, le Ministère du commerce, l'Office des inventions, l'Académie des sciences, l'Académie des sciences sociales et l'Académie de médecine nationale, s'employaient à découvrir, collecter et utiliser des savoirs traditionnels. La délégation a souligné le fait que des agents de brevets avaient examiné de nombreuses demandes de brevet liées aux savoirs traditionnels en utilisant les bases de données relatives à ces savoirs. Toutefois, les questions liées au contenu de la base de données nationale sur les savoirs traditionnels et à la méthode requise pour la constituer n'étaient pas encore précisées et la réglementation en matière de protection des savoirs traditionnels n'était pas encore pleinement formulée. La délégation a souligné que l'adoption rapide d'un instrument juridiquement contraignant faciliterait la rédaction d'une réglementation nationale en matière de protection des savoirs traditionnels. Elle a ajouté qu'elle adhérerait pleinement aux travaux du comité.

66. La délégation du Nigéria a soutenu la position du groupe des pays africains et exprimé sa détermination à s'engager d'une manière constructive dans les travaux du comité actuel pour l'aider à remplir son nouveau mandat. Elle s'est déclarée pleinement favorable à des négociations fondées sur un texte, qui associeraient des groupes de travail intersessions et se solderaient par un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, dans le cadre d'un programme de travail clairement défini.
67. Le représentant du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a informé des activités en cours dans le cadre de la CDB présentant un intérêt pour le comité, en s'attachant aux négociations menées actuellement et portant sur un régime international d'accès et de partage des avantages, qui faisaient suite à une invitation des chefs d'État et de gouvernement au Sommet mondial sur l'environnement et le développement durable. Ces négociations commençaient à mettre en œuvre le nouveau mandat du comité. Le représentant a rappelé que la Conférence des Parties à la CDB avait demandé à l'organe subsidiaire pertinent, à savoir le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, de poursuivre ces négociations pour les conclure avant la dixième Réunion de la Conférence des parties prévue en octobre 2010. Ledit groupe de travail, qui depuis s'est réuni à deux reprises, a considérablement progressé dans les négociations relatives au régime et, à sa réunion de novembre 2009, a réussi à établir, pour la première fois, un texte de négociation unique contenant tous les chapitres et les éléments du régime international. L'objectif du groupe de travail, qui se réunirait en mars 2010, consisterait à parvenir à un consensus sur le texte du régime international en vue de le soumettre à l'adoption de la Conférence des Parties à Nagoya en octobre 2010. Eu égard à la nature du régime international, les coprésidents du groupe de travail ont fait valoir que les parties s'accordaient largement à considérer les négociations comme un moyen de parachever le projet de protocole à la Convention sur la diversité biologique. Les chapitres traitant des savoirs traditionnels et de la capacité se trouvaient à un stade avancé des négociations et il existait un large accord quant au libellé des dispositions du régime international pour s'assurer que l'utilisation des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques s'appuyait sur le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales concernées ainsi que sur les conditions convenues d'un commun accord en matière de partage des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs. Des travaux supplémentaires s'imposaient toutefois concernant, d'une part, le champ d'application du régime international, notamment pour préciser la signification exacte de certains termes et concepts essentiels et, d'autre part, les trois éléments principaux, à savoir partage juste et équitable des avantages, accès et application. En matière de partage des avantages et d'accès, le représentant a souligné que le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord étaient au nombre des concepts examinés. L'élaboration de conditions et de normes minimales internationales, ainsi que de dispositions modèles des accords sur le transfert de matériel faisait également l'objet d'un examen, de même que la possibilité de disposer de règles d'accès simplifié en matière de recherche non commerciale et de taxonomie. Quant aux mesures visant à faire respecter les exigences nationales en matière d'accès et de partage des avantages et en assurer le suivi, quand les ressources génétiques avaient quitté le pays d'origine, les négociateurs envisageaient des mesures et des instruments permettant notamment de clarifier les notions d'appropriation illicite et d'utilisation abusive; de définir les meilleures pratiques et un code de conduite pour les groupes d'utilisateurs; d'instaurer éventuellement des certificats reconnus internationalement et délivrés par les autorités nationales compétentes; d'adopter

éventuellement l'obligation de divulgation dans les demandes de brevet et d'établir des mesures pour faciliter l'accès à la justice. Le représentant du Secrétariat de la CDB a souligné le fait que ces négociations avaient lieu à un moment crucial de la CDB depuis son entrée en vigueur et dans le contexte de l'année internationale de la biodiversité qui commençait le 1^{er} janvier 2010. Nombre des mesures envisagées dans le régime international relatif à l'accès et au partage des avantages étant liées aux travaux du comité, les deux processus devaient se poursuivre en étroite coopération en vue d'assurer une harmonisation, une entraide et d'éviter tout chevauchement. Le représentant a assuré le comité de la pleine coopération du Secrétariat de la CDB à cet égard, lequel s'était félicité des excellentes relations de travail entretenues avec l'OMPI au fil des ans. Il ne doutait pas de la poursuite de cette collaboration.

68. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a dit avoir bon espoir que le comité accomplirait des progrès notables dans l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments internationaux durant le prochain exercice biennal. Ce résultat permettrait aux détenteurs de savoirs de bénéficier de leurs savoirs traditionnels et de leurs expressions culturelles traditionnelles, de s'approprier les fruits de la créativité et du savoir-faire traditionnels, de promouvoir une utilisation et une reconnaissance plus large du savoir, tout en s'assurant que la garde et la propriété collective ne sont pas remises en cause par des droits privés de propriété intellectuelle, ainsi que d'empêcher l'appropriation illicite permanente de leurs savoirs. L'ARIPO avait, ces neuf dernières années, participé aux débats du comité qui avaient entraîné de longues négociations sans résultats concrets. Le représentant se félicitait par conséquent de la décision prise par l'Assemblée générale de demander au comité de fonder ses délibérations sur un texte en vue d'élaborer un ou plusieurs instruments internationaux à soumettre à une éventuelle conférence diplomatique en 2012. Pour atteindre ce noble objectif d'une manière pragmatique, il serait essentiel que le comité établisse une feuille de route ou énonce clairement les règles d'engagement pour examiner dans un esprit constructif les textes que contiennent les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/11/8(a). Le représentant demandait instamment que les questions portent sur ce qu'il fallait entendre par négociation fondée sur des textes et qui avait soulevé des difficultés pour certaines délégations durant la précédente session du comité. Il s'imposait de préciser quels textes constitueraient la base de négociation, quels seraient le plan de travail et les méthodologies requises pour les travaux des groupes de travail intersessions afin d'assurer transparence et ouverture tout en permettant au comité de s'engager concrètement et de parvenir à des résultats tangibles. L'ARIPO et ses 16 États membres s'étaient engagés dans le débat international sur la protection de ces ressources et avaient pris des mesures dynamiques visant à élaborer, pour leur protection, des cadres juridiques et politiques aux échelons régional et national. Quelque temps auparavant, l'ARIPO, incertaine quant à l'issue immédiate des travaux du comité, a réexaminé son protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'ARIPO pour tenir compte de la protection des savoirs traditionnels. Cette mesure provisoire s'est révélée impropre à la protection de ces ressources et le secrétariat de l'ARIPO avait reçu de son organe suprême, le Conseil des ministres, pour mandat, d'établir un instrument juridique régional assurant la protection effective des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, qui servirait également de modèle à l'élaboration par les États membres de leur législation nationale. À la suite de cette décision ministérielle, l'ARIPO, avec le concours technique et financier de l'OMPI, avait élaboré un protocole régional et un règlement d'application en matière de protection des

savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. À la douzième session du Conseil des ministres de l'ARIPO, qui s'est tenue à Gaborone (Botswana), les 26 et 27 novembre 2009, les ministres ont examiné le projet de protocole sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore et sont convenus que l'ARIPO organiserait une conférence diplomatique en Namibie, en mars ou avril 2010, aux fins d'adoption du protocole. Le représentant de l'ARIPO a ajouté que les ministres avaient également demandé au Gouvernement du Botswana, qui préside actuellement le Conseil des ministres de l'ARIPO, de soumettre officiellement le protocole à l'OMPI en tant que document de travail pour les travaux d'élaboration de normes du comité. Il espérait que cette tâche serait accomplie dès que possible, précisant que le protocole abordait les objectifs et les principes sur lesquels reposaient les liens réciproques existant entre la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Le protocole, dès son entrée en vigueur, empêcherait l'appropriation illicite, habiliterait les détenteurs à exploiter leurs savoirs et offrirait une sécurité juridique auxdits savoirs traditionnels et expressions du folklore régionaux qui ont un caractère transfrontière ou multiculturel. Le représentant espérait que les importantes réalisations de l'ARIPO à l'échelon régional encourageraient le comité à s'employer à remplir son mandat

– l'élaboration d'un ou plusieurs instruments internationaux en matière de protection.

69. Le représentant du Mouvement indien "*Tupaj Amaru*" a souligné que le débat sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, qui durait depuis plus de huit ans, n'avait guère avancé. Ce qu'il entendait aujourd'hui avait été déclaré durant toutes ces années, à savoir des engagements généraux mais sans résultats concrets. Il avait observé, d'une part, les pays du Sud, les pays pauvres, en développement, qui souhaitaient un instrument international pour protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques et, d'autre part, l'opposition systématique des pays riches qui ne voulaient aucun instrument contraignant. Les trois documents soumis à l'examen dataient de plus de trois ans. Le représentant a manifesté son désir que les peuples autochtones participent aux négociations, en présentant non seulement des déclarations de principe, mais également des propositions concrètes et précises, qui contribuent intrinsèquement au processus de négociation, tout en se réservant la possibilité de soumettre des modifications. Le problème fondamental relevait des enjeux économiques stratégiques des grandes entreprises pharmaceutiques et agroindustrielles.
70. Le représentant de la FILAIE a estimé qu'il importait que la négociation repose sur des textes et approuvait qu'elle traite de questions de fond. Il a rappelé aux gouvernements que les lois sur la propriété intellectuelle étaient des textes remarquables, mais qu'il fallait, en l'occurrence, se montrer plus souples et rapides, le problème étant difficile à résoudre. Le droit avait pour origine non seulement la norme écrite qui pouvait émaner d'un État ou d'un ensemble d'États sous forme de traités internationaux, mais également les us et coutumes.
71. Le représentant de la Chambre de commerce internationale (CCI), dans une intervention écrite, a appuyé l'invitation pressante du directeur général à suivre une démarche pragmatique conforme à la pratique courante dans les délibérations fondées sur des textes. Il se félicitait du fait que l'Assemblée générale de l'OMPI en octobre a pu parvenir au consensus afin de poursuivre le débat sur ces questions très importantes. Dans le cas inverse, des travaux très précieux auraient été perdus, ou confiés à des organes qui leur auraient porté une moindre

attention, étant moins informés des questions de propriété intellectuelle. L'OMPI était le lieu approprié pour examiner ces questions et disposait des compétences requises. Le représentant espérait que le débat serait fructueux, les délégations conciliantes et constructives et qu'il éviterait si possible de réitérer des positions bien comprises. Il reconnaissait que tous les participants estimaient que le piratage biologique était condamnable et devait cesser. Mais le comité était encore loin de s'entendre sur la définition de ce qu'était le piratage biologique et sur la question de savoir si, notamment, toute exploitation des informations ou matériels qui avaient été largement diffusés pourrait jamais être considérée comme du piratage biologique. Les entreprises élaboraient des produits et des services qui satisfaisaient les besoins du public. Ce faisant, elles pouvaient utiliser des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Les entreprises entendaient agir d'une manière qui respecte les droits et les aspirations raisonnables des détenteurs, en leur assurant des avantages appropriés. Souscrivant à ce qui a été déclaré précédemment, le représentant a souligné qu'un véritable équilibre s'imposait entre les droits des détenteurs et ceux des utilisateurs, de même que du grand public. Les entreprises pouvaient offrir leur expérience et compétence dans l'utilisation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, en sachant précisément, d'après leur propre expérience, quelles étaient les dispositions pratiques et applicables, à leur propre avantage comme à celui d'autrui. Les avis de la CCI pouvaient être, sinon pleinement acceptés, tout au moins entendus. Les groupes de travail intersessions pouvaient, dans la mesure où ils étaient concernés, offrir une occasion à la CCI d'intervenir verbalement. Les réunions intersessions pourraient contribuer à dynamiser les travaux du comité et il fallait espérer que des experts avertis, de tous secteurs, puissent largement participer. Le représentant a par conséquent demandé instamment que les entreprises, auxquelles il incombera de respecter les règles mises en place par un instrument international, soient représentées au sein des groupes de travail intersessions. Les principes nécessitaient un débat approfondi. Le représentant a entériné la déclaration de la délégation du Japon, selon laquelle le présent débat sur les principes pouvait aller de pair avec les négociations fondées sur des textes. S'agissant des modalités, il souscrivait fermement à la proposition faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, qu'il fallait éviter autant que possible les déclarations liminaires, qui ne seraient pas faites au nom des groupes régionaux, et qu'elles devraient être remplacées ou complétées, le cas échéant, par écrit, en ajoutant que ce principe s'appliquait d'autant plus aux observateurs, ce qui expliquait pourquoi cette intervention avait été présentée par écrit.

72. Le représentant de la CONGAF a souligné que le continent africain était celui qui pâtissait le plus de la disparition des langues, richesse et patrimoine de l'humanité. Il a fait valoir l'importance du comité et la possibilité qu'il offrait de préserver les langues dans le monde.
73. Le représentant de l'association Maya To'Onik du Guatemala a déclaré dans une intervention écrite que le Guatemala était un petit pays doté d'une très grande variété de cultures qui comptait plus de 23 groupes ethniques dont les langues, les coutumes, les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels qui leur sont propres constituaient les éléments fondamentaux de l'identité culturelle de chaque groupe. Un phénomène politique et économique particulier a eu pour effet de détériorer ces fondements au quotidien. À cet égard, l'association Maya To'Onik appuyait les travaux réalisés par l'OMPI et se félicitait des activités entreprises. D'une façon générale, à ce jour aucune mesure spécifique n'avait été prise au niveau national concernant les savoirs traditionnels, les expressions

culturelles traditionnelles et les ressources génétiques, malgré la large palette de règles juridiques nationales existantes et d'accords internationaux ratifiés par le Guatemala, qui constituaient des instruments faisant référence à la propriété intellectuelle d'un point de vue individualisé, commercial et occidental. Les universitaires ne s'intéressaient pas encore à cette question. Au Guatemala, il existait des registres consacrés aux monuments historiques et aux objets archéologiques, ainsi que des lois et des entités chargées de protéger les droits d'auteur individuels des artistes et des organisations œuvrant en faveur de la commercialisation des produits fondés sur les diverses expressions artisanales, ainsi que des lois et des entités chargées de promouvoir la protection de l'environnement, les réseaux commerciaux autochtones, etc., mais il s'agissait de lois, d'entités et d'objets ayant un lien ténu avec la propriété intellectuelle et culturelle autochtone. La plupart des organisations autochtones guatémaltèques avaient concentré leurs efforts sur l'élimination de la discrimination, la promotion de l'égalité des sexes, l'étude et l'application du droit coutumier, etc. Aucune organisation n'avait particulièrement ses efforts sur l'étude et la défense de la propriété intellectuelle et culturelle autochtone et c'est la raison pour laquelle cette association a été créée. Des consultations informelles menées avec un certain nombre d'autorités et de responsables autochtones ont permis d'établir que la propriété intellectuelle et culturelle autochtone remplissait un rôle culturel, social, spirituel et économique mais que l'aspect spirituel était néanmoins le plus important. Les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques constituaient "une partie essentielle des êtres humains et des éléments d'interconnexion spirituelle". Cependant, ces objets n'étaient pas protégés et l'on pouvait constater que la propriété intellectuelle et culturelle autochtone maya faisait quotidiennement l'objet d'actes de plagiat, d'utilisations illicites et de contrefaçons. Il existait un besoin urgent et évident de protection dans les différentes communautés même si de nombreux responsables considéraient que cette question devrait être traitée avec beaucoup de prudence car les intérêts commerciaux personnels pouvaient interférer avec la protection et aller à l'encontre de la vision que les autochtones mayas ont du monde puisque, selon les chefs, "le système d'enregistrement et de délivrance de brevets équivaut à transformer l'essence de l'humanité en propriété privée ou en marchandise". Les concepts et les définitions examinés au niveau international ne correspondaient pas à la vision que les autochtones guatémaltèques ont du monde. En effet, il s'agissait de concepts et de notions correspondant à la pensée occidentale qui revêtaient une connotation complètement différente dans la vision autochtone du monde. Au Guatemala, d'importants travaux de recherche devaient encore être menés pour que l'on puisse conceptualiser et définir correctement les questions afin de leur donner une connotation et une perspective appropriées. La propriété intellectuelle et culturelle des autochtones guatémaltèques était fondée sur le partage et la propriété commune, pas sur la propriété individuelle comme en droit occidental. Examiner cette question revient à examiner la propriété ethnique collective qui a des connotations différentes dans le droit coutumier autochtone guatémaltèque sur le plan du droit d'auteur, de la propriété individuelle, de la propriété en général, des titulaires, des détenteurs, des propriétaires, du domaine public, etc. L'association était favorable aux propositions réitérées par plusieurs pays à la quinzième session de l'IGC concernant la préparation d'un glossaire par des experts autochtones et des représentants de communautés autochtones. Jusqu'à présent, aucune position n'avait été adoptée au Guatemala concernant la définition des termes "expressions culturelles traditionnelles", "savoirs traditionnels" et "ressources génétiques". L'association avait pour le moment adopté la définition des expressions culturelles traditionnelles établie par l'OMPI. Les savoirs traditionnels avaient jusque-là été considérés comme des savoirs techniques des

communautés ou peuples autochtones portant exclusivement sur la médecine traditionnelle, l'agriculture, la préservation de l'environnement, etc. et, selon l'association, les ressources génétiques visaient la diversité biologique et les savoirs traditionnels relatifs à ces ressources ainsi que l'amélioration traditionnelle des espèces végétales et animales. Les savoirs traditionnels et les ressources génétiques n'étaient pas des objets commerciaux par nature. C'est la raison pour laquelle la législation du Guatemala ne devrait pas être appliquée. Il était extrêmement important d'effectuer des études générales sur chacune de ces questions afin de déterminer le type de protection pouvant être appliqué.

Concernant les expressions culturelles traditionnelles, il existait au Guatemala une grande diversité d'expressions culturelles (verbales, musicales, matérielles et tangibles, par exemple). Certaines expressions culturelles étaient considérées comme appartenant au patrimoine national, comme la danse Rabinal Achi, les écrits mayas tels que le Pop vuh, les annales Kaqchikeles, etc. Cependant, bon nombre de ces expressions culturelles, essentiellement leurs dessins et modèles, étaient imitées ou contrefaites et vendues sur les marchés locaux comme des objets originaux; la signification implicite de chaque objet était donc dénaturée. En outre, de nombreux objets conçus sur la base de dessins et modèles originaux des communautés autochtones étaient fabriqués avec des matériaux plastiques produits par de grandes entreprises, essentiellement dans le domaine de la vannerie, de la poterie, des ustensiles de cuisine, etc. De la même façon, des tissus, des bibelots, etc. étaient fabriqués par des entreprises à l'aide de dessins et modèles et d'ingrédients autochtones originaux. Chaque communauté linguistique avait ses propres spécificités et, dans certains cas, une expression culturelle traditionnelle était partagée par plusieurs autres communautés linguistiques; par exemple, la poterie des peuples autochtones de Santa Apolonia (Chimaltenango) et des Poquomames de Chinautla (ville de Guatemala), la vannerie des Kaqchikeles de Chimaltenango et des Tzutuhiles de Solalá, etc. Il était important d'effectuer d'autres recherches pour pouvoir déterminer ou identifier les communautés détenant certaines expressions culturelles ou créer des procédures pour leur enregistrement, le cas échéant. S'agissant du terme "folklore", il était envisagé d'écarter son emploi au Guatemala car il était considéré comme archaïque et à connotation négative et était associé aux créations de civilisations inférieures. Les responsables autochtones guatémaltèques considéraient donc que les expressions culturelles traditionnelles ne devraient pas être désignées par le terme "folklore". Au Guatemala, il existait des savoirs traditionnels en rapport avec l'agriculture, la médecine naturelle, la science vétérinaire ethnique, la préservation de l'environnement, la chasse, etc. De nombreuses communautés autochtones estimaient que ces savoirs étaient plus efficaces que les pratiques occidentales. Toutefois, il n'existait aucune entité ni loi protégeant les savoirs traditionnels. Des étrangers à la recherche d'informations sur les techniques médicinales, l'agriculture, etc. fréquentaient les communautés autochtones rurales. Ces visiteurs avaient proposé des projets de culture et de traitement des plantes médicinales mais ces projets en étaient restés au stade de la culture, ce qui avait conduit à des suspicions de plagiat des savoirs traditionnels relatifs aux plantes. Concernant la médecine traditionnelle, des écoles de formation à la médecine maya censées être à vocation professionnelle exigeaient de leurs étudiants préparant un premier diplôme qu'ils rédigent un travail écrit – une thèse – faisant le point sur leur connaissance des propriétés d'une plante médicinale donnée ou décrivant une expérience ou une technique traditionnelle. Cette pratique était soupçonnée de constituer une forme de plagiat des savoirs traditionnels. De nombreuses entreprises appelées "centres naturistes" étaient détenues par des non-autochtones ou des étrangers qui avaient un accès illimité aux savoirs traditionnels autochtones. Ces centres organisaient des cérémonies

mayas, des pratiques médicales traditionnelles et d'autres activités et utilisaient ces savoirs comme source de revenus économiques. De la même façon, des chercheurs universitaires se rendant dans des zones rurales s'étaient plus d'une fois appropriés des savoirs traditionnels pour acquérir leur statut de scientifique. De nombreuses entreprises nationales utilisaient des savoirs autochtones à des fins commerciales, se rendant coupables de plagiat touchant la propriété intellectuelle autochtone. Une grande quantité de ressources naturelles étaient utilisées sur les terres agricoles du Guatemala, notamment pour la production du maïs, des haricots, des plantes médicinales, etc. Ces ressources n'étaient pas considérées comme extérieures à la vision autochtone du monde mais faisaient partie des croyances, des pensées, des connaissances et de la vie des peuples autochtones. De ce point de vue, les ressources génétiques du Guatemala pouvaient être considérées comme faisant partie de la propriété intellectuelle autochtone puisqu'elles avaient des incidences sur l'agriculture, la sécurité alimentaire, le développement rural, l'environnement et, par-dessus tout, la culture des communautés et peuples autochtones du pays. Au Guatemala, les laboratoires avaient évoqué la possibilité de recourir à la manipulation génétique du maïs mais les peuples autochtones s'y étaient fermement opposés, cette semence étant considérée comme sacrée parce qu'elle constituait l'essentiel de l'approvisionnement alimentaire des familles autochtones. Concernant l'idée de délivrer des brevets sur des ressources génétiques, cela représentait pour le peuple maya du Guatemala un "plagiat général des esprits, la mort de l'environnement et l'extinction de l'humanité". Le peuple maya considérait que, bien que des délibérations soient menées au sein d'organes internationaux sur la protection et une forme de répartition juste et équitable des avantages ou sur l'application de conditions strictes pour la divulgation des ressources génétiques, il s'agissait en tout état de cause de la commercialisation de la vie elle-même car, selon la vision maya du monde, "les animaux, les minéraux et les plantes sont aussi des êtres humains". Concernant les ressources génétiques, des mesures législatives avaient été proposées dans le but d'en réglementer l'utilisation. Cependant, après analyse de ces mesures du point de vue des peuples autochtones, leur contenu est apparu comme s'inscrivant dans une logique individualisée et commerciale. C'est la raison pour laquelle le Guatemala subissait un phénomène évident de biopiratage de masse. En conclusion, un droit coutumier autochtone existait au Guatemala, il était en vigueur et les peuples autochtones lui faisaient confiance. Par conséquent, les communautés avaient accordé leur confiance aux autorités communautaires, aux chefs traditionnels et aux anciens (hommes et femmes) qui étaient, à de nombreux égards, les gardiens de la propriété intellectuelle autochtone. La question de la propriété intellectuelle et culturelle autochtone était restée au même stade que lors des missions d'enquête menées par l'OMPI en 1998-1999. Il n'y avait eu aucun progrès. Il était nécessaire d'effectuer des investissements pour mener des travaux de recherche, organiser des ateliers et des séminaires, etc., afin de pouvoir examiner cette question.

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTES
AUTOCHTONES ET LOCALES : FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES**

74. Le président a présenté les documents WIPO/GRTKF/15/3 et WIPO/GRTKF/IC/15/INF/4.
75. Conformément à la décision prise par le comité à sa septième session (paragraphe 63 du document WIPO/GRTKF/IC/7/15), la quinzième session a été

précédée d'une séance d'une demi-journée d'exposés présentés par un groupe présidé par M. Preston Hardison, des tribus Tulalip de Washington. Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/15/INF/5). Le président du groupe a soumis un rapport écrit au Secrétariat de l'OMPI qui est reproduit ci-dessous : "Le groupe de représentants autochtones composé de Mme Lucia Fernanda Inacio Belfort, Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (INBRAPI) (Brésil); M. Rodion Suly Andziga, Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON) (Russie); Mme Debra Harry, Indigenous Peoples' Council Against Biocolonialism (IPCB) (États-Unis d'Amérique); M. Devi Prasad Mazumder, Organisation pour l'action sociale et le développement (OSAD) (Bangladesh); et M. Musa Usman Ndamba, Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA) (Cameroun).

"Mme Inacio Belfort a examiné les questions de propriété intellectuelle qui se posent pour les peuples Kaingang vivant dans cinq régions du sud du Brésil. Elle a fait état de la grande diversité des peuples autochtones du Brésil, de la diversité de leurs langues et de leurs organisations qui englobent des peuples autochtones vivant volontairement de manière isolée. Chez les Kaingang, l'ensemble des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels, des ressources génétiques associées et de la biodiversité ne peut être séparé du droit coutumier, des systèmes de valeurs et de l'identité de ce peuple. Ils détiennent un titre collectif et une responsabilité collective à l'égard de la protection des savoirs traditionnels. Ils font une distinction entre les titulaires et les détenteurs de savoirs collectifs. Les titulaires, comme les chamanes, utilisent les savoirs traditionnels mais n'en contrôlent pas l'accès. Les savoirs et le droit d'en accorder ou d'en refuser l'accès appartiennent aux détenteurs collectifs. Mme Belfort a aussi souligné la distinction entre les savoirs traditionnels accessibles au public et le domaine public. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles peuvent être accessibles au public mais sont toujours inextricablement liés à des contextes autochtones, restent détenus de manière collective par les peuples autochtones et ne sont donc pas considérés comme se trouvant dans le domaine public par les peuples que représente Mme Inacio Belfort. Elle a étudié la question de l'appropriation illicite et généralisée des sandales "Ipanema". Le terme "Ipanema" fait référence à la célèbre plage de Rio de Janeiro où le style sandale est populaire. La conception a toutefois une origine autochtone et les fabricants non autochtones de sandales utilisent aussi des symboles autochtones sans autorisation. Un des modèles, les sandales Ipanema Gisele Bündchen, créées par la top-modèle, a permis une certaine indemnisation des peuples autochtones grâce à des projets de conservation de la biodiversité, mais les ventes non autorisées et non compensées de sandales continuent de se généraliser. Enfin, outre la question du respect du droit d'accorder ou de refuser l'accès et du droit à rémunération pour les utilisations autorisées, elle a réaffirmé l'importance fondamentale du respect du droit coutumier.

"Une grande partie de l'exposé de M. Suly Andziga a été consacrée à placer les débats sur les savoirs traditionnels dans leur contexte politique local et à les présenter sous l'angle des moyens d'existence. RAIPON était d'avis que les questions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles avaient trait aux droits de l'homme et que leur résolution constituerait une réalisation humaine exceptionnelle. Les questions de propriété intellectuelle sont liées aux principes combinés de propriété et d'accès à la terre. La Russie compte 40 peuples autochtones reconnus qui se sont efforcés de rechercher l'unité dans la diversité. Bon nombre d'entre eux exercent des activités

traditionnelles d'élevage animal, d'élevage et de garde de troupeaux de rennes; leur culture et leur identité se sont construites autour des rennes. La protection de leurs savoirs traditionnels s'inscrit dans le cadre de questions plus larges d'ordre économique et sociopolitique. Les peuples autochtones de Russie ont été très touchés par le développement de l'exploitation minière, pétrolière et gazière ainsi que par le développement industriel. L'interruption de leurs pratiques traditionnelles d'élevage et de garde de troupeaux du fait de ces activités affecte leur aptitude à maintenir et à transmettre leurs savoirs traditionnels. Leurs cultures étant essentiellement orales, de nombreux savoirs traditionnels n'ont pas été formellement fixés. M. Suly Andziga a déclaré que RAIPON était d'avis qu'il y avait toujours un manque de lien entre la reconnaissance et l'exercice des droits collectifs autochtones concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en Russie. Le problème de la traduction, à la fois en russe et dans des langues locales compréhensibles, du contenu des débats menés au niveau international constitue toujours un obstacle à leur participation. Les informations ne circulent pas suffisamment, à la fois des niveaux international et national vers les communautés et dans l'autre sens. M. Andziga a souligné le besoin essentiel de renforcer les capacités de ces communautés et de mener un dialogue plus riche fondé sur le respect mutuel.

"Mme Harry a évoqué dans son exposé des thèmes similaires concernant les droits de l'homme. Elle a commencé par faire observer que de nombreux noms autochtones étaient issus de noms d'aliments, d'animaux, de plantes et de lieux locaux, de telle sorte que l'identité des peuples autochtones est enracinée dans la terre. Elle a mentionné plusieurs instruments et organes du système des Nations Unies jouant un rôle direct important pour la reconnaissance de ce lien inhérent et pour la souveraineté autochtone permanente sur les terres et les ressources, notamment la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Groupe de travail sur les populations autochtones du Conseil économique et social, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Considérés ensemble, ces instruments et organes reconnaissent l'identité collective des autochtones en tant que peuples distincts ainsi que leur droit à l'autodétermination en vertu de leur droit coutumier et de leurs traditions. Mme Harry a fait une distinction entre les savoirs traditionnels, qui peuvent être détenus par des communautés locales, et les savoirs autochtones, qui renvoient au contexte juridique distinct des titulaires de droits collectifs et des détenteurs de savoirs. Les personnes jouissant d'un droit à l'autodétermination tel que reconnu dans les instruments des Nations Unies détiennent des droits allant au-delà de la consultation, notamment le droit au consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause. Mme Harry a interprété la protection des savoirs autochtones comme renvoyant aux savoirs détenus collectivement, inhérents et inaliénables. Elle a estimé que le système de propriété intellectuelle compartimentalisait les savoirs autochtones et les reformulait d'une manière conduisant à leur aliénation. Le fait de présenter les savoirs traditionnels sur le plan de la propriété intellectuelle modifie leur nature et offre un contexte dans lequel ils ne peuvent être protégés qu'en tant que savoirs commerciaux. Cela facilite leur transformation en marchandises et ne fournit que des protections à court terme plutôt qu'une protection perpétuelle en vertu du droit coutumier. Mme Harry a ensuite présenté quelques-uns des moyens grâce auxquels les tribus des États-Unis d'Amérique protègent leurs savoirs et leurs expressions culturelles autochtones. Selon la législation des États-Unis d'Amérique, les tribus indiennes disposent d'un pouvoir de contrôle et de police sur leurs propres territoires. C'est pourquoi elles ont le pouvoir souverain d'adopter leurs propres lois tribales et

d'établir des codes tribaux visant à réglementer les pratiques des membres ainsi que les accords conclus avec des non-indiens. La Little Traverse Band of Odawa Indians a adopté une ordonnance interdisant la délivrance de brevets sur des organismes vivants. Plusieurs tribus ont mis au point des accords de recherche exigeant un examen communautaire, la titularité des données de base, la conservation de la propriété des savoirs autochtones et le contrôle en matière de publication. De cette façon, ils définissent et revendiquent de plus en plus leurs droits de propriété inhérents sur leurs savoirs et leurs expressions. Pour étayer son interprétation du lien entre les systèmes juridiques autochtones et non autochtones, Mme Harry a donné l'exemple du traité Guswhenta ou Two Row Wampum conclu entre les cinq nations d'Iroquois et le Gouvernement hollandais en 1613, qui a servi de base à tous les traités conclus avec les Britanniques et les États-Unis d'Amérique. La ceinture Wampum comprend deux rangées de perles violettes sur fond de perles blanches. Les Haudenosaunis ont établi la signification de cette ceinture de la manière suivante :

“Vous dites que vous êtes notre Père et que je suis votre fils. Nous affirmons que nous ne serons pas Père et Fils mais Frères. Cette ceinture Wampum confirme nos paroles. Ces deux rangées symboliseront deux chemins ou deux navires descendant ensemble la même rivière. L'un, un canoë en écorce de bouleau, représentera le peuple indien, ses lois, ses coutumes et ses pratiques. L'autre, un navire, représentera le peuple blanc, ses lois, ses coutumes et ses pratiques. Nous descendrons la rivière ensemble, côte à côte, mais chacun dans notre propre bateau. Aucun de nous n'adoptera de loi contraignante ni n'interférera dans les affaires intérieures de l'autre. Aucun de nous n'essaiera de diriger le vaisseau de l'autre.

“Selon cette conception, les mesures de protection des savoirs autochtones devraient être axées sur le droit des peuples autochtones à déterminer leurs propres formes de protection et la portée de la protection dans la voie empruntée par leur propre canoë, indépendamment de ce que prévoit le système international de la propriété intellectuelle.

“M. Mazumder a axé son exposé sur le droit à l'intégrité collective. Il a examiné la Development Initiative for Inclusive People (DIIP), au bénéfice d'une partie vulnérable des populations habitant la région montagneuse de Chittagong au Bangladesh. L'initiative fait appel aux communications peuple à peuple et à la télétransmission pour promouvoir la sensibilisation à la protection de leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. L'une des principales préoccupations de ces peuples découle de la généralisation de la présentation trompeuse des aspects ethniques et de la désinformation à ce sujet. Il a présenté de nombreux exemples tirés de manuels, d'affiches sportives, de documents et d'autres forums publics dans lesquels les peuples de la région montagneuse de Chittagong ont été présentés comme arriérés. Plusieurs situations choquantes ont été signalées, lorsqu'une cérémonie bouddhiste secrète était décrite ou lorsqu'elle l'était de façon erronée ou dans un contexte inadapté. Il a donné l'exemple d'un manuel d'extension agricole qui interprétait mal les pratiques traditionnelles de défrichement par incendie. M. Mazumder a aussi souligné le besoin de connaissances de base ressenti par les peuples autochtones et les communautés locales du Bangladesh concernant les questions examinées à l'OMPI.

“M. Ndamba a examiné des questions du point de vue des pasteurs Mbororo-Fulani du Cameroun. Il a noté certains des grands enjeux auxquels sont confrontés ces peuples qui tirent traditionnellement leurs ressources de l'élevage

de bovins. Le nomadisme a perdu du terrain et bon nombre de pasteurs sont devenus semi-nomades ou semi-transhumants. Près d'un tiers des maladies animales au Cameroun sont traitées par la médecine vétérinaire ethnique. Les plantes médicinales utilisées dans l'élevage animal traditionnel disparaissent, la médecine vétérinaire ethnique est marginalisée au profit de la médecine non traditionnelle, les anciens disparaissent sans transmettre leurs savoirs et les jeunes émigrent vers les villes. Bien que les Mbororo-Fulani disposent d'une grande quantité de savoirs traditionnels sous la forme de dictons, d'histoires, de chansons et d'enseignements oraux grâce auxquels ils transmettent leurs valeurs, leurs codes de conduite et leur éthique, ils subissent une pression intense. M. Ndamba a conclu son discours par quelques réflexions sur l'orientation que l'IGC devrait donner à ses débats. Il était favorable à un régime contraignant au niveau international et a incité les gouvernements à apporter un financement complémentaire aux fins de la fixation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il a affirmé que les droits de propriété intellectuelle doivent être pleinement conformes aux droits de l'homme, que cette conformité devrait être évaluée et que l'Organisation des Nations Unies devrait en être informée. Il a déclaré que le processus devait aller plus loin que le stade des déclarations pour englober des engagements de fond. Enfin, en l'absence d'un régime mondial, les pays pourraient réaliser des progrès grâce à des accords bilatéraux contraignants."

Décision en ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour

76. Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/15/3 et WIPO/GRTKF/IC/15/INF 4.

77. Le comité a encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.
78. Le président a proposé les huit membres ci-après qui siégeront à titre individuel au Conseil consultatif, et le comité les a élus par acclamation. Membres de délégations des États membres de l'OMPI : M. Yasmi ADRIANSYAH, premier secrétaire, Mission permanente de l'Indonésie, Genève; M. Carlos GARBANZO, ministre conseiller, Mission permanente du Costa Rica, Genève; M. Benny MÜLLER, conseiller juridique, Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle de la Suisse, Berne; M. Alain Aimé NYAMITWE, premier conseiller, Mission permanente du Burundi, Genève; et M. Emin TEYMUROV, attaché, Mission permanente de l'Azerbaïdjan, Genève; membres d'observateurs accrédités représentant des communautés autochtones et locales ou d'autres détenteurs ou dépositaires coutumiers de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles : Mme Haman HAJARA, représentante de l'Organisation africaine des femmes autochtones, Yaoundé (Cameroun); Mme Lucia Fernanda INÁCIO BELFORT, représentante de l'Instituto Indígena Brasileiro para propriedade intelectual (INBRAPI), Brasília (Brésil), et M. Devi Prasad MAZUMDER, représentant de l'Organization for Social Action and Development, Dacca (Bangladesh). Le président a désigné M. Abdallah Ouadrhiri, vice-président du comité, pour présider le Conseil consultatif.

POINT 7 : EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES/FOLKLORE

79. À la demande du président, le Secrétariat a présenté le document de travail établi dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour, à savoir le document WIPO/GRTKF/IC/9/4.

[Note du Secrétariat : lors du débat qui a eu lieu au titre du point 7 de l'ordre du jour, plusieurs modifications ont été proposées concernant certaines dispositions contenues dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Les délégations et les observateurs ont également présenté plusieurs observations et posé certaines questions. Le texte des modifications proposées, des observations et des questions apparaît ci-dessous dans un extrait de l'annexe correspondante où elles sont consignées. Les autres parties du rapport sur le débat qui a eu lieu dans le cadre du présent point de l'ordre du jour portent sur d'autres interventions qui ne proposaient directement aucune modification, ni ne soulevaient aucune question particulière ou observation concernant le contenu de l'annexe.]

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA PROTECTION

(a) *[NÉPAL : ~~(a)~~A] On entend par "expressions culturelles traditionnelles" ou [VENEZUELA : ~~ou~~ et/ou] "expressions du folklore" toutes les formes, tangibles ou intangibles, [NIGÉRIA : et toutes les formes tangibles et/ou intangibles] [NÉPAL :] [INDE, AUSTRALIE : tangibles ou intangibles][REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN : tangibles, intangibles ou à la fois tangibles et intangibles d'expression ou de représentation de la culture et des savoirs traditionnels, [PHILIPPINES, de même que VENEZUELA, ÉGYPTE, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, COLOMBIE : y compris, mais sans s'y limiter, les formes d'expression ou les combinaisons de ces formes d'expression indiquées ci-après :*

- (i) *les expressions verbales, telles que récits, épopées, légendes, poésies, énigmes et autres narrations; mots, signes, noms et symboles, [ÉGYPTE : etc.];*
- (ii) *les expressions musicales, telles que chansons et musique instrumentale;*
- (iii) *les expressions corporelles, telles que danses, spectacles, cérémonies, rituels [TRINITE-ET-TOBAGO, ETAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE : sports et jeux traditionnels] et autres représentations, [INDONÉSIE : théâtre, y compris, notamment les représentations de marionnettes et les drames folkloriques,]*

que ces expressions soient fixées ou non sur un support; et

- (iv) *les expressions tangibles, telles que les ouvrages d'art, notamment les dessins, modèles, peintures (y compris la peinture du corps), ciselures, sculptures, [INDE : moulages] poteries, objets en terre cuite, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, verrerie, tapis, costumes, [TRINITE-ET-TOBAGO : œuvres de mascarade]; les produits artisanaux; les instruments de musique; et les ouvrages d'architecture;*

qui sont :

- (aa) *[NÉPAL : aa) a)] le produit d'une activité intellectuelle créative, qu'elle soit individuelle ou collective;*
- (bb) *[NÉPAL : bb) b)] caractéristiques [BRÉSIL : caractéristiques révélatrices de l'authenticité/la véracité de] l'identité culturelle et sociale et du patrimoine culturel*

d'une communauté [BRÉSIL : remplacer "heritage" par un mot signifiant "patrimonio" en espagnol]; et

- (cc) [NÉPAL : cc) c)] conservées, utilisées ou développées par cette communauté, ou par des personnes qui, conformément [NEPAL: au droit régime ou droit foncier coutumier] [MEXIQUE, EL SALVADOR : au droit aux systèmes normatifs] et [AUSTRALIE : et ou] aux pratiques [ANGOLA : traditionnelles/ancestrales] de cette communauté [NIGÉRIA : ou rattachées à un peuple ou une communauté autochtone]. En ont le droit ou la responsabilité.

- (b) [NÉPAL : b) B] Le choix des termes désignant l'objet protégé doit être arrêté aux niveaux national [Mexique : sous-régional] et régional.

Observations formulées et questions posées pendant la quinzième session
(7 - 11 décembre 2009)

Terminologie

La délégation du Brésil a proposé que, dans l'alinéa a)bb) de la version anglaise, le mot "heritage" soit remplacé par un mot plus proche du mot espagnol "patrimonio". La version anglaise ne reflète pas l'idée, présente dans la version espagnole, que les expressions culturelles traditionnelles ont un caractère dynamique et interactif.

Les délégations du Cameroun, de la Chine, de la Colombie, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, du Soudan et de la Suisse ont suggéré d'ajouter un article ou un glossaire comportant les définitions des principaux termes. D'aucuns se sont déclarés convaincus qu'il était nécessaire d'utiliser une terminologie harmonisée, la mise au point d'une définition de travail des expressions culturelles traditionnelles constituant l'une des conditions préalables à des débats de fond.

La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que le comité n'avait pas déterminé si les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore étaient une seule et même chose, et que la question des définitions demeurait en suspens.

Sens de "communauté"

Les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique ont posé des questions sur la notion de membres d'une "communauté" et ont souhaité connaître la définition de l'expression "communauté traditionnelle".

La question de la diaspora en tant que communauté a été aussi soulevée. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les expressions culturelles traditionnelles étaient vivantes uniquement lorsqu'elles étaient incarnées par un peuple, exprimées par un peuple dans une région politique ou géographique la revendiquant ou détenues par un peuple appartenant à une diaspora. Elle a cité, à titre d'exemple, un danseur cambodgien se trouvant à Seattle qui pourrait être accusé de pirater les expressions culturelles traditionnelles cambodgiennes ou, de façon similaire, un groupe de musiciens éthiopiens à Washington. La délégation a dit estimer [dans le commentaire sur cet article] que la phrase "les expressions susceptibles de caractériser des communautés ou des identités établies plus récemment ne seraient pas couvertes" prétait à confusion.

Le représentant des tribus Tulalip a déclaré partager l'avis exprimé par la délégation des États-Unis d'Amérique sur la question de la diaspora.

Sens de “caractéristiques”

La délégation du Brésil a suggéré d'utiliser, à la place du mot “caractéristiques” considéré comme trop général, un autre mot qui contribuerait à préciser que les expressions culturelles traditionnelles devraient être “authentiques et véridiques”.

À propos de l'alinéa a)bb), la délégation de la France a demandé qui déterminerait ce qui était “caractéristique” et à quel stade.

Commentaires des observateurs

À propos de l'alinéa a)bb) et en réponse à la question posée par une délégation, le représentant du Conseil Same a déclaré qu'il conviendrait que ce soit le peuple ou la communauté autochtone soi-même qui décide de ce qui est caractéristique. Par exemple, le costume traditionnel same constituerait une expression culturelle traditionnelle au sens de l'article premier puisqu'il s'agit d'un costume traditionnel du peuple same; mais ce ne seraient que les Sames qui seraient réellement en mesure de déterminer s'il s'agit d'un costume révélateur de leur identité culturelle ou non. Personne d'autre que les Sames ne pourrait le faire. Dans la plupart des cas et d'une manière générale, c'est à la communauté ou au peuple à l'origine de l'expression culturelle traditionnelle qu'il reviendrait de déterminer si l'expression est significative d'un point de vue culturel ou non; en ce qui concerne le point cc), il a suggéré de remplacer l'intégralité du texte par “rattachées à un peuple ou à une communauté autochtone en raison de son importance culturelle pour ledit peuple ou ladite communauté”.

Définition des expressions culturelles traditionnelles : en suspens / caractère exhaustif

Les délégations de l'Égypte et des Philippines ont dit que la définition des expressions culturelles traditionnelles devrait demeurer une question en suspens afin de permettre des adjonctions ultérieures. La délégation de l'Égypte a suggéré d'ajouter à la fin du préambule le mot “etc.” afin de laisser entendre que d'autres formes d'expressions culturelles traditionnelles existent.

La délégation de la République islamique d'Iran a dit être d'avis que la définition, dans son ensemble, était acceptable mais que, compte tenu de la diversité culturelle, les exemples figurant dans les définitions ne devaient pas être considérés comme limitatifs.

Lien avec le droit d'auteur conventionnel

La délégation de la République de Corée a observé qu'il y avait éventuellement un chevauchement avec la protection par le droit d'auteur des adaptations et des variantes des expressions culturelles traditionnelles, et a demandé comment cette incompatibilité serait réglée. Elle a attiré l'attention sur le libellé suivant “des versions différentes, des variantes ou des adaptations d'une même expression peuvent constituer des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore distinctes”. Elle a dit que non seulement les expressions culturelles traditionnelles originales mais aussi leurs variations et leurs adaptations seraient protégées en tant qu'expressions culturelles traditionnelles. La délégation a dit avoir cru comprendre que les adaptations d'expressions culturelles traditionnelles originales pouvaient aussi être protégées par le système conventionnel du

droit d'auteur. Il y aurait donc deux droits applicables à un même objet, ce qui pourrait conduire à un conflit de droits.

La délégation de l'Italie a relevé qu'il existait un conflit avec la Convention de Berne (article 2) pour ce qui est des définitions ainsi que du lien entre la Convention de Berne et la protection visée dans le document. Elle a suggéré que cette question soit examinée par le groupe d'experts.

Commentaires des observateurs

Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a proposé de revenir sur la question du renvoi aux "ouvrages d'architecture". Sa préoccupation éventuelle était que ni dans la Convention de Berne, ni dans un quelconque texte législatif moderne de propriété intellectuelle les ouvrages d'architecture n'étaient protégés. Toutefois, les projets, dessins, modèles, dessins d'architecture ou dessins industriels pouvaient être protégés. L'observateur a relevé qu'il y avait en permanence des ouvrages d'architecture dans les parcs, les rues, les jardins ou d'autres endroits publics et qu'ils pouvaient être reproduits, diffusés et communiqués librement au moyen de peintures, dessins, photographies ou processus audiovisuels. Cela pouvait éventuellement être incompatible avec la Convention de Berne.

Lien avec le domaine public

Les délégations de l'Australie et du Japon ont suggéré d'examiner les répercussions sur le domaine public. La délégation du Japon a demandé quels critères servaient à distinguer les expressions culturelles traditionnelles protégées de celles qui ne l'étaient pas. Parmi les expressions culturelles traditionnelles, certaines étaient transmises seulement à certains individus d'une communauté restreinte alors que d'autres étaient transmises dans un cadre culturel national plus vaste, conservées et utilisées par un plus grand nombre de personnes et, parfois, même utilisées à des fins commerciales. La question était importante parce qu'elle avait des répercussions directes sur les limites du domaine public. Selon le niveau de protection appliqué à l'objet, une définition plus vaste des expressions culturelles traditionnelles pourrait supposer limiter la portée des éléments du domaine public actuellement disponibles.

Propositions de libellé émanant d'observateurs

À propos de l'alinéa a), le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a suggéré d'ajouter après les mots "ou de représentation" les mots "sous leur forme initiale" afin d'avoir un critère d'identification et de mention d'une communauté précise. Le représentant a aussi suggéré de supprimer les mots "et des savoirs" pour éviter toute confusion avec les savoirs traditionnels qui font l'objet d'un examen distinct. À propos de l'alinéa a)aa), le représentant a proposé d'ajouter, avant le point-virgule, les mots "émanant de générations précédentes" afin de mettre l'accent sur l'élément fondamental de ce qui donne lieu à des délibérations : le patrimoine et l'héritage culturels.

Le représentant du Conseil Same, à propos du membre de phrase "conservées, utilisées ou développées par cette communauté, ou par des personnes qui [...] en ont le droit [...]", a dit que ce libellé laissait à penser que l'instrument s'appliquerait uniquement aux expressions culturelles traditionnelles encore détenues par les peuples autochtones. Les mots "conservées, utilisées ou développées" suggéraient que l'expression culturelle traditionnelle était toujours gérée par la communauté ou les peuples autochtones, et il s'est

dit convaincu que cette disposition devrait aussi s'appliquer aux objets qui pourraient avoir été pris à la communauté sans son consentement. Il a proposé un autre libellé, à savoir "rattachées à un peuple ou une communauté autochtone en raison de leur importance culturelle pour cette communauté".

Le représentant du Mouvement indien Tupaj Amaru a proposé le libellé ci-après pour l'article premier :

"Article premier

Matériel protégé

- 1) les expressions verbales, telles que les contes populaires et les légendes, la poésie populaire, les récits, les poèmes épiques, les énigmes et autres narrations : mots, signes, noms sacrés et symboles;
- 2) les expressions musicales, telles que les chansons et la musique instrumentale autochtone, la musique faisant appel à des instruments de percussion et aux bois;
- 3) les expressions corporelles, telles que les danses, les spectacles, les cérémonies, les rituels et autres interprétations ou exécutions folkloriques;
- 4) les expressions tangibles, telles que les œuvres d'art, les dessins, les peintures, les sculptures, les poteries, les objets en terre cuite, les mosaïques, les travaux sur bois, les bijoux, les vanneries, les travaux d'aiguille, les textiles, les verreries, les crayons, les costumes et les produits artisanaux; et
- 5) les instruments de musique et les ouvrages d'architecture.

Ledit savoir traditionnel a une valeur universelle d'un point de vue historique, esthétique et anthropologique et se transmet de génération en génération."

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Les mesures de protection du [MAROC : nationales] des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore doivent viser l'intérêt des peuples autochtones, des groupes individuels, des familles, des tribus, des nations ainsi que et des communautés traditionnelles ou culturelles [MAROC : ou de la nation] :¹

- i) qui, conformément à leurs droit [AUSTRALIE : et ou] pratiques coutumiers, [INDE : sont chargés de assurent] la garde, le soin et la préservation des expressions culturelles traditionnelles /expressions du folklore; et*
- ii) qui perpétuent, [TRINITÉ-ET-TOBAGO : ont en charge] utilisent ou développent les expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore en tant qu'éléments caractéristiques [BRÉSIL : authentiques et véridiques] de leur identité culturelle et sociale et de leur patrimoine culturel [BRÉSIL : remplacer "heritage" par un terme signifiant "patrimonio" en espagnol].*

¹

L'expression de portée générale "peuples autochtones et autres communautés traditionnelles ou culturelles", ou simplement "communautés", a été retenue au stade actuel du présent projet de dispositions. L'utilisation de ces termes ne tend pas à suggérer l'existence d'un quelconque consensus entre les participants aux sessions du comité quant à la validité ou à l'opportunité de ces termes ou d'autres termes; par ailleurs, elle n'affecte en rien ni ne limite l'utilisation d'autres termes dans les législations nationales ou régionales.

Observations formulées et questions posées pendant la quinzième session
(7 - 11 décembre 2009)

Terminologie

La délégation du Brésil a répété ses observations à propos de l'article premier sur l'équivalent, dans la version anglaise, du terme espagnol "*patrimonio*."

À propos de l'alinéa i), la délégation de l'Inde a dit que les mots "sont chargés de" pouvaient avoir certaines répercussions juridiques en ce sens qu'ils supposaient la fourniture de preuves quant au fait que la garde, le soin et la préservation avaient été confiés à une communauté particulière. Elle a donc proposé de remplacer les mots "sont chargés de" par le mot "assurent".

Groupes de bénéficiaires

La délégation d'El Salvador a suggéré d'ajouter d'autres groupes aux "peuples autochtones et [...] communautés traditionnelles ou culturelles".

À propos de l'alinéa i), la délégation du Maroc a dit que l'expression "communautés traditionnelles", trop vaste, devrait être plus claire et plus précise. La délégation a dit que la nation avait son propre folklore, le folklore "national"; toutefois, il n'y a aucune mention d'expressions culturelles traditionnelles "nationales". Elle a suggéré de modifier l'alinéa i) en précisant que le folklore "national" des États avait aussi besoin d'être protégé.

La délégation de l'Indonésie a proposé que la définition des bénéficiaires tienne aussi compte des éléments suivants : i) outre les communautés traditionnelles/autochtones qui participent à la préservation et au développement des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, il conviendrait que les pouvoirs publics y contribuent également en facilitant la protection de ces expressions au cas où d'autres communautés seraient susceptibles de retirer des avantages de leur utilisation; ii) au cas où le détenteur des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ne pourrait pas être identifié, le bénéficiaire d'une protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore devrait être les pouvoirs publics, par exemple une administration locale qui veillerait à ce que ces expressions soient utilisées dans l'intérêt de la communauté; iii) le détenteur des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui a droit à la protection devrait être celui identifié par l'administration locale; iv) en ce qui concerne la contribution personnelle au développement des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, elle pourrait être récompensée par le système de propriété intellectuelle existant; v) un État pourrait contribuer dans une certaine mesure à faciliter la protection de la communauté; ce rôle pourrait être alors étendu jusqu'à le considérer comme le titulaire d'un droit à la seule condition que cela profite aux communautés.

La délégation de la République islamique d'Iran s'est dite convaincue que les titulaires de droits devraient être des groupes, des familles, des communautés locales, des tribus ou des nations. Toutefois, les droits des titulaires sont pris en considération à l'aune des droits de la société. À cet égard, la législation nationale est un élément important qui ne peut être ignoré. Il convient d'être particulièrement attentif aux droits des communautés locales qui sont les titulaires véritables et au consentement de celles-ci.

Droit coutumier

La délégation de l'Australie a dit qu'il serait difficile d'apporter la preuve d'un droit coutumier pertinent dans l'intérêt des communautés autochtones, et a suggéré de remplacer "et" par "ou" dans l'alinéa i).

Commentaires des observateurs

À propos de l'alinéa i), le représentant de l'Arts Law Centre of Australia a suggéré de supprimer l'exigence selon laquelle les communautés doivent prouver qu'elles ont été chargées de la garde, du soin et de la préservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore conformément à leurs droits et pratiques coutumiers, et de recourir à une présomption en faveur de la communauté autochtone affirmant avoir été chargée de la garde, du soin et de la préservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Il a suggéré de revoir le libellé de cet alinéa comme suit : "qui, conformément à leurs droits ou pratiques coutumiers, sont chargées de la garde, du soin et de la préservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore". Il a aussi dit que la fin de la phrase devrait être supprimée, et qu'une nouvelle clause devrait être ajoutée à la fin de la disposition, ainsi libellée : "Les peuples autochtones ainsi que les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles prétendant aux avantages découlant des mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont présumés avoir été chargés de la garde, du soin et de la préservation desdites expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore". Comme solution de rechange et aux fins d'un critère minimal, il a suggéré de procéder à la modification suivante : "qui, conformément à leurs droits ou pratiques coutumiers, sont chargés de la garde, du soin et de la préservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore". Il a aussi dit que, en Australie, les peuples autochtones estimaient qu'il était peu respectueux d'utiliser le terme anglais "indigenous" sans majuscule et que, par conséquent, le mot "indigenous" devrait commencer par une majuscule dans l'ensemble de la version anglaise. Il a dit que cette orthographe était conforme à celle qui est utilisée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Le représentant du Mouvement indien Tupaj Amaru a suggéré de terminer l'article par la phrase suivante : "Les États adopteront des moyens efficaces pour s'assurer du consentement préalable en connaissance de cause des personnes intéressées en vue de garantir le respect et la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles".

80. La délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains, a souhaité que le comité s'en tienne à l'accord de la veille qui consistait à entrer de plein pied dans la négociation basée sur les textes lorsqu'il aborderait le point 7. Elle a également souligné que le groupe des pays africains avait déjà soumis ses commentaires dans le document.
81. Le président a déclaré qu'il fallait s'attacher aux questions de fond pour progresser, ce qui a été reconnu. Il a également été convenu que tout progrès exigerait un consensus en déterminant tant les points de convergence que les obstacles à tout accord et en essayant de surmonter ces derniers. Il serait possible d'entamer des négociations fondées sur un texte au moyen d'un écran, mais seules quelques lignes pourraient être mises au point en une semaine. Il

était préférable de déterminer les obstacles à tout accord et aux objectifs communs, pour donner ainsi au groupe de travail intersessions la matière brute qui permettrait d'entamer des négociations fondées sur un texte. Par "négociations", il fallait entendre un exercice constructif qui créait une valeur ajoutée pour tous les participants. Toutefois, si le groupe des pays africains tenait à des négociations fondées sur un texte, le comité examinerait jusqu'où il pourrait aller.

82. La délégation de l'Angola a proposé que le texte du document WIPO/GRTKF/IC/9/4, à savoir le texte des négociations, soit discuté article par article et qu'il en soit pris note par écrit afin que le mandat du comité soit respecté.
83. Le président a précisé que le comité examinait le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 et que la question portait sur la forme que le débat relatif au document devrait adopter. Il s'agissait à ce stade d'une question de méthode de négociation.
84. La délégation de la Suède, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a relevé que le comité porterait son attention sur des négociations fondées sur un texte en vue de parvenir à un accord sur les expressions culturelles traditionnelles. Elle était convenue de se fonder sur l'ensemble des documents de travail du comité, mais elle était disposée à réexaminer le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 aux fins de délibérations. La délégation a souligné que les questions abordées dans l'annexe relative aux "objectifs de politique générale et principes fondamentaux" pourraient servir de base aux délibérations, ainsi qu'à l'examen ultérieur d'un texte. Eu égard aux "objectifs de politique générale" (partie I de l'annexe), les principaux aspects à prendre en considération étaient le respect dû à toutes les communautés et la promotion de leurs expressions culturelles traditionnelles. Il incombait essentiellement aux États, à l'intérieur des frontières et entre les pays où les communautés vivaient, de satisfaire au premier chef à leurs besoins particuliers. Concernant les "principes directeurs généraux" (partie II de l'annexe), parallèlement aux délibérations dans le cadre du comité, les communautés autochtones pourraient également bénéficier d'une assistance pour utiliser le système actuel de la propriété intellectuelle de même que d'autres domaines du droit. Quant aux "principes de fond" (partie III de l'annexe), le comité pourrait chercher à mieux appréhender les opinions des membres quant à la définition des expressions culturelles traditionnelles pour tenter de parvenir à une démarche commune à cet égard. Toute perception commune de la définition de ces expressions représenterait un progrès vers l'objectif commun convenu à l'Assemblée générale. La délégation s'est dite désireuse de contribuer d'une manière constructive aux délibérations qui s'ensuivraient sur les expressions culturelles traditionnelles et appuyait la démarche en s'attachant aux points de fond des questions en jeu.
85. La délégation de l'Afrique du Sud a souligné que, comme l'a déclaré la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains, des éclaircissements complémentaires étaient nécessaires en matière de modalités. Le comité ne remplirait pas son nouveau mandat qui consistait à s'engager dans des négociations fondées sur un texte s'il poursuivait ce type de débat général. Les travaux accomplis au comité allaient préparer le terrain pour les deux prochains exercices et la délégation croyait comprendre que le texte serait examiné mot à mot et ligne par ligne, ce qui demanderait du temps. Elle attendait avec intérêt toutes propositions concrètes et techniques en matière de rédaction.

86. Le président a suggéré que le comité écoute certaines propositions relatives aux différents articles, voire certaines propositions en matière de rédaction. Les observations devraient être ciblées, techniques et précises. Le comité demanderait ensuite au Secrétariat de consigner les différentes propositions en matière de rédaction, ainsi que toutes observations générales, dans un document qui évoluerait et deviendrait un document de travail pour la prochaine session.
87. Le directeur général a déclaré que l'OMPI était engagée depuis longtemps dans des négociations fondées sur un texte et que, malheureusement, les enjeux en étaient oubliés. Il s'agirait ainsi d'un véritable apprentissage. Il serait utile de savoir si les délégations s'opposeraient à un certain texte. Comment interpréter un silence général dans la salle? Était-ce le signe que chacun approuvait le texte en question? Certaines propositions soumises par les différents délégués visaient cet objectif. Des recommandations en matière de rédaction seraient-elles formulées directement par des ONG? Ou encore, seuls les États membres pourraient-ils présenter des modifications au texte? Comme l'a déclaré le président, le Secrétariat réexaminerait le texte sur la base des différentes propositions formulées, qu'il serait nécessaire de mettre sous une certaine forme pour y réfléchir. Ce serait la tâche pour la prochaine session.
88. La délégation de la République islamique d'Iran est convenue avec les délégations du Sénégal et de l'Afrique du Sud que le comité devrait examiner le texte sur écran et procéder article par article. Lors de précédentes sessions du comité, les points de divergence et de convergence ont été définis et exprimés dans le texte, comme l'a expliqué le Secrétariat; la délégation ne souhaitait pas répéter le même exercice.
89. Le président a déclaré que du temps avait déjà été consacré au débat général et à la répétition d'expériences antérieures. Il s'agissait ici d'avancer. Le président a proposé que, dans l'esprit des "négociations fondées sur un texte", les délégations soumettent des suggestions concrètes d'ordre textuel. Le Secrétariat les reprendrait ensuite dans un document qui traduirait des propositions concrètes en matière de rédaction.
90. La délégation du Zimbabwe a souhaité obtenir des éclaircissements sur l'intervention du président, qui avait indiqué que les observations seraient regroupées dans différents documents à présenter à une autre réunion. Elle souhaitait savoir sur quoi se fonderait le nouveau document. Le nouveau mandat précisait que toutes négociations étaient censées reposer sur une documentation existante. La délégation avait des difficultés concernant tout nouveau document, préférant poursuivre des négociations sur les documents existants qui seraient affichés sur un écran et examinés. Comment le nouveau document mentionné par le président s'inscrirait-il dans le nouveau mandat qui précisait clairement un engagement dans des négociations fondées sur des textes et non dans un débat. La délégation a fait valoir qu'elle était prête à s'engager sur le fond dans la mesure où les méthodes de procédure étaient clairement définies.
91. La délégation de l'Indonésie a souscrit pleinement à la proposition faite par les délégations de l'Afrique du Sud, du Sénégal et du Zimbabwe d'entamer la négociation fondée sur un texte qui serait affiché sur écran et examiné article par article, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/9/4.
92. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que le comité devait consacrer du temps à l'examen des objectifs et des principes sur lesquels s'appuyait le texte

suggéré pour les négociations fondées sur un texte. La suggestion du Conseil Same était précieuse et il serait souhaitable qu'elle puisse être reprise sous forme de texte entre crochets ou de note. En règle générale, tout texte soumis par des observateurs ne pouvait être retenu s'il n'était pas suggéré par un État membre. Le comité ne pouvait passer directement aux négociations fondées sur un texte s'il ne parvenait plus à s'assurer d'une perception commune des objectifs et des principes, ainsi que de ce qu'il faisait et pourquoi.

93. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle croyait comprendre que le comité avait pour mandat d'entamer des négociations fondées sur un texte qui se solderaient par un instrument juridiquement contraignant. Le contenu de l'instrument revêtait une grande importance et, partant, le comité devait commencer immédiatement les négociations fondées sur un texte à examiner article par article. Le texte devait être affiché sur écran pour permettre de commencer les négociations, en lieu et place d'un débat général et des suggestions rédactionnelles seraient demandées aux délégués.
94. La délégation de Djibouti a fait siennes les déclarations de la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains, demandant que le texte existant soit présenté aux fins de négociations.
95. Le président a expliqué le *modus operandi* : 1) la présente session avait pour mandat d'entamer les négociations fondées sur un texte; 2) le texte serait affiché sur écran; 3) il inviterait les délégués à soumettre des propositions concrètes d'ordre rédactionnel, non des déclarations de politique générale, ni des observations générales; 4) il ne s'agissait pas intrinsèquement d'un comité de rédaction. Les propositions de modification seraient dûment enregistrées par le Secrétariat et reprises dans une version révisée du document que le Secrétariat établirait; 5) conformément aux règles de procédure, les observateurs ne pouvaient soumettre de propositions concrètes. Toutefois, si un État membre approuvait une proposition, telle que celle du Conseil Same, elle pourrait être présentée, devenant alors une proposition émanant d'un État membre et pouvant être dûment enregistrée.
96. La délégation de la Fédération de Russie a souligné que le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 avait été examiné maintes fois lors des sessions précédentes du comité. De nombreuses délégations, y compris la délégation de la Fédération de Russie, avaient présenté quantité d'observations et de propositions sur le texte. À la suite d'une analyse de toutes les observations et propositions, le comité, à sa dixième session, a conclu que ce document appelait des éclaircissements sur un certain nombre de questions juridiques fondamentales. Une analyse de ces observations a révélé que les membres du comité n'appréhendaient pas les questions fondamentales, telles que l'objet de la protection ou la question de l'ampleur et de la portée de la protection juridique. Cela étant, le comité devrait réfléchir à ses méthodes de travail. En outre, il devait définir les possibilités de protection et la portée de celle-ci, ainsi que convenir de la forme et de l'état du document international qu'il souhaitait obtenir.
97. La délégation de la Suède, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a affirmé que des progrès s'accompliraient si le comité passait aux négociations fondées sur un texte, en l'affichant sur écran pour en faciliter la rédaction. La délégation soumettrait ses propositions ultérieurement. Il importait de ne pas perdre de vue les autres questions à traiter, telles que le débat d'experts intersessions et la façon dont ces questions seraient choisies dans le *modus*

laborandi du comité nécessitait un éclaircissement. La délégation demandait au président des précisions quant aux modalités d'examen non seulement des expressions culturelles traditionnelles mais également des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, souhaitant également que suffisamment de temps soit prévu pour examiner le point 10 de l'ordre de jour.

98. Le président a fait remarquer que certaines des observations formulées ne respectaient pas la décision qui venait d'être prise. Le comité examinerait le document article par article sur la base de propositions précises. Du temps a été prévu pour chaque question de fond.
99. La Délégation de la France s'est alignée sur ce qui a été dit par la présidence suédoise de l'Union européenne, et a souligné son étonnement que le comité se lance de façon précipitée dans l'exercice de "drafting". Bien qu'il ne s'agissait pas d'un comité rédactionnel et que le comité n'était pas encore dans le cadre de son nouveau mandat, la délégation supposait que la session était plutôt destinée à poser les fondations et préparer le terrain pour une mise en œuvre efficace de son nouveau mandat et qu'il allait se concentrer sur l'élaboration du programme de travail. [Note du Secrétariat : la délégation a ensuite formulé des propositions ou observations précises concernant la rédaction, dont il est rendu compte ci-dessus.]
100. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a souligné que les travaux en cours semblaient davantage d'ordre législatif qu'exécutif. Il ne fallait pas franchir prématurément la deuxième étape, qui serait l'exécution de la norme, une fois l'accord international rédigé.
101. La délégation de l'Égypte a estimé que le comité avait tourné en rond et qu'une grande partie de ce qui avait été dit avait déjà fait l'objet d'un débat à la première session du comité. Elle a remercié le Secrétariat du projet soumis sur l'objet de la protection, qui répondait largement aux besoins d'un point de vue technique. Des experts juridiques auraient à examiner comment pourvoir à la protection des éléments soulevés à l'article premier. Toutes observations techniques, commentaires concernant les définitions ou l'objet de la protection devraient être analysés dans le cadre des groupes de travail intersessions. Toutes adjonctions, suppressions ou explications relatives aux documents à l'étude devraient être présentées, puis examinées par les spécialistes et les experts en vue d'obtenir une forme de consensus à ce sujet. [Note du Secrétariat : la délégation a ensuite formulé des propositions ou observations précises concernant la rédaction, dont il est rendu compte ci-dessus.]
102. La délégation de l'Inde s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Égypte quant aux questions soulevées sur les éléments de fond. Elle estimait qu'elles avaient déjà été débattues et que le comité devait, dans le cadre du nouveau mandat, se soucier des négociations fondées sur un texte. [Note du Secrétariat : la délégation a ensuite formulé des propositions ou observations précises concernant la rédaction, dont il est rendu compte ci-dessus.]
103. La délégation de la République de Corée a suggéré que soit établie une liste de questions et de préoccupations sur le texte à négocier, qui pourrait être utile autant pour le déroulement de la quinzième session que pour le groupe de travail intersessions. [Note du Secrétariat : la délégation a ensuite formulé des propositions ou observations particulières dont il est rendu compte ci-dessus.]

104. La délégation de l'Italie a souligné que l'assemblée n'avait pas désigné les textes du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 comme étant les textes officiels des négociations, et avait seulement indiqué que les négociations devaient avoir lieu sur la base de textes. La délégation avait la possibilité de présenter d'autres textes sur le sujet. Les observations qui allaient être faites seraient donc provisoires. En deuxième lieu, il n'avait pas encore été établi quelles seraient les tâches du groupe de travail. [Note du Secrétariat : la délégation a ensuite formulé des propositions ou observations particulières dont il est rendu compte ci-dessus.]
105. La délégation d'El Salvador a indiqué que la nouvelle méthode de travail commençait seulement à être mise en œuvre mais qu'à la fin de la semaine on pourrait procéder à une évaluation de ses résultats. Elle a ajouté que la possibilité donnée à tous les membres d'envoyer des commentaires permettrait de tirer profit des connaissances d'experts qui, comme dans son cas, ne participaient pas aux travaux du comité; c'est pourquoi elle insistait pour que soit prévue la possibilité de contribuer par écrit aux travaux sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4. La délégation s'est félicitée de voir qu'il était fait usage des informations demandées par l'OMPI, notamment parce que cela signifiait qu'on ne partait pas de zéro mais qu'il existait une série d'études sur cette question. Elle a appelé l'attention des États membres sur la publication de l'OMPI intitulée "Savoirs traditionnels, besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle". Cet ouvrage pourrait se révéler très utile pour ceux qui n'étaient pas experts en la matière, notamment dans la mesure où il expliquait les termes tradition, expressions traditionnelles, expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et la raison pour laquelle on utilisait la conjonction "ou".
106. La délégation de l'Australie a déclaré que la description des éléments que recouvraient les expressions culturelles traditionnelles était globalement acceptable. L'alinéa b) prévoyait des éléments de flexibilité importants au niveau national. Elle s'est associée aux questions importantes soulevées notamment par la délégation des États-Unis d'Amérique et celle du Japon. [Note du Secrétariat : la délégation a ensuite formulé des propositions ou observations particulières dont il est rendu compte ci-dessus.]
107. La délégation de la Suisse s'est félicitée que le comité soit en mesure d'entamer des discussions sur les questions de fond dès le départ. Elle a déclaré que le mandat renouvelé se rapportait au document WIPO/GRTKF/IC/9/4 dans son intégralité. La délégation considérait qu'un accord sur les questions fondamentales telles que les objectifs de politique générale était un préalable à des travaux fructueux et significatifs sur les dispositions de fond. Elle espérait que le comité débattrait, outre la partie 3, les parties 1 et 2 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 dans la poursuite de ses négociations sur un ou plusieurs instruments juridiques. La délégation a également déclaré que les discussions visaient à recueillir des idées et à permettre à tous les participants d'exprimer leur opinion. À ce stade, toutefois, aucune décision n'avait encore été prise. C'est pourquoi, le texte résultant des discussions restait ouvert aux modifications et à tout commentaire. La délégation a estimé que l'établissement d'une définition de travail des expressions culturelles traditionnelles était un préalable aux discussions de fond. La définition des TCE figurant dans l'article premier constituait une bonne définition de travail. Cette définition serait utile pour orienter la suite des discussions sur la protection des expressions culturelles traditionnelles. Il était clair que le comité pourrait revenir sur cette définition pendant le cours de ses négociations s'il jugeait nécessaire de la modifier. La délégation a demandé des précisions au Secrétariat concernant la structure du texte de l'article premier : elle

a demandé confirmation que tous les critères énumérés aux paragraphes aa) à cc) s'appliquaient à toutes les formes d'expressions culturelles traditionnelles décrites aux paragraphes i) à iv) et que les paragraphes aa) à cc) ne s'appliquaient donc pas uniquement au seul paragraphe iv). La délégation a déclaré qu'il serait utile de structurer le texte de manière à éviter les ambiguïtés. Il était clair que la définition des expressions culturelles traditionnelles devrait englober les expressions des pays en développement et celles des pays développés. En outre, la délégation s'est prononcée en faveur de l'utilisation large et inclusive du terme "communautés", désignant les "peuples autochtones et les autres communautés traditionnelles ou culturelles" comme indiqué dans la note 23 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/9/4.

108. La délégation de l'Espagne a exprimé son souhait d'obtenir des résultats et de progresser vers l'établissement d'un texte acceptable par tous les États membres. Elle a considéré qu'il convenait avant tout de se mettre d'accord sur la signification de ce dont il s'agissait, car on maniait des notions et non des mots. Il convenait de procéder à une analyse plus détaillée du contenu du texte étant donné que, par exemple, à la section I. Objectifs (page 3), il était indiqué au point ii) "assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore", alors que l'article premier parlait des "expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore". Le texte manquait de cohérence, de sorte qu'il serait très difficile de parvenir à un texte qui puisse être juridiquement contraignant un jour. La délégation a indiqué que, dans la version espagnole, l'article premier ne semblait pas signifier grand chose, étant donné que la définition ne sortait pas de ce qui était déjà défini. Elle a fait observer qu'il serait difficile d'arriver ainsi à un texte compréhensible et juridiquement contraignant si on discutait déjà de concepts sans jamais parvenir à les définir réellement. [Note du Secrétariat : la délégation a formulé des propositions ou observations particulières dont il est rendu compte ci-dessus.]
109. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a indiqué que nombre des questions et des discussions qui se succédaient duraient déjà depuis plusieurs années. Elle a estimé qu'il était important que le Secrétariat apporte son aide en indiquant l'état d'avancement des débats en ce qui concerne certaines définitions, car en 9 ans de travaux on avait déjà beaucoup parlé de ces questions et il fallait en retirer quelque chose si l'on voulait progresser plus rapidement. [Note du Secrétariat : la délégation a formulé des propositions ou observations particulières dont il est rendu compte ci-dessus.]
110. La délégation du Cameroun a proposé qu'à la session suivante soit inscrit à l'ordre du jour un point intitulé "Valorisation ou adoption des définitions". La délégation a proposé d'abandonner les tentatives de formulation pour se concentrer sur les observations ou les lacunes que comportaient les textes afin de permettre aux experts de les capter et de restituer dans la nouvelle mouture à être présentée au comité. [Note du Secrétariat : la délégation a formulé des propositions ou observations particulières dont il est rendu compte ci-dessus.]
111. La délégation de la Chine a fait siennes les considérations exprimées au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 et l'utilisation de ce document comme base de négociation. Elle a indiqué qu'elle communiquerait ultérieurement des observations et des propositions supplémentaires à cet égard. [Note du Secrétariat : la délégation a ensuite formulé des propositions ou observations particulières dont il est rendu compte ci-dessus.]

112. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré, en ce qui concerne la question de la diaspora, que le problème ne se posait pas lorsque quelqu'un qui se trouvait dans n'importe quelle partie du monde s'interrogeait sur ce qu'était sa culture. Le problème se posait lorsque des étrangers s'approprièrent ces expressions culturelles traditionnelles et les transformèrent en biens marchands. La délégation s'est démarquée de la déclaration de la délégation de l'Espagne selon laquelle cette question faisait partie d'une technique législative. Elle a souligné que, avant l'article premier, il y avait un préambule, dans lequel on expliquait le but, la raison, les moyens, les objectifs et les principes qui guideraient cet instrument. Elle a considéré que le fait d'accepter les propositions sur les définitions et le glossaire pourrait les conduire sur un chemin tortueux qui prendrait davantage de temps et qu'il s'agissait d'un piège dangereux. Elle a fait siennes les observations de la délégation de la Bolivie. Au cours des neuf dernières années, des textes avaient élaboré d'où l'on pouvait déduire clairement la signification de ces termes et la voie à suivre.
113. Le président a déclaré qu'il comprenait les préoccupations de la délégation du Venezuela, mais que l'élaboration d'un glossaire ne contenait aucun piège. Cela aiderait à parvenir à un terrain d'entente et à un accord plus clair.
114. La délégation du Canada a fait écho à la déclaration prononcée par la délégation de la Suisse au nom du groupe B concernant l'importance des objectifs. La délégation avait présenté de nombreuses observations sur les principes directeurs et les projets d'objectifs de politique générale, dont le dernier projet en date figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add.2. Appuyant également la déclaration de la délégation de la Fédération de Russie, elle a indiqué qu'il serait utile de réviser le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 compte tenu des commentaires formulés. La délégation a demandé au président de préciser le statut du texte, afin de savoir s'il s'agissait d'un document de travail du comité ou d'un texte de négociation; dans ce dernier cas, la délégation a indiqué que les règles relatives à la prise d'engagements n'avaient pas encore été définies. Elle a demandé si la version révisée indiquerait l'auteur des modifications et suggestions formulées par les délégations, à savoir, concrètement, si, lorsqu'un pays suggérait un terme, le nom de ce pays apparaîtrait dans une note ou dans un commentaire dans la version révisée.
115. Le directeur général a déclaré que, compte tenu de l'expérience passée, la prochaine version révisée indiquerait toutes les modifications suggérées et que la page opposée contiendrait des notes indiquant la délégation proposant cette modification. Les délégations auraient également la possibilité de soumettre des propositions écrites à cet égard.
116. Le président a indiqué qu'il n'était pas possible de rouvrir un débat de procédure. Des progrès étaient en cours.
117. La délégation du Mexique a déclaré qu'un instrument international pertinent assurant une protection appropriée des expressions culturelles traditionnelles et du folklore devrait servir de base pour qu'au niveau local chaque pays s'efforce de combler les lacunes recensées, dans la mesure où il existait déjà différents instruments qui ne répondaient pas pleinement aux besoins des communautés autochtones. Pour assurer une protection régionale et internationale, elle a suggéré d'utiliser comme cadre de référence les instruments internationaux existants de l'UNESCO et de l'OIT, à savoir : la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (UNESCO, Paris, 1972), la

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (UNESCO, Paris, 2003), la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (UNESCO, Paris, 2005), la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007). En ce qui concerne un éventuel conflit entre la définition de la convention de Berne et la définition des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, la délégation a indiqué qu'il s'agissait à première vue de questions qui pouvaient se chevaucher, mais qu'il était indiqué à l'article premier, et notamment aux points aa), bb) et cc), que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en cause s'identifiaient à une communauté autochtone et faisaient partie de celle-ci, de sorte qu'il était possible de les identifier et de les protéger aux termes de ce document. [Note du Secrétariat : la délégation a ensuite formulé des propositions ou observations particulières dont il est rendu compte ci-dessus.]

118. Le représentant du Mouvement indien "*Tupaj Amaru*" a indiqué que l'instrument devait être cohérent et conforme aux instruments internationaux existants, à savoir ceux qui avaient été cités et d'autres, comme la CDB. Il a déclaré qu'il y avait quatre thèmes importants : l'objet de la protection, les titulaires des droits, contre quoi s'exercerait la protection et qui allait appliquer cet instrument. Il a ajouté qu'il ne fallait pas ignorer la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui représentait 20 années de travail, et il a souligné en particulier l'article 11 de cette déclaration.
119. La délégation de l'Égypte a dit que la question des définitions était débattue de longue date que ce soit au sein du comité ou dans d'autres instances internationales. Elle a indiqué que le terme "identité culturelle" figurait dans la déclaration de Mexico et dans de nombreux projets élaborés et adoptés par l'UNESCO. Il existait plus de 180 définitions de la culture et des centaines de définitions du folklore. La délégation a ajouté qu'il y avait une procédure scientifique à suivre en cas de pluralité de définitions : des spécialistes se réunissent afin d'élaborer une "définition opérationnelle", c'est-à-dire une définition de procédure acceptable par tous. La délégation était opposée à l'établissement d'un glossaire comportant des définitions, étant donné qu'il était impossible d'arrêter une définition unique et exhaustive. La délégation a suggéré d'adopter une démarche scientifique fondée sur l'élaboration d'une définition opérationnelle et de laisser aux juristes le soin de mettre le texte en forme juridique.
120. Le président a déclaré que le Secrétariat établirait simplement un glossaire qui pourrait être utile pour les délégations pour lesquelles ce processus était nouveau.
121. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'elle avait posé un certain nombre de questions auxquelles le comité en tant qu'entité n'avait pas encore répondu. Elle a indiqué que ce n'était pas le rôle du Secrétariat de répondre aux questions posées par les délégations, à moins qu'il s'agisse de questions de procédure ou d'un domaine dans lequel le Secrétariat avait une expérience unique. Ainsi, la question de la définition du terme "communauté" appelait une réponse de la part du comité. La délégation a déclaré que certaines des tâches complexes pourraient être confiées aux groupes de travail intersessions. Elle a indiqué qu'elle souhaitait ouvrir la réflexion sur une procédure appropriée pour rassembler toutes les questions et y apporter une réponse.

122. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration faite par la délégation du Mexique et réaffirmé que les discussions relatives aux concepts ne se déroulaient pas dans le vide. L'OMPI faisant partie du système des Nations Unies, il importait de prendre en considération les concepts ayant déjà fait l'objet d'un consensus dans le cadre d'autres instruments. [Note du Secrétariat : la délégation a ensuite formulé des propositions ou observations d'ordre rédactionnel particulières dont il est rendu compte ci-dessus.] La délégation a déclaré qu'il était très important de conserver le concept de "peuples autochtones et communautés traditionnelles ou autres communautés culturelles".
123. La délégation de la Trinité-et-Tobago a appelé l'attention du comité sur le fait que le sous-alinéa ii), ("qui... sont chargés de la garde, du soin et de la préservation des expressions culturelles traditionnelles...") s'écartait du texte utilisé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont l'article 31 était libellé comme suit : "ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer". [Note du Secrétariat : la délégation a ensuite formulé des propositions ou observations particulières dont il est rendu compte ci-dessus.]

*Décision en ce qui concerne le point 7
de l'ordre du jour : expressions
culturelles traditionnelles/expressions
du folklore*

*124. Le comité a demandé au
Secrétariat d'élaborer et de diffuser,
avant la fin janvier 2010, une version
révisée du document de travail
WIPO/GRTKF/IC/9/4 tenant compte
des modifications proposées, des
observations formulées et des
questions posées à propos de ce
document pendant la présente session
du comité. Les modifications,
observations et questions soulevées
par les observateurs devraient être
consignées en vue d'être examinées
par les États membres. Le Secrétariat
inviterait les participants du comité à
communiquer des observations écrites
sur cette version révisée avant la fin
février 2010. Le comité a invité le
Secrétariat à élaborer et diffuser
ensuite, en tant que document de
travail pour la prochaine session du
comité, une nouvelle version révisée du
document tenant compte des
observations écrites.*

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : SAVOIRS TRADITIONNELS

125. Le président a présenté le document de travail établi au titre du point 8 de l'ordre du jour, portant la cote WIPO/GRTKF/IC/9/5.

[Note du Secrétariat : lors des délibérations qui ont eu lieu sous le point 7 de l'ordre du jour, il a été proposé d'apporter plusieurs modifications à certaines dispositions figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/9/5. Les délégations et les observateurs ont également formulé plusieurs observations et posé certaines questions. Ces propositions de modification, ces observations et ces questions sont indiquées ci-après dans un extrait de ladite annexe où elles ont été ajoutées. Le reste du rapport sur les délibérations qui ont eu lieu au titre de ce point de l'ordre du jour rend compte de toutes les autres interventions qui ne proposaient pas directement une modification ou ne contenaient pas de questions ou d'observations particulières concernant le contenu de cette annexe.]

I. OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

La protection des savoirs traditionnels doit viser les objectifs suivants :

Contribuer à la sauvegarde des savoirs traditionnels

- vii) ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : tout en reconnaissant l'intérêt d'un domaine public dynamique, contribuer à la préservation et à la sauvegarde des savoirs traditionnels et à la définition d'un juste équilibre dans l'utilisation des moyens coutumiers ou autres nécessaires à leur développement, à leur préservation et à leur transmission, et œuvrer en faveur de la conservation, du maintien, de l'application et d'un usage plus large de ces savoirs, conformément aux pratiques, normes et lois et aux conceptions des détenteurs, dans leur intérêt fondamental et direct en particulier, et pour le bien de l'humanité en général;

Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle indus à des tiers non autorisés

- xiv) empêcher l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle indus sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en exigeant ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : la création de bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques connexes connus de tous, ~~en posant en particulier, comme condition de délivrance de droits de brevet aux déposants de demandes de brevet pour des inventions portant sur des savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées, la divulgation de la source et du pays d'origine de ces ressources, ainsi que la fourniture de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du respect des clauses de partage des avantages en vigueur dans le pays d'origine]~~ en posant en particulier, comme condition de délivrance de droits de brevet aux déposants de demandes de brevet pour des inventions portant sur des savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées, la divulgation de la source et du pays d'origine de ces ressources, ainsi que la fourniture de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du respect des clauses de partage des avantages en vigueur dans le pays d'origine;

Observations formulées et questions posées à la quinzième session (7 – 11 décembre 2009)

La délégation des États-Unis d'Amérique a posé les questions suivantes : 1) d'une manière générale, quel objectif vise l'octroi d'une protection par la propriété intellectuelle (droits patrimoniaux, droit moral)? De tout temps, l'information a été librement partagée, sauf dans des circonstances précises pour une durée limitée. En outre, même dans le cadre restreint de droits de propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur et les brevets, ces systèmes juridiques comportaient la notion d'usage loyal ou d'usage au titre de la recherche. Comment ces règles devraient-elles être conciliées avec tout nouveau droit exclusif accordé sur un savoir traditionnel? En outre, pour ce qui est des brevets, les pays en accordant n'en octroient pas tous dans tous les domaines techniques. Certains pays excluent de la brevetabilité les méthodes de traitement thérapeutiques ou chirurgicales du corps humain ou animal ainsi que les méthodes de diagnostic appliquées aux êtres humains ou aux animaux parce qu'ils sont convaincus que personne ne devrait avoir un droit exclusif sur ces inventions. Est-ce que les pays devraient être en mesure d'exclure de toute protection les savoirs traditionnels en rapport avec des méthodes de traitement thérapeutiques ou chirurgicales du corps humain ou animal ainsi qu'en rapport avec les méthodes de diagnostic appliquées aux êtres humains ou aux animaux? Qui devrait bénéficier d'une protection des savoirs traditionnels? Qui devrait être titulaire de droits sur des savoirs traditionnels pouvant faire l'objet d'une protection? Les détenteurs de savoirs traditionnels résidant dans la zone d'origine traditionnelle du savoir traditionnel et ceux n'y résidant plus devraient-ils être traités de la même manière? Comment un nouveau système de protection des savoirs traditionnels modifierait-il le droit des détenteurs de savoirs traditionnels de continuer à utiliser leurs savoirs traditionnels? Comment s'appliquerait la notion internationale de non-discrimination? Si les savoirs traditionnels peuvent bénéficier d'une protection par un brevet, le droit d'auteur ou par tout autre droit traditionnel de propriété intellectuelle, devraient-ils aussi pouvoir bénéficier d'une protection par d'autres moyens, tels que de nouveaux textes législatifs nationaux? 2) À propos de l'objectif de politique générale iv), comment un instrument juridique international permettrait-il de gérer et préserver les savoirs traditionnels d'une manière plus active qu'en les gérant et en les conservant dans des archives, des bases de données ou d'autres moyens d'enregistrement? 3) En ce qui concerne l'objectif de politique générale viii), qu'entend-on par appropriation illicite de savoirs traditionnels? Peut-on considérer l'accès à ces savoirs par des moyens entièrement conformes aux textes législatifs nationaux comme une appropriation illicite dans certains cas? Dans l'affirmative, dans quels cas? En ce qui concerne l'objectif de politique générale viii), qu'entend-on par utilisation déloyale et inéquitable des savoirs traditionnels? Il conviendrait de donner quelques exemples d'utilisation loyale et d'utilisation déloyale des savoirs traditionnels. 4) En ce qui concerne l'objectif de politique générale x), comment la restriction de la capacité d'utiliser les savoirs traditionnels permettrait-elle de promouvoir l'innovation et la créativité? 5) En ce qui concerne l'objectif de politique générale xiv), pour les États membres qui exigent des déposants d'une demande de brevet pour une invention comportant un savoir traditionnel que ceux-ci divulguent la source et le pays d'origine de ce savoir ou fournissent la preuve d'un consentement préalable donné en connaissance de cause ou des conditions contractuelles convenues d'un commun accord, quelles dispositions, hors système des brevets, permettraient de s'assurer que les utilisations commerciales de savoirs traditionnels sont faites avec le consentement préalable donné en connaissance de cause et en application de conditions contractuelles convenues d'un commun accord? Pour les États membres qui exigent des déposants d'une demande de brevet pour une invention comportant un savoir traditionnel que ceux-ci divulguent la source et le pays d'origine du savoir ou fournissent la preuve d'un consentement préalable donné en connaissance de cause ou de conditions contractuelles convenues d'un commun accord,

il conviendrait de préciser les conditions dans lesquelles il doit être satisfait à cette exigence. Il conviendrait de fournir des exemples d'invention portant sur un savoir traditionnel pour lesquels cette exigence doit être remplie et d'autres pour lesquels ce n'est pas nécessaire. Par exemple, si le savoir traditionnel est connu de nombreuses personnes et que l'invention est une amélioration faisant fond sur ce savoir, est-ce qu'il est néanmoins nécessaire de satisfaire à l'obligation de divulgation? Pour les États membres prévoyant une exigence de divulgation aux fins des brevets, pourquoi cette exigence est-elle davantage pertinente que l'exigence de divulgation de l'information déterminante pour la brevetabilité?

ARTICLE PREMIER : PROTECTION CONTRE L'APPROPRIATION ILLICITE

[INDONÉSIE : ou l'utilisation illicite]

1. *Les savoirs traditionnels doivent être protégés contre [MAROC : ~~l'appropriation illicite~~ les actes ci-après lorsque ces actes servent un objectif commercial ou qu'ils ne relèvent pas d'une utilisation coutumière ou traditionnelle de ces savoirs traditionnels] l'appropriation illicite [INDONÉSIE : ou l'utilisation illicite].*
2. *Toute acquisition, appropriation [PÉROU : mise en évidence] ou utilisation de savoirs traditionnels par des moyens déloyaux ou illicites [VENEZUELA : qui constitue un acte visant à tirer ~~constitue un acte d'appropriation illicite~~. ~~L'appropriation illicite peut également recouvrir le fait de tirer~~] constitue un acte d'appropriation illicite [INDONÉSIE : ou d'utilisation illicite]. L'appropriation illicite [INDONÉSIE : et l'utilisation illicite] [CAMEROUN : ~~peut également recouvrir recouvre aussi~~] peut recouvrir [INDE : recouvre] également le fait de tirer un avantage commercial de l'acquisition, de l'appropriation ou de l'utilisation d'un savoir traditionnel lorsque la personne utilisant ce savoir a conscience ou [VENEZUELA : n'a pas conscience ~~manque à l'obligation d'avoir conscience~~] manque à l'obligation d'avoir conscience qu'il a été acquis ou qu'on se l'est approprié par des moyens déloyaux; ou d'autres activités commerciales contraires aux usages honnêtes permettant de tirer des avantages inéquitables de savoirs traditionnels.*
3. *Des moyens juridiques doivent notamment être à disposition pour empêcher les actes suivants :*
 - i) *toute acquisition d'un savoir traditionnel par le vol, la corruption, la coercition, la fraude, l'atteinte à la propriété, la rupture ou l'incitation à la rupture de contrat, l'abus ou l'incitation à l'abus de confiance, la violation ou l'incitation à la violation de confidentialité, le non-respect d'obligations fiduciaires ou d'autres relations de confiance, la tromperie, la déclaration mensongère, la fourniture d'informations trompeuses lors de l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause pour accéder à un savoir traditionnel, ou autres moyens déloyaux ou malhonnêtes;*
 - ii) *toute acquisition d'un savoir traditionnel ou tout exercice d'un contrôle sur un savoir traditionnel en violation de mesures juridiques subordonnant au consentement préalable donné en connaissance de cause l'accès à ce savoir, et toute utilisation d'un savoir traditionnel constituant une violation de modalités convenues d'un commun accord comme condition de l'octroi du consentement préalable donné en connaissance de cause;*
 - iii) *toute revendication mensongère de droits de propriété ou de contrôle sur un savoir traditionnel, y compris l'acquisition, la revendication ou l'affirmation de droits de propriété intellectuelle sur un objet lié à un savoir traditionnel, lorsque ces droits ne*

sont pas détenus de façon licite en raison du savoir traditionnel lui-même et des conditions régissant l'accès à ce savoir;

- iv) ~~[BRÉSIL : si un savoir traditionnel a été acquis,]~~ si un savoir traditionnel a été acquis, toute utilisation commerciale ou industrielle de ce savoir traditionnel ~~[INDE : en violation des droits reconnus aux détenteurs dudit savoir]~~ sans rémunération juste et équitable de ses détenteurs reconnus ~~[BRÉSIL : rémunération partage des avantages]~~ juste et équitable de ses détenteurs reconnus, lorsque cette utilisation a un but lucratif et confère à l'utilisateur un avantage technologique ou commercial, ~~[INDE : ; et lorsque la rémunération représenterait un acte juste et équitable envers les détenteurs du savoir étant donné les circonstances dans lesquelles l'utilisateur a acquis ce dernier] [BRÉSIL : ; et lorsque la rémunération représenterait un acte juste et équitable envers les détenteurs du savoir étant donné les circonstances dans lesquelles l'utilisateur a acquis ce dernier et compte tenu des systèmes nationaux et internationaux]~~ et lorsque la rémunération représenterait un acte juste et équitable envers les détenteurs du savoir étant donné les circonstances dans lesquelles l'utilisateur a acquis ce dernier et compte tenu des systèmes nationaux et internationaux; et
- v) toute utilisation ~~[BRÉSIL : intentionnellement]~~ insultante par des tiers, en dehors du contexte coutumier, d'un savoir traditionnel doté d'une valeur morale ou spirituelle particulière pour ses détenteurs, lorsqu'une telle utilisation donne manifestement lieu à une mutilation, une déformation ou une modification dégradante de ce savoir ~~[MEXIQUE : et est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs]~~ et est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

~~[BRÉSIL : vi) toute délivrance de droits de brevet pour une invention incorporant un savoir traditionnel ou une ressource génétique connexe sans divulgation du pays d'origine du savoir ou de la ressource ainsi que toute preuve qu'il a été satisfait dans le pays d'origine ou aux exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage des avantages.]~~

4. Les détenteurs de savoirs traditionnels doivent en outre être protégés efficacement contre d'autres actes de concurrence déloyale, y compris les actes précisés dans l'article 10bis de la Convention de Paris. Il s'agit notamment de déclarations fausses ou fallacieuses affirmant qu'un produit ou service est produit ou fourni avec la participation ou l'approbation des détenteurs d'un savoir traditionnel, ou que l'exploitation commerciale d'un produit ou d'un service profite aux détenteurs d'un savoir traditionnel. Il s'agit également d'actes de nature à créer une confusion avec un produit ou un service fourni par les détenteurs d'un savoir traditionnel; ou de fausses allégations dans le cadre d'opérations commerciales visant à discréditer les produits ou services fournis par les détenteurs d'un savoir traditionnel.
5. L'application, l'interprétation et la mise en œuvre de la protection contre l'appropriation illicite ~~[INDONÉSIE : ou l'utilisation illicite]~~ d'un savoir traditionnel ~~[INDE : ou d'autres droits reconnus]~~, y compris la détermination d'un partage et d'une répartition équitables des avantages, doivent obéir, dans la mesure du possible et lorsque cela se justifie, à un principe de respect des pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs du savoir en question, et notamment du caractère spirituel, sacré ou cérémoniel de l'origine traditionnelle de ce savoir.

Observations formulées et questions posées à la quinzième session (7 – 11 décembre 2009)

Lien avec des éléments des objectifs de politique générale et principes

La délégation de l'Australie a fait observer que cet article était spécifiquement lié à des éléments d'un certain nombre d'objectifs de politique générale et principes du dispositif, en particulier les objectifs de politique générale n^{os} 5 et 8 et les principes b) et c). Certains éléments de ces objectifs de politique générale et principes méritent un examen plus poussé qui contribuerait à une analyse minutieuse de l'application de tout texte de cette nature. Par exemple, quel serait le lien ou l'articulation avec le système actuel de propriété intellectuelle? Dans quelle mesure respecterait-il la souplesse nécessaire à la mise en œuvre aux niveaux national et local? Quelles répercussions aurait-il sur les savoirs tombés dans le domaine public? Quels éléments de cette protection relèveraient spécifiquement du système de propriété intellectuelle et quels éléments n'en relèveraient pas? Le texte étant très condensé, il pourrait être utile d'en extraire les éléments produisant des effets juridiques pour les examiner un par un.

Les délégations du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse ont suggéré qu'un examen en profondeur des objectifs de politique générale et principes constituait la condition indispensable à des délibérations sur les dispositions de fond.

La délégation de l'Afrique du Sud a souligné que l'objectif de protection dans le présent document était trop limité. La protection contre toute appropriation illicite ne devrait pas être le seul objectif. La protection des savoirs traditionnels devrait être élargie à d'autres domaines tels que le développement durable, la promotion de l'innovation et de la recherche ainsi que la protection des droits patrimoniaux.

La délégation de la Suisse a insisté sur le fait que la protection contre toute appropriation illicite des savoirs traditionnels ne devrait pas constituer le seul élément d'orientation de la protection des savoirs traditionnels. Par conséquent, des objectifs de politique générale supplémentaires sont importants aux fins de la protection des savoirs traditionnels et devraient être pris en considération dans toute disposition sur la protection de ces savoirs.

Le représentant de la Chambre de commerce internationale (CCI) a relevé qu'il était nécessaire de se pencher sur la question des objectifs.

Le représentant du Mouvement indien "*Tupaj Amaru*" a remarqué que les peuples autochtones et les communautés locales constituaient l'objet de la protection.

Glossaire

La délégation de l'Espagne a demandé un glossaire.

La délégation du Nigéria a mentionné tout particulièrement la nécessité d'avoir des définitions claires dans tous les articles afin de conserver une approche précise de toutes les questions et de tous les sujets car elle a noté que certaines délégations attribuaient une signification à certains termes selon leur perception, leur interprétation et leur intérêt.

Le représentant de la Maya To'Onik Association a demandé l'établissement d'un glossaire, qui devrait être élaboré conformément à la perspective ou à la vision du monde des peuples autochtones, compte tenu du fait que des notions telles que l'acquisition,

l'appropriation illicite, la titularité et autres avaient des connotations différentes dans la vision culturelle des peuples autochtones, notamment dans la culture maya.

Le représentant de la CCI a relevé qu'il était important de faire preuve de clarté car les entreprises ont besoin de savoir ce qu'elles peuvent faire et ce qu'elles ne peuvent pas faire.

Définition de l'appropriation illicite

Les délégations du Cameroun, du Maroc, du Népal et du Nigéria ont suggéré de définir l'appropriation illicite.

La délégation de l'Italie a fait observer que la liste des cas éventuels d'appropriation illicite figurant dans l'article 1.3) n'était pas nécessaire.

La délégation du Nigéria a souligné que l'article premier était restrictif dans la mesure où la protection des savoirs traditionnels ne devrait pas se fonder uniquement sur les actes d'appropriation illicite. Il conviendrait de réviser cet article dans son intégralité afin d'y inclure tous les droits à protéger soigneusement au titre des savoirs traditionnels, y compris les droits patrimoniaux et moraux.

Définition des savoirs traditionnels

Les délégations de l'Italie et du Népal ont relevé qu'il était absolument nécessaire de définir les savoirs traditionnels. Le type de définition figurant dans l'article 3.2) n'était pas suffisant.

Les délégations du Japon, du Kenya, du Maroc et du Nigéria ont fait observer que les membres n'avaient pas une conception claire de l'expression fondamentale "savoirs traditionnels" et qu'il était difficile de savoir ce que cette expression englobait. La question de la définition devrait être traitée avant toutes délibérations de fond sur les articles respectifs.

La délégation de la Norvège a insisté sur le fait qu'il était nécessaire de préciser l'objet même de la protection, c'est-à-dire comment définir les savoirs traditionnels à cette fin.

La délégation des États-Unis d'Amérique a formulé des observations précisément sur la modification du libellé consistant à supprimer le membre de phrase "si un savoir traditionnel a été acquis". L'objet de ce membre de phrase était de préciser que, si quelqu'un créait le même savoir d'une manière indépendante, cette personne aurait le droit d'utiliser sa propre création indépendante. En outre, elle s'est demandé comment régler la question des savoirs traditionnels en mutation.

Définition des détenteurs et des détenteurs reconnus

La délégation de la Fédération de Russie a suggéré que les termes "détenteurs" et "détenteurs reconnus" soient définis : a) ces termes sont-ils synonymes?; b) dans la négative, sur quelle base les "détenteurs" ont-ils été incorporés dans la notion de "détenteurs reconnus".

La représentante de l'Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (InBraPi) a fait observer qu'il était question dans tous le document des détenteurs de savoirs traditionnels, mais qu'il n'était indiqué clairement qu'à l'article 4 que ces savoirs traditionnels appartenaient aux peuples autochtones et aux communautés locales. Elle a proposé que, conformément à l'article 4.iii), l'expression "peuples autochtones et communautés locales" soit ajoutée devant le mot "détenteurs".

Droits des détenteurs

La délégation de l'Italie a suggéré que la première chose à faire consistait à définir les droits à accorder aux détenteurs puisque l'appropriation illicite supposait une violation de droits.

La délégation du Kenya s'est dite convaincue que l'article premier n'énonçait pas les droits reconnus aux détenteurs de savoirs traditionnels, lesquels permettraient à ces détenteurs de faire valoir un droit à réparation en cas d'utilisation illicite.

Application

La délégation du Cameroun a demandé quel organe serait chargé des sanctions. Elle a aussi relevé que l'article 1.3) ne précisait pas clairement qui devait mettre des moyens juridiques à la disposition de qui.

Notion de compensation

La délégation du Burundi a fait observer que, dans le cadre des modifications de libellé spécifiques, la notion de "rémunération" devrait demeurer dans l'article 1.3)iv).

Questions commerciales ou non commerciales

La délégation du Kenya a suggéré que l'article premier couvre des questions plus vastes d'exploitation des savoirs traditionnels et non uniquement l'exploitation commerciale de ces savoirs.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a soulevé la question de la distinction éventuelle entre l'appropriation illicite à des fins commerciales et l'appropriation illicite à des fins non commerciales. Elle a fait observer que l'article premier fixait un seuil plus élevé pour l'appropriation illicite à des fins non commerciales que pour l'appropriation illicite à des fins commerciales. Toutefois, l'objectif de politique générale viii) visait à "réprimer l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et toutes autres activités commerciales et non commerciales déloyales". Il devrait être suffisant que l'effet de l'utilisation soit de nature à choquer.

La représentante du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme (CPABC) a relevé qu'il était important que la forme juridique de la protection s'étende aux utilisations commerciales ou non commerciales des savoirs traditionnels car l'utilisation illicite résultait souvent d'une utilisation non commerciale des savoirs traditionnels, et que les savoirs traditionnels acquis dans un contexte non commercial pouvaient facilement donner lieu à une utilisation commerciale.

Ordre public et bonnes mœurs

La délégation du Maroc a fait observer que les notions d'ordre public et de bonnes mœurs variaient d'un pays à l'autre et que leur définition n'était pas claire.

La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé comment, si un régime international était mis en place, les textes législatifs de pays différents seraient appliqués en cas de problème de moralité puisque la conception de l'ordre public et des bonnes mœurs pouvait varier sensiblement.

La délégation du Mexique a demandé la suppression du segment de texte en question, car ce segment laissait penser qu'une utilisation intentionnellement insultante par des tiers, en dehors du contexte coutumier, d'un savoir traditionnel doté d'une valeur morale ou spirituelle particulière ne pouvait être sanctionnée que lorsque l'utilisation en question était jugée contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. La délégation estimait que l'utilisation insultante en question devait être sanctionnée parce qu'elle représentait une atteinte à la sphère morale et spirituelle du peuple ou de la communauté autochtone concernés, et en raison des répercussions qu'elle pouvait avoir sur la vie ou l'identité de cette communauté.

Domaine public

La délégation de la Norvège a souligné qu'il était particulièrement important de trouver le juste équilibre entre savoirs traditionnels pouvant bénéficier d'une protection et savoirs tombés dans le domaine public. Il n'existe pas d'approche cohérente de la notion de domaine public actuellement.

La délégation de la Suède, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a demandé 1) quel était le lien entre la protection prévue des savoirs traditionnels et les savoirs déjà tombés dans le domaine public? Comment serait déterminé le point d'accès pertinent aux savoirs traditionnels qui, par définition, n'étaient pas fixés localement? 2) Comment les États membres envisageaient-ils la protection des savoirs traditionnels figurant dans les bases de données?

La représentante de l'InBraPi a souligné que la notion de domaine public ne pouvait pas s'appliquer aux savoirs traditionnels. Il convenait de distinguer les savoirs traditionnels à la disposition du public des savoirs traditionnels tombés dans le domaine public.

Obligation de divulgation

La représentante de la CCI s'est opposée à la modification de libellé sur l'obligation de divulguer dans les brevets l'origine du matériel biologique. Toutefois, un examen intégral de cette proposition par des experts a été considéré favorablement.

Propositions relatives au libellé soumises par des observateurs

La représentante du CPABC a suggéré d'ajouter les mots "ou non commercial" dans la troisième ligne de l'article 1.2) après le mot "commercial".

La représentante de l'InBraPi a suggéré d'ajouter les mots "par les peuples autochtones ou les communautés locales détenteurs du savoir traditionnel" après les mots

“consentement préalable donné en connaissance de cause” dans la troisième ligne de l'article 1.3)ii).

Le représentant du Conseil Same a suggéré, pour ce qui est de l'article 1.2), de remplacer les mots “par des moyens déloyaux ou illicites” par les mots “sans le consentement préalable donné en connaissance de cause, librement, par les peuples ou communautés autochtones qui ont mis au point le savoir traditionnel”. Il a aussi suggéré de remplacer les mots “toute acquisition, appropriation ou utilisation de savoirs traditionnels” par les mots “toute utilisation de savoirs traditionnels tombés dans le domaine public sans le consentement des peuples ou communautés autochtones ayant mis au point les savoirs traditionnels”.

Le représentant des tribus Tulalip a suggéré d'ajouter dans l'article 1.3)v) les mots “des peuples autochtones ou communautés locales” après les mots “à l'ordre public ou aux bonnes mœurs”.

Le représentant du Mouvement indien “*Tupaj Amaru*” a proposé de remplacer, dans la version anglaise de l'article 1.1), le mot “shall” par le mot “should”. En ce qui concerne l'article 1.2), il a proposé de remplacer “peut également recouvrir” par “recouvre également”, de remplacer dans la troisième ligne de la version anglaise “from” par “through” et de remplacer les mots “la personne utilisant ce savoir a conscience” par “la ou les personnes utilisant ce savoir ont conscience ou devraient avoir conscience”. À propos de l'article 1.3), il a proposé d'ajouter “et sanctionner” après le mot “empêcher”. En ce qui concerne l'article 1.3)i), il a suggéré d'ajouter “et toute appropriation illicite” après “toute acquisition” dans la première ligne, ainsi que les mots “dont le recours à la violence” après le mot “vol”. Au point ii), il a suggéré d'ajouter “possession” après “acquisition” ainsi que les mots “des textes législatifs en vigueur” après “en violation”. Au point iii), il a proposé de modifier le libellé comme suit : “toute revendication sans fondement juridique”. Il a relevé que le point v) devait être de nouveau libellé dans la version espagnole pour des raisons de clarté. Il a proposé de remplacer les mots “aux bonnes mœurs” par les mots “ou constitue une violation des droits coutumiers des peuples autochtones”. Il a proposé d'ajouter, dans l'article 1.4), les mots “peuples autochtones et communautés locales” et, dans l'article 1.5), les mots “du droit coutumier des peuples autochtones et des communautés locales”.

Autres propositions émanant d'observateurs

Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a proposé la disposition ci-après du protocole de l'ARIPO sur les savoirs traditionnels :

“Droits conférés aux détenteurs d'un savoir traditionnel

- “7.1 Le présent protocole confère aux détenteurs d'un droit mentionné dans l'article 6 le droit exclusif d'autoriser l'exploitation de leurs savoirs traditionnels.
- “7.2. En outre, les détenteurs ont le droit d'empêcher tout tiers d'exploiter leurs savoirs traditionnels protégés s'ils n'ont pas donné leur consentement préalable en connaissance de cause.
- “7.3. Aux fins du présent protocole, le terme “exploitation” à propos d'un savoir traditionnel protégé s'entend de l'un quelconque des actes suivants :
- “a) Lorsque le savoir traditionnel est un produit :
- “i) la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la vente ou l'utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel;
- “ii) la possession du produit à des fins d'offre à la vente, de vente ou d'utilisation en dehors de son contexte traditionnel;

- “b) lorsque le savoir traditionnel est un processus :
- “i) l'utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel;
- “ii) l'interprétation de l'un des actes mentionnés dans le point a) du présent alinéa lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l'application du processus.”

ARTICLE 2 : FORME JURIDIQUE DE LA PROTECTION

1. *La protection des savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite [INDONÉSIE : et contre l'utilisation illicite doit ~~peut~~] être mise en œuvre par l'application d'une série de mesures juridiques, notamment : une loi spécifique sur les savoirs traditionnels; les lois en matière de propriété intellectuelle, y compris les lois sur la concurrence déloyale et l'enrichissement sans cause; le droit des contrats; la loi sur la responsabilité civile, y compris la responsabilité délictuelle et la prise en charge de l'indemnisation; le droit pénal; les lois relatives aux intérêts des peuples autochtones; les lois relatives à la préservation des ressources halieutiques et de l'environnement; les régimes concernant l'accès et le partage des avantages, ou toute autre loi ou combinaison de certaines de ces lois. Le présent alinéa est applicable sous réserve des dispositions de l'article 11.1).*
2. *La protection ne doit pas nécessairement revêtir la forme de droits de propriété exclusifs bien que de tels droits puissent, le cas échéant, être accordés aux détenteurs individuels ou collectifs de savoirs traditionnels – notamment dans le cadre de systèmes de droits de propriété intellectuelle existants ou adaptés à cet effet – en fonction des besoins et des choix des détenteurs des savoirs en question et conformément aux lois et politiques nationales ainsi qu'aux obligations internationales.*

Observations formulées et questions posées à la quinzième session (7 – 11 décembre 2009)

Sens de “individuels”

Les délégations de l'Équateur et du Venezuela (République bolivarienne du) ont proposé, aux fins de l'article 2.2) sur la portée des droits des détenteurs de savoirs, de revenir sur le mot “individuels”, étant donné le caractère collectif des savoirs traditionnels.

Sens de “le présent alinéa est applicable sous réserve des dispositions de l'article 11.1)”

La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que l'article 2.1) prévoyait que “[l]e présent alinéa est applicable sous réserve des dispositions de l'article 11.1)”. Toutefois, les mesures juridiques énumérées dans l'article 2.1) susmentionné ne peuvent pas être toutes appliquées conformément aux dispositions de l'article 11.1), c'est-à-dire sans conditions de forme. Ainsi, les lois en matière de propriété intellectuelle mentionnées dans l'article 2.1), applicables à un objet de propriété intellectuelle individuel, supposent le respect de conditions de forme précises pour qu'une protection juridique soit accordée à cet objet, notamment son enregistrement.

Formes ou mesures juridiques

Le représentant de l'ARIPO a relevé que l'article 2 prévoyait une série de formes ou mesures juridiques pouvant servir à protéger les savoirs traditionnels. Toutefois, les mesures visées dans l'article 2.1), qui ont principalement trait à des types d'instruments juridiques de propriété intellectuelle existants et reposent aussi sur la notion de l'objet de l'instrument, servent à empêcher toute appropriation illicite, objectif qui est considéré comme inadéquat ou limitatif.

Droits exclusifs

Le représentant de l'ARIPO a relevé que le commentaire sur l'article 2 laissait à penser que les détenteurs de savoirs traditionnels n'exigeaient pas la mise en place de droits exclusifs sur leurs savoirs traditionnels. Cette façon de voir les choses ne correspond pas à ce qu'il a tiré de l'expérience acquise auprès des détenteurs de savoirs traditionnels en Afrique. La plupart des détenteurs ont demandé des droits collectifs sur leurs savoirs traditionnels plutôt que des droits privés ou individuels, contrairement à ce qui est mentionné dans l'article 2.2). Sans la reconnaissance de droits, il ne peut pas y avoir d'action consécutive. Par conséquent, il a suggéré de modifier sur le fond l'article afin de tenir compte des aspirations des détenteurs de savoirs traditionnels qui ont demandé une nouvelle forme de système *sui generis* pour protéger leurs savoirs traditionnels et non un agglomérat d'options juridiques.

ARTICLE 3 : PORTÉE GÉNÉRALE DE L'OBJET

1. *Les présents principes concernent la protection des savoirs traditionnels contre leur appropriation illicite et leur utilisation abusive en dehors de leur contexte traditionnel, et ne sauraient être interprétés comme limitant ou tendant à définir à l'extérieur les conceptions holistiques très diverses de ces savoirs dans les milieux traditionnels. Ces principes devraient être interprétés et appliqués compte tenu de la nature [AFRIQUE DU SUD : intergénérationnelle] dynamique et évolutive des savoirs traditionnels et de celle des systèmes de savoirs traditionnels en tant que cadres dans lesquels se manifeste en permanence l'innovation.*
2. *Aux fins des présents principes uniquement, le terme "savoir traditionnel" s'entend du contenu ou de la substance d'un savoir résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels, ledit savoir s'exprimant dans le mode de vie traditionnel des communautés autochtones ou locales, ou étant contenu dans les systèmes de savoirs codifiés transmis d'une génération à l'autre. Le terme n'est pas limité à un domaine technique spécifique, et peut s'appliquer à un savoir agricole, écologique ou médical, ainsi qu'à tout savoir [MEXIQUE : traditionnel] associé à des ressources génétiques.*

Observations formulées et questions posées à la quinzième session (7 – 11 décembre 2009)

Lien avec l'article premier

Les délégations d'El Salvador, du Maroc et du Venezuela (République bolivarienne du) ont suggéré de fusionner l'article 3 et l'article premier ou de mettre l'article 3 avant l'article premier.

Sens de l'expression "communautés autochtones ou locales"

La délégation de l'Italie a fait observer l'incohérence qui existait entre l'article 4, dans lequel les "communautés locales" n'étaient pas prises en considération, et les autres dispositions. En outre, elle a suggéré d'utiliser le même libellé et les mêmes définitions dans tout le document.

La délégation de la Suisse a suggéré que les mots "communautés autochtones ou locales" dans l'article 3.2) soient compris comme ayant le même sens vaste et universel que le terme "communautés", tel que décrit dans la note de bas de page 23 de l'annexe du projet de dispositions sur les expressions culturelles traditionnelles.

Définition des savoirs traditionnels

La délégation de la Fédération de Russie a dit que la disposition de l'article 3.2) constituait une définition adéquate de ce que l'on entendait par protection dans le présent document.

La délégation de l'Afrique du Sud a suggéré de préciser et d'affiner le libellé de l'article 3.1).

La délégation de la Suisse a relevé que la mise au point d'une définition de travail des savoirs traditionnels était considérée comme l'une des conditions préalables à un débat de fond. La définition des savoirs traditionnels figurant dans l'article 3.2) constitue une bonne définition de travail. Le comité intergouvernemental pourrait et devrait revoir cette définition durant ses négociations afin, si besoin était, de modifier celle-ci. Il a été souligné que la définition des savoirs traditionnels devrait englober tous les savoirs traditionnels, c'est-à-dire les savoirs traditionnels des pays en développement et ceux des pays développés.

Définition de l'identité culturelle

La délégation du Maroc a proposé de préciser la définition de l'"identité culturelle".

Arts traditionnels et œuvres de l'artisanat

La délégation de l'Oman a suggéré d'ajouter la notion d'arts traditionnels et d'œuvres de l'artisanat dans l'article 3.

Suggestions de rédaction émanant d'observateurs

La représentante de l'ARIPO a proposé d'ajouter la phrase "Le choix spécifique des termes renvoyant à la matière protégée au titre d'un savoir traditionnel peut être déterminé au niveau national" après l'alinéa 2) de l'article 3.

La représentante de l'InBraPi a suggéré d'ajouter le mot "mise au point" après les mots "activité intellectuelle" dans la deuxième ligne de l'article 3.2).

ARTICLE 4 : DROIT À LA PROTECTION

[VENEZUELA, INDONÉSIE : Doivent être Sont] Doivent être protégés [VENEZUELA : au minimum] au minimum les savoirs traditionnels qui sont

- i) engendrés, préservés [SOUDAN : , constitués] et transmis dans un contexte traditionnel et intergénérationnel; [INDE : ou]*
- ii) associés [INDE, SOUDAN : de façon distinctive] de façon distinctive [MAROC : associés de façon distinctive traditionnellement considérés comme appartenant] à une communauté ou à un peuple traditionnel ou autochtone et, à ce titre, préservés et transmis d'une génération à l'autre; [INDE : et/ou]*
- iii) [~~INDE : indissociablement liés à l'identité culturelle~~] partie intégrante de l'identité culturelle d'une communauté autochtone ou traditionnelle ou [URUGUAY : l'identité culturelle d'un peuple] qui est reconnu comme détenant le savoir en tant que dépositaire, gardien ou entité investie d'une propriété ou d'une responsabilité culturelle collective en la matière. Ce lien peut être établi officiellement ou de manière informelle par les pratiques, lois [~~INDONÉSIE : nationales applicables~~] ou protocoles coutumiers.*

Observations formulées et questions posées à la quinzième session (7 – 11 décembre 2009)

Critères

La délégation du Cameroun a fait observer que les critères énumérés dans l'article 4 ne devaient pas être cumulatifs. L'article 4.iii) est le seul critère de protection nécessaire.

La délégation d'El Salvador a proposé d'élargir la protection.

La délégation des États-Unis d'Amérique s'est demandé si les savoirs traditionnels mis au point par un individu pouvaient être protégés et à quel titre. Elle s'est aussi demandé pourquoi la protection de certaines innovations relevait d'un système de protection des savoirs traditionnels et celle d'autres innovations du système des brevets.

Définition des savoirs traditionnels

La délégation de l'Australie a dit qu'il était nécessaire d'approfondir l'examen des définitions et des éléments de flexibilité nécessaires à certaines situations locales. Elle s'est en particulier demandé comment le libellé de l'article 4 pouvait s'appliquer à une protection éventuelle d'un savoir traditionnel mis au point par une génération contemporaine.

Lien avec l'article 3

La délégation du Brésil a suggéré d'incorporer le libellé de l'article 4.i) dans l'article 3.2).

Termes utilisés dans l'article 4

La délégation de l'Italie a suggéré d'utiliser les mêmes termes dans tout le document. Par exemple, les mots "communautés autochtones ou locales" figurant dans l'article 3.2) devraient aussi être utilisés dans l'article 4. Elle a aussi souligné qu'il était nécessaire de définir les limites des "communautés locales".

La délégation de la Chine a fait observer que les savoirs traditionnels étaient parfois détenus par des groupes ethniques en Chine. Par conséquent, elle a suggéré d'incorporer dans l'article 4.ii) un renvoi aux différents groupes ethniques.

La délégation de l'Uruguay a suggéré d'explicitier les mots "communauté ou peuple traditionnel ou autochtone" et "identité culturelle".

La représentante du Conseil du peuple autochtone Bethchilokono de Sainte-Lucie (BCG) a relevé que les mots "communauté ou peuple traditionnel ou autochtone" figurant dans l'article 4.ii) prêtaient à confusion. Des explications devraient être données après consultation, en dehors du comité intergouvernemental, aux fins d'une analyse de ces termes.

Médecine traditionnelle

La délégation de l'Inde a suggéré qu'un libellé plus juridique soit soumis par écrit. Elle a aussi fait observer que les savoirs traditionnels médicaux n'étaient pas toujours liés à des communautés.

La délégation du Nigéria a suggéré que l'article 4.iii) comprenne une mention de la nature de la propriété de la médecine traditionnelle, notamment dans le cadre de son utilisation, production, préservation et transmission intergénérationnelles.

Suggestions de rédaction émanant d'observateurs

La représentante de l'Arts Law Center of Australia a suggéré de supprimer "de façon distinctive" dans l'article 4.ii). Elle a aussi suggéré de mettre une majuscule à "autochtone".

**ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET RECONNAISSANCE
DES DÉTENTEURS DE SAVOIRS**

1. *La protection dont doivent bénéficier les détenteurs d'un savoir traditionnel comprend le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale ou industrielle de ce savoir.*
2. *L'utilisation d'un savoir traditionnel à des fins non commerciales doit uniquement donner lieu à des avantages non monétaires tels que l'accès de la communauté source aux résultats de la recherche et son association aux activités de recherche et d'enseignement fondées sur le savoir en question.*
3. *Ceux qui utilisent un savoir traditionnel en dehors de son contexte traditionnel doivent mentionner sa source, indiquer ses détenteurs et l'utiliser dans le respect des valeurs culturelles de ses détenteurs.*
4. *Des moyens juridiques doivent être mis à disposition en vue de prévoir des recours pour les détenteurs de savoirs traditionnels dans les cas où il n'est pas procédé au*

- partage juste et équitable des avantages visés aux alinéas 1 et 2 ou lorsque les détenteurs de savoirs ne sont pas reconnus comme tels conformément à l'alinéa 3.*
5. *Le droit coutumier en vigueur au sein des communautés locales peut jouer un rôle essentiel dans le partage des avantages susceptibles de découler de l'utilisation des savoirs traditionnels.*

Observations formulées et questions posées à la quinzième session (7 – 11 décembre 2009)

À propos de l'alinéa 3), la délégation des États-Unis d'Amérique a demandé si, lorsqu'un savoir traditionnel était utilisé en dehors de son contexte traditionnel, puis ultérieurement utilisé d'autres manières, la première utilisation attestait la source de ce savoir et s'il suffirait, aux fins de la deuxième utilisation et des utilisations ultérieures, de mentionner la source immédiatement antérieure. Elle a aussi demandé quelles recherches, aux fins de l'identification de la source, il conviendrait de procéder pour les utilisations ultérieures en vue d'éviter toute identification trompeuse de la source réelle.

ARTICLE 8 : EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

1. *La demande de protection de savoirs traditionnels et la mise en œuvre de cette protection ne doivent pas avoir d'incidence négative sur*
 - i) *la disponibilité permanente des savoirs traditionnels aux fins de leur pratique, de leur échange, de leur usage et de leur transmission coutumiers par leurs détenteurs;*
 - ii) *l'usage de la médecine traditionnelle à des fins domestiques, dans les hôpitaux publics, en particulier par les détenteurs de savoirs traditionnels exerçant des fonctions dans ces hôpitaux, ou à d'autres fins relevant de la santé publique.*
2. *Les autorités nationales doivent en particulier exclure du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause l'usage loyal d'un savoir traditionnel qui est déjà d'un accès facile pour le grand public, à condition que les utilisateurs de ce savoir traditionnel fournissent une rémunération équitable en échange de l'usage industriel ou commercial qu'ils en feront.*

Observations formulées et questions posées à la quinzième session (7 – 11 décembre 2009)

La délégation de la Norvège a fait observer, en ce qui concerne la question des exceptions et limitations, qu'il était important que les savoirs traditionnels ne gênent pas l'usage loyal, en particulier l'usage privé.

126. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé des précisions sur le statut des documents sur lesquels les délégations travaillaient. Elle craignait que la procédure et la méthodologie suivies ne créent un précédent, or cette méthodologie lui posait des problèmes.
127. La délégation de la Suède, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est félicitée une nouvelle fois que des discussions de fond soient menées au sein du comité. L'Union européenne et ses États membres écouteront avec grand soin les déclarations et propositions faites et en tiendront compte pour préparer leurs propres propositions. L'Union européenne

et ses États membres se réservaient le droit de soumettre des propositions de variantes de textes concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

128. Le représentant du Conseil Same s'est déclaré déçu par la déclaration formulée par l'Union européenne et ses États membres car ils avaient déclaré au groupe de travail de la CDB sur l'accès et le partage des avantages que le présent comité traiterait la question de l'appropriation illicite et définirait l'appropriation illicite des savoirs traditionnels.
129. La délégation du Yémen a fait part au Secrétariat de sa satisfaction concernant la publication de certains documents dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Selon le nouveau mandat de l'IGC, les États membres devaient prendre part à des négociations. Cependant, la délégation s'inquiétait qu'au final aucun résultat ne soit obtenu si l'on poursuivait dans cette voie.
130. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé la proposition faite par le Venezuela de faire figurer les contributions des observateurs dans le texte en indiquant le nom des auteurs.
131. La délégation de la Suisse a déclaré que les débats en cours visaient à rassembler des idées et permettaient à tous les participants d'exprimer leur point de vue sur les décisions. Le texte issu des débats pouvait donc toujours faire l'objet de modifications ou d'observations.
132. Le président a affirmé qu'il fallait être confiant dans la capacité du Secrétariat de rendre compte d'une manière satisfaisante de toutes les propositions présentées et de toutes les modifications apportées. Il a demandé que les contributions des délégations soient présentées par écrit au Secrétariat et a précisé que ce dernier rassemblerait toutes les propositions concrètes présentées et toutes les questions posées au cours de la session et les imprimerait sous la forme d'un document officiel mis à la disposition des délégations le jour suivant.
133. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué que la nature du document WIPO/GRTKF/IC/9/5 n'était pas totalement claire. La plupart des notions clés abordées dans ce document ne l'étaient pas non plus. La délégation a demandé comment un certain nombre de dispositions figurant dans ledit document allaient être mises en œuvre concrètement. L'exigence d'utilisation d'une terminologie harmonisée imposait de citer des dispositions du document à l'examen. Par exemple, l'objet de la protection était désigné par plusieurs termes dans le texte, comme peuples autochtones, communautés autochtones et locales, communautés ou peuples traditionnels ou autochtones etc. En outre, il faudrait définir la frontière entre les savoirs traditionnels et les savoirs tombés dans le domaine public.
134. La délégation du Canada a proposé de modifier la désignation du document et d'utiliser le nom "document de travail sur les savoirs traditionnels" plutôt que la cote WIPO/GRTKF/IC/9/5 Rev.1.
135. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a estimé qu'il était important de recueillir les observations formulées par les observateurs dans la mesure où cela faciliterait leur communication aux capitales pour examen.
136. La délégation du Cameroun a souligné que les formules utilisées dans les textes concernant la protection des savoirs traditionnels étaient si évanescences qu'il était

difficile de savoir ce qui était contraignant dans le texte. Elle a ajouté que, lorsqu'il était fait renvoi à des formules grammaticales ou lorsque le "délinquant" devait avoir à sa disposition des éléments lui permettant de savoir qu'il n'était pas en train d'agir illicitement, il était difficile de comprendre la démarche. Par conséquent, la délégation a suggéré qu'à l'article premier il faille d'abord définir ce qu'on entendait par appropriation illicite. Une fois l'appropriation illicite définie, il convenait de se demander quel était l'organe chargé de sanctionner cette appropriation illicite. La délégation a indiqué que le comité semblait vouloir faire des savoirs traditionnels la propriété privée de certains. Elle a mentionné que généralement, dans les communautés, le savoir traditionnel appartenait à la communauté et que c'était la communauté qui était victime lorsqu'une personne venait à s'approprier indûment ce savoir. La délégation a donc proposé que dans le texte on puisse savoir effectivement ce qui protégeait contre ces intrusions illicites dans le patrimoine culturel, dans les savoirs traditionnels et consorts.

137. Le représentant du Conseil Same a demandé que les propositions soumises par les peuples et autres organisations autochtones soient présentées dans la version suivante du document afin que les États membres puissent se prononcer en leur faveur.
138. La délégation du Brésil a fait une observation générale concernant la traduction du texte qui pouvait s'appliquer à tous les documents. Les termes "owner" et "holder" avaient été traduits par deux termes distincts en espagnol. Par exemple, le terme "holder" en anglais avait parfois été traduit par "titular" en espagnol et parfois par "detentor".

*Décision concernant le point 8 de
l'ordre du jour : savoirs traditionnels*

139. Le comité a demandé au Secrétariat d'élaborer et de diffuser, avant la fin janvier 2010, une version révisée du document de travail WIPO/GRTKF/IC/9/5 tenant compte des modifications proposées, des observations formulées et des questions posées à propos de ce document pendant la présente session du comité. Les modifications, observations et questions soulevées par les observateurs devraient être consignées en vue d'être examinées par les États membres. Le Secrétariat inviterait les participants du comité à communiquer des observations écrites sur cette version révisée avant la fin février 2010. Le comité a invité le Secrétariat à élaborer et diffuser ensuite, en tant que document de travail pour la prochaine session du comité, une nouvelle version révisée du document tenant compte des observations écrites.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GENETIQUES

140. À la demande du président, le Secrétariat a présenté le document de travail établi dans le cadre du point 9 de l'ordre du jour, à savoir le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a).
141. La délégation de la Colombie a affirmé que l'instauration de l'exigence de divulgation dans les demandes de brevet devait être obligatoire. Il ne s'agissait pas seulement des ressources génétiques mais aussi des produits dérivés des ressources génétiques. Il était nécessaire de mettre en place des mesures coercitives applicables en cas de non-respect de l'exigence de divulgation. La délégation a précisé que, dans sa législation nationale, la sanction avait un lien direct avec la demande de brevet, la délivrance ou la nullité du brevet. Elle a indiqué que, si l'établissement d'un inventaire des publications et bases de données représentait une solution utile, cette option ne pouvait pas être considérée comme un facteur ou une solution unique aux fins de l'examen en matière de brevets car il fallait aussi prendre en considération d'autres éléments ayant un lien avec les ressources génétiques et les produits dérivés. La délégation a estimé que ces dispositions devaient être étendues aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.
142. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a indiqué qu'un accord multilatéral relatif aux ressources génétiques liées aux savoirs traditionnels des peuples autochtones ne devait pas prendre en considération uniquement les aspects d'ordre commercial, ainsi qu'il ressortait de plusieurs parties du document. Les revendications présentées par les peuples autochtones de son pays dépassaient l'aspect commercial et revêtaient souvent plutôt un caractère moral. Il était important d'introduire des références au droit moral des peuples autochtones. La délégation a indiqué que la possibilité d'obtenir des brevets sur des plantes, des animaux, des micro-organismes, c'est-à-dire sur la vie sous l'une quelconque de ses formes, portait atteinte au droit moral et aux croyances des peuples autochtones de Bolivie et de nombreux autres pays. La constitution politique de la Bolivie prévoyait expressément l'interdiction de la possibilité de s'approprier à titre privé la vie sous l'une quelconque de ses formes, y compris les micro-organismes. Cette question devait être abordée dans le cadre des débats en vue d'établir des définitions claires et d'éviter les ambiguïtés dans le texte législatif multilatéral y relatif.
143. La délégation d'El Salvador a demandé que le document sur les ressources génétiques soit aussi examiné ou présenté comme document de travail du Comité permanent du droit des brevets puisqu'il avait un lien avec le domaine traité par ce comité et pouvait enrichir les débats tenus au sein de ce dernier.
144. La délégation du Mexique a souhaité connaître la nature du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a), expliquant que le mandat du comité faisait référence à des négociations sur la base d'un texte mais que ledit document ne contenait qu'une liste d'options à examiner. Elle a précisé que cette liste n'était pas exhaustive et qu'il ne fallait pas écarter d'autres propositions inscrites à l'ordre du jour ou présentées au fil des sessions du comité et des réunions des groupes intersessions. Les options exposées dans le document n'avaient pas un caractère mutuellement exclusif et pouvaient même être complémentaires.
145. La délégation de la Suède, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, attendait avec intérêt de participer à des débats suivis sur la

relation entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques et était impatiente de constater des progrès dans ce domaine. Il a été souligné que le renouvellement du mandat de l'IGC permettrait de recentrer les travaux du comité sur le fond plutôt que sur la procédure. Les observations concernant le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a), formulées par l'Union européenne à la onzième session de l'IGC tenue en juillet 2007, ont été résumées. Trois groupes de questions de fond traitant de la relation entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques ont été recensés, à savoir 1) le lien entre le système des brevets et les ressources génétiques, 2) les questions de propriété intellectuelle concernant les exigences de divulgation et 3) les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d'accès et de partage des avantages. L'Union européenne considérait que ces trois groupes de questions constituaient toujours une bonne base pour la poursuite des travaux de ce comité. Concernant le premier groupe, le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) contenait une liste d'options qui visaient à améliorer la protection défensive des ressources génétiques et que la délégation a énumérées. Concernant le deuxième groupe, l'Union européenne et ses États membres avaient présenté une proposition relative à la divulgation dans les demandes de brevet d'une région ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Ils penchaient plutôt pour une exigence de divulgation contraignante et obligatoire qui devrait être appliquée à toutes les demandes de brevet. Si cette proposition était adoptée, des modifications devraient être apportées au Traité sur le droit des brevets (PLT), au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et, le cas échéant, à des accords régionaux tels que la Convention sur le brevet européen (CBE). L'Union européenne a invité toutes les délégations à réexaminer sa proposition qui figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11. Concernant le troisième groupe, le comité a défini un ensemble de projets de principes relatifs à l'élaboration de pratiques contractuelles ou de clauses types de propriété intellectuelle sur la base desquelles des pratiques contractuelles types ont été élaborées et figurent dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9. L'Union européenne et ses États membres s'étaient prononcés en faveur d'instruments non contraignants tels que des pratiques recommandées ou des clauses types de propriété intellectuelle et estimaient que le comité devrait veiller à ce que ces travaux soient compatibles et complémentaires avec ceux de la CBD, de la FAO et de l'OMC. Il a été jugé nécessaire d'accorder une attention accrue au troisième groupe de questions. La neuvième Conférence des Parties à la CDB avait décidé de parachever le régime international sur l'accès et le partage des avantages et de soumettre pour examen et adoption par la dixième Conférence des Parties en 2010 un ou plusieurs instruments destinés à appliquer d'une manière efficace les dispositions de l'article 15 et de l'article 8.j) de la Convention. L'alinéa 7 de l'article 15 prévoit que le partage des avantages devrait s'effectuer selon des modalités mutuellement convenues. Il y avait donc une véritable demande concernant l'élaboration de clauses types de propriété intellectuelle qui pourraient alimenter les travaux de la CDB. En fournissant cette précieuse contribution, le comité en tant que groupe d'experts en propriété intellectuelle pourrait favoriser la cohérence avec les activités d'autres organes s'occupant des ressources génétiques. Par conséquent, l'Union européenne et ses États membres avaient une préférence pour l'établissement d'un résumé des débats de fond sur le troisième groupe de questions. L'examen de la question des ressources génétiques représentait une tâche importante pour le comité et la proposition présentée par l'Union européenne méritait la tenue d'un débat approfondi parallèlement à l'examen des propositions présentées par d'autres États membres.

146. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a souscrit à la déclaration faite par la délégation de Bolivie concernant le fait que, lors de l'examen de cette question par le comité, les valeurs commerciales ne devaient pas l'emporter et qu'il fallait dépasser l'aspect commercial pour aborder l'aspect moral voire religieux car, pour de nombreux peuples, il existait aussi des éléments religieux. La délégation a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Colombie selon laquelle il ne fallait pas seulement prendre en considération les ressources génétiques mais aussi les produits dérivés.
147. La délégation de l'Australie a souligné qu'il pourrait être utile dans un premier temps d'examiner plus en détail un certain nombre d'éléments figurant dans la liste d'options, tels que 1) la protection défensive des ressources génétiques, 2) l'exigence de divulgation, dans les demandes de brevet, des informations relatives aux ressources génétiques utilisées dans l'invention dont la protection est demandée, et 3) les aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord aux fins du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Concernant les exigences de divulgation proprement dites, de nombreuses questions liées à l'incidence et à la mise en œuvre des exigences de divulgation en matière de brevets n'avaient pas été examinées de manière satisfaisante. Les travaux sur les mécanismes alternatifs et complémentaires devraient se poursuivre, notamment ceux concernant l'utilisation de bases de données sur les savoirs traditionnels. Les documents relatifs aux propositions de la Suisse et de l'Union européenne pourraient servir d'exemples pour la prise en considération des questions liées à l'incidence et à la mise en œuvre des exigences de divulgation en matière de brevets. La délégation a souligné qu'il était nécessaire de procéder à un débat de fond sur les aspects juridiques et techniques de la divulgation en matière de brevets, notamment l'examen des questions réalisé dans le cadre d'un processus spécial en juin 2005 et ayant abouti à une liste de questions sous-jacentes qui feraient l'objet d'un examen technique approfondi. Ces questions portaient plus précisément sur les aspects juridiques et techniques du système des brevets, notamment des questions telles que la titularité et les incidences sur l'innovation.
148. Le représentant de la Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF) a partagé son regret qu'il n'était pas fait mention de la Convention-cadre sur les changements climatiques alors que la CDB était largement évoquée. Il a soutenu que les ressources génétiques étaient un don de la nature ajoutées au génie humain local, communautaire, autochtone, dans l'usage et l'utilisation. Il poursuit en indiquant que les ressources génétiques avaient un lien génétique avec les changements climatiques, un lien indissociable lorsque l'intérêt pour la recherche, pour l'usage et la commercialisation d'un produit était porté sur une plante. Le représentant a aussi mentionné l'Accord sur les ADPIC et son système de règlement des différends.
149. Le représentant du Centre pour la promotion de la paix et la réduction de la pauvreté parmi les peuples africains autochtones a formulé des observations sur des questions de détermination et d'engagement des parties prenantes et l'intégration des savoirs traditionnels dans des forums d'envergure mondiale. Il a exprimé sa satisfaction quant au fait que le comité ait obtenu de nombreux résultats dans ce domaine, mais a aussi regretté la perte de temps et d'énergie. Il s'est félicité de la volonté démocratique constatée. Par exemple, le président du comité avait rencontré des groupes de travail autochtones et d'autres parties prenantes. La suspicion et la méfiance mutuelle étaient inutiles. Le représentant

était convaincu que des résultats seraient obtenus si le président poursuivait dans cette voie.

150. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée en faveur de la déclaration faite par la délégation de l'Australie, selon laquelle le traitement de ces trois groupes devrait se poursuivre. Elle a estimé que l'exigence de divulgation ne serait pas utile mais que cette proposition devrait être évaluée avec honnêteté et ouverture d'esprit. En outre, les contributions écrites, déclarations orales et prises de position concernant les différentes propositions avaient été nombreuses, mais les objectifs et les principes relatifs à la protection des ressources génétiques n'avaient pas encore été établis. La délégation a estimé que, si le Secrétariat pouvait participer à la création d'un tel document, il serait très utile que ces objectifs et ces principes figurent dans un seul et même document. Les objectifs et les principes étaient très importants car ils définissaient ce qu'il fallait faire et pourquoi. Une fois convenue, la suite des travaux serait grandement facilitée.
151. La délégation du Canada a souscrit aux interventions des délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique. Elle était prête à examiner les trois groupes de questions figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) et s'est dite particulièrement favorable à toute solution concrète permettant de traiter les aspects de propriété intellectuelle relatifs aux ressources génétiques, telle que des mesures visant à améliorer la qualité des recherches sur l'état de la technique effectuées par les examinateurs de brevets. Un bon exemple consistait en fait à améliorer l'accès des offices de propriété intellectuelle aux bibliothèques numériques. La délégation s'est aussi prononcée en faveur du renouvellement du mandat du comité dans le domaine des ressources génétiques et a considéré que l'OMPI était l'organisation compétente pour traiter de l'aspect de propriété intellectuelle relatif aux ressources génétiques compte tenu de ses compétences particulières. Toutefois, il existait des liens importants entre les travaux du comité et la CDB. La réunion du neuvième groupe de travail de la CDB se tiendra à la fin du mois de mars 2010 et marquera la dernière étape du processus de négociation d'un texte sur un régime international d'accès et de partage des avantages. Ce texte prévoyait de nombreuses mesures de propriété intellectuelle recommandées pour assurer le respect du régime international. Il contenait en particulier une proposition relative à l'exigence de divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet. La délégation était d'avis que la question de la divulgation de l'origine devrait être traitée à l'OMPI, au sein du présent comité, dès que possible, car la CDB pourrait prendre une décision à cet égard en mars. La délégation a émis l'avis que le premier groupe de travail intersessions devrait peut-être aborder la question des ressources génétiques. Elle a aussi suggéré que le groupe de travail intersessions se réunisse dès que possible, car il pourrait apporter des informations sur les travaux en cours à la CDB et s'assurer qu'une décision soit prise à l'OMPI plutôt qu'à la CDB.
152. La délégation du Japon a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) donnait un bon aperçu de l'évolution des débats sur les ressources génétiques et les questions connexes. Parmi les différentes options présentées dans le document, la délégation a proposé de se concentrer sur les questions de fond relatives à la propriété intellectuelle s'agissant du lien entre le système des brevets et les ressources génétiques. Durant les neuvième et onzième sessions du comité, la délégation avait présenté des propositions relatives à la création d'une base de données à recherche unique visant à améliorer l'environnement de recherche précédent en ce qui concernait les ressources génétiques et les savoirs

traditionnels, afin d'éviter ce qu'il est convenu d'appeler la délivrance par erreur de brevets. Des tiers ont exprimé leur inquiétude concernant les conditions d'accès. La délégation a donc suggéré de tirer parti du site web actuel de l'OMPI qui est relié aux différentes bases de données nationales sur les ressources génétiques des États membres, accessibles au public, et d'en faire un portail plus convivial. La délégation a accueilli avec satisfaction l'annonce par la délégation de l'Inde que le Gouvernement indien avait autorisé les examinateurs de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique à accéder à sa bibliothèque numérique de savoirs traditionnels. Elle considérait que les membres pourraient tirer de nombreux enseignements de l'expérience de l'Inde dans la façon dont ce type de bibliothèque pourrait être exporté dans le monde entier. La délégation estimait que le Secrétariat de l'OMPI pourrait jouer un rôle important en facilitant l'accès des examinateurs du monde entier à de telles bases de données, afin d'en améliorer l'efficacité. La délégation a apprécié et appuyé les propositions faites par la délégation de Singapour à la treizième session du comité, portant sur plusieurs questions essentielles en rapport avec les aspects techniques et le contenu d'une base de données internationale. Cette proposition était considérée comme un bon point de départ en vue d'autres délibérations. La délégation a conclu que la mise en place d'un outil de recherche puissant, facilement accessible depuis les offices de propriété intellectuelle du monde entier, serait une mesure utile.

153. La délégation du Pérou a souscrit aux déclarations des délégations de la Colombie et du Venezuela, selon lesquelles il fallait prendre en considération non seulement les ressources génétiques proprement dites mais aussi les produits dérivés de ces ressources car, dans leur majorité, ils constituaient des objets d'intérêt commercial et le point de départ de la création d'inventions qui faisaient ensuite l'objet de demandes de brevet en l'absence de toute règle de répartition juste et équitable des avantages. La délégation estimait qu'il était important que les exigences de divulgation constituent des exigences formelles pour les demandes de brevet.
154. La délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains, a proposé d'examiner en priorité les questions suivantes : l'élaboration d'une série d'options concernant les aspects de la propriété intellectuelle, du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions d'accès et de partage des avantages; l'élaboration d'une liste d'options structurée et ciblée visant à orienter les dépositaires des ressources génétiques pour faciliter leur prise de décision; l'élaboration d'autres propositions pour traiter la relation entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques comme l'exigeait la Convention sur la diversité biologique; enfin, l'élaboration des principes directeurs et des procédures pour traiter efficacement les aspects de propriété intellectuelle, des conditions d'accès et de partage des avantages. La délégation a soutenu qu'il ne faisait pas de doute que la résolution de cette question permettrait au comité d'avancer de manière constructive dans la voie de la protection de ces ressources génétiques.
155. La délégation du Brésil est convenue que les négociations à la CDB devaient bénéficier de l'appui d'experts en propriété intellectuelle et des observations faites par ces derniers. Toutefois, cet appui devrait être mutuel et aucun des processus ne devrait être ralenti. La délégation a souligné que le choix du moment était déterminant. Il était temps d'entamer les négociations au sein de l'OMPI, en tenant compte des intérêts de l'ensemble des États membres, et d'être plus constructif.
156. Le représentant des tribus Tulalip de Washington a déclaré que certaines approches portaient du principe que les savoirs traditionnels et les ressources

généétiques associées relevaient du domaine public. Les questions qui continuaient de se poser concernaient l'absence de consentement préalable donné en connaissance de cause à l'accès historique aux savoirs traditionnels et le droit coutumier applicable aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques associées. S'agissant de la distinction entre le domaine public et la notion d'élément "accessible au public", le représentant a déclaré que quiconque se trouvait en présence de savoirs traditionnels n'avait pas le droit de partir du principe qu'ils relevaient du domaine public et devait vérifier auprès des tribus qui étaient les détenteurs de ces savoirs. Cependant, il fallait mettre en place certains mécanismes. S'agissant de l'exigence de divulgation, toute divulgation dans une demande de brevet en vertu des dispositions existantes en matière de brevets entraînait le passage de savoirs dans le domaine public sans aucune protection spéciale pendant 20 ans, même si un contrat avait été établi avec une communauté autochtone. Le représentant a souligné que les peuples autochtones s'efforçaient de résoudre des problèmes d'ordre général, pas uniquement un problème de brevets. Les informations accessibles n'étaient pas seulement des informations pouvant figurer dans des brevets mais aussi des informations pouvant être utilisées par d'autres personnes pour créer des marchés. Il a suggéré d'aborder avec prudence toute solution en matière de brevets ou de propriété intellectuelle qui ne réglerait pas le véritable problème. S'agissant de ce qu'il est convenu d'appeler les savoirs traditionnels implicites ayant conduit aux ressources génétiques, le représentant a demandé quels étaient les droits des peuples autochtones sur ces produits génétiques qu'ils avaient modifiés de sorte que leurs savoirs soient intégrés dans la structure des plantes, etc. Le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) ne rendait pas compte de ces questions.

157. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé les travaux réalisés par le comité en vue d'élaborer un système de protection des ressources génétiques par la propriété intellectuelle et s'est aussi prononcée en faveur des domaines d'activité présentés dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a). L'analyse approfondie de l'exigence de divulgation devrait être une priorité et comprendre aussi l'analyse des informations reçues en réponse aux enquêtes. Les options 4, 8 et 9 étaient importantes. S'agissant des obligations de divulgation des ressources génétiques lors du dépôt d'une demande de brevet, la délégation a estimé qu'une décision finale ne pouvait être prise qu'une fois terminés toutes les études et tous les travaux engagés à ce jour.
158. La délégation de l'Argentine a jugé essentiel de trouver dans le cadre de ce forum une solution rapide à la question de l'appropriation indue des ressources génétiques. Elle a indiqué qu'il fallait respecter le mandat confié par l'Assemblée générale et traiter en parallèle les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Il ne fallait pas garder la question des ressources génétiques pour la fin des débats, ni dans le cadre du comité, ni lors des réunions intersessions. La délégation a indiqué que la liste d'options figurant dans le document n'avait pas un caractère exhaustif et que, si des propositions ne figurant pas dans la liste étaient présentées dans le cadre des débats, elles devaient aussi être examinées.
159. Le président a fait référence aux trois types de questions de fond mentionnées dans le document. Il a expliqué qu'il existait plusieurs possibilités, à savoir étudier les trois thèmes un par un ou s'attacher à approfondir l'un d'eux. Il a rappelé que l'Union européenne avait présenté une proposition tendant à approfondir le troisième thème et a invité les membres à formuler à cet égard des observations portant davantage sur le fond.

160. La délégation du Brésil a partagé ses expériences en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages dans son pays. Dans le cas d'une demande de brevet liée à des ressources génétiques, la législation nationale exigeait qu'une lettre indiquant l'origine des ressources génétiques soit fournie. Il existait au sein du Ministère de l'environnement un conseil chargé principalement du patrimoine génétique au Brésil. Si les savoirs traditionnels associés à une ressource génétique visés dans une demande de brevet avaient été obtenus auprès d'une tribu, la personne ayant fait la demande de brevet devait tout d'abord présenter au conseil le contrat établi entre elle-même et la tribu. Le conseil prendrait note de ce contrat sans l'examiner ou donner son avis et attribuerait un numéro au déposant. S'il s'avérait que ce contrat était inéquitable ou qu'il allait à l'encontre des intérêts d'un tiers qui détenait les mêmes ressources génétiques ou savoirs traditionnels, le ministère public brésilien, qui défend les intérêts des personnes au Brésil, ou le tiers pourraient s'opposer juridiquement à ce contrat. Un tel système présentait des avantages et des inconvénients. Conformément à la législation du Brésil, la décision de délivrance d'un brevet pouvait être révisée à tout moment s'il était prouvé qu'il y avait eu fraude, par exemple en cas de conclusion d'un contrat relatif au partage des avantages, si les tiers pouvaient prouver que le contrat était entaché d'erreur.
161. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée de l'intervention de la délégation du Brésil. Elle a souhaité en savoir davantage sur les avantages et inconvénients constatés auxquels la délégation du Brésil avait fait référence et sur la manière dont une demande de brevet était traitée si elle ne contenait à l'origine aucune revendication portant sur une ressource génétique et avait ensuite été modifiée pour en contenir une. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé si la demande serait à nouveau examinée pour déterminer si la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause ou les conditions convenues d'un commun accord étaient nécessaires. Elle a aussi demandé si le contrat d'accès perdrait son utilité si la demande était modifiée pour supprimer les revendications relatives à une ressource génétique. Elle a proposé que, dans les trois mois suivants, le Secrétariat réunisse des informations à jour sur l'échange d'expériences nationales, les expériences en matière de contrats et de renforcement des capacités nécessaires à cet égard, ainsi que les autres points mentionnés dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a), et présente des informations actualisées au cours de la session suivante du comité.
162. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a demandé à l'Union européenne, par l'intermédiaire de son président, d'expliquer la procédure qu'elle proposait et son souhait de faire passer le troisième point à la première place.
163. Le président a précisé qu'il était nullement question de faire passer le troisième point à la première place et qu'il s'agissait simplement de définir les thèmes pouvant se prêter à un bon exercice de réflexion.
164. La délégation de l'Australie a souscrit à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique sur les régimes d'accès et de partage des avantages. L'Australie avait ses propres régimes dans ce domaine et disposait d'un mécanisme national d'accès et de partage des avantages en matière de ressources génétiques administré à l'échelle de l'État et du Commonwealth. Comme l'Australie possédait un système fédéral, les régimes d'accès et de partage des avantages étaient administrés aux deux niveaux et il existait des directives et des principes communs. Des arrangements en matière de

consentement préalable donné en connaissance de cause et d'autres mécanismes étaient prévus pour négocier directement avec les communautés autochtones les conditions de partage des avantages.

165. La représentante de l'Organisation eurasienne des brevets (OEAB) a indiqué que celle-ci traitait directement de l'examen des demandes de brevet. La législation actuelle en matière de brevets comportait des règles très strictes qui décrivaient un système complexe pour déterminer la brevetabilité et le déposant devait passer par toutes les différentes étapes successives pour obtenir un brevet. L'exigence de divulgation concernant les inventions existait dans tous les domaines. En fait, toutes les inventions biotechnologiques étaient d'une manière ou d'une autre liées à des ressources génétiques. La proposition faite par le Brésil soulevait un grand nombre de questions. Que se passerait-il si la demande était présentée selon le système du PCT plutôt que sur le territoire du Brésil? Que ferait l'office brésilien des brevets si une demande présentée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique portait sur des organismes complètement différents? Cette demande serait-elle recevable? La délégation rejoignait donc les positions exprimées par les délégations de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique selon lesquelles, tout d'abord, le comité devrait se concentrer sur l'étude des options 2, 3, 4, 8 et 9. Après que la question de la source ou de l'origine aurait été éclaircie, celle de l'exigence de divulgation pourrait être examinée. Quoi qu'il en soit, cette exigence pouvait être inscrite dans la législation en matière de brevets, mais la délégation s'inquiétait que cela complique davantage la tâche des offices de brevets.
166. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle communiquerait dans le détail et par écrit ses données d'expérience. Elle a précisé que, dès lors qu'elle avait mentionné la législation nationale, les ressources génétiques dont elle avait parlé étaient brésiliennes.
167. La délégation du Pérou a expliqué que la divulgation de l'origine était nécessaire dans toute demande de brevet au motif qu'elle permettait de présenter la demande en détail d'une manière claire et complète. Le Pérou comptait un régime d'accès aux ressources génétiques (Décision 391) qui fixait les conditions requises pour l'établissement d'un contrat d'accès aux ressources génétiques entre l'État et le tiers intéressé. D'autres organismes que les offices de propriété intellectuelle s'occupaient de cette question, mais le lien avec ces offices reposait sur le fait que ces derniers demandaient, au titre des formalités à remplir lors d'une demande de brevet, le contrat d'accès approprié aux ressources génétiques.
168. Le représentant du Mouvement indien Tupaj Amaru a déclaré que le comité avait et continuait d'avoir pour mandat d'examiner la question des ressources génétiques dans le cadre de la propriété intellectuelle, du partage des avantages découlant de l'exploitation de ces ressources non protégées. Le comité n'avait pas accompli de progrès tangibles. Le représentant a rappelé la définition des ressources génétiques selon la Convention sur la diversité biologique, aux effets de laquelle on entendait par ressources génétiques, le matériel génétique ayant une valeur réelle ou potentielle et, par matériel génétique, tout matériel d'origine végétale, animale ou microbienne, ou autre, contenant des unités fonctionnelles d'hérédité. Il soutenait qu'il s'imposait de les protéger, la diversité des ressources génétiques constituant la source matérielle et spirituelle pour la survie de l'humanité et, en particulier, pour les peuples autochtones, autrement dit, le fondement de toute vie sur terre. Dans le préambule de la CDB, il était reconnu "qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones

dépendaient étroitement et traditionnellement des ressources biologiques, sur lesquelles étaient fondées leurs traditions et qu'il était souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments". En outre, les ressources génétiques comportaient une infinité d'organismes vivants et d'autres formes de vie en transformation permanente tout au long des plus de quatre millions d'années – constituaient le patrimoine intrinsèque des nations autochtones, des communautés locales et faisaient partie du patrimoine commun de l'humanité. Il était primordial que le comité examine le matériel génétique non seulement sur le plan du marché, mais également dans l'esprit de sa préservation, sa protection et son développement durable pour la survie de l'humanité. Les pratiques contractuelles et les directives avaient pour but d'aider les parties à mettre au point des mesures législatives, administratives ou des dispositions types sur l'accès et le partage des avantages et la rédaction de contrats, néanmoins, elles ne résolvaient en rien le piratage biologique qui était pratiqué en toute impunité sous couvert de la libéralisation de tout ce qui avait une valeur marchande. Dans la pratique, les techniques et les termes juridiques étant trop complexes, leur interprétation et leur application étaient inaccessibles aux communautés autochtones. La CDB établissait les droits souverains sur les ressources biologiques et génétiques et la nécessité de réglementer l'accès à ces ressources ainsi que le partage des avantages découlant de leur utilisation et de leur exploitation, au point que le comité avait approuvé un plan de travail en vue d'élaborer des clauses types en matière de propriété intellectuelle non contraignantes. Les peuples autochtones s'opposaient formellement à ce qu'il soit fait mention dans la base de données de ressources génétiques humaines, telles que des échantillons de sang ou de tissu humains, pour des raisons éthiques et liées au respect de la dignité humaine.

169. La délégation de la Norvège a vigoureusement soutenu toutes mesures qui pourraient mieux empêcher la délivrance de brevets par erreur. Elle était favorable à l'obligation de divulguer les origines tant des ressources génétiques que des savoirs traditionnels dans toutes les demandes de brevet. Une disposition de ce type a été inscrite en 2004 dans la législation norvégienne relative aux ressources génétiques et en juillet 2009 et dans la législation relative aux savoirs traditionnels, suite à des modifications apportées à la législation sur les brevets. La délégation a souligné que l'ensemble des savoirs traditionnels devraient être pris en considération, pas seulement ceux faisant intervenir des ressources génétiques. Toutefois, tout manquement à cette exigence de divulgation ne devrait pas avoir d'incidence sur la validité d'un brevet délivré. Après la délivrance d'un brevet, tout manquement à l'exigence de divulgation devrait être sanctionné en dehors du système des brevets. La délégation a par ailleurs précisé que, lorsque l'exigence de divulgation n'a pas été satisfaite lors du dépôt d'une demande de brevet, le traitement de la demande n'est pas compromis.
170. Le représentant de la Chambre de commerce internationale (CCI) a fait sienne la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique qui préconisait un échange de données d'expérience nationales. L'explication fournie par la délégation du Brésil sur l'obligation de divulgation avait été fort utile. Nonobstant, il s'agissait manifestement d'un système national qu'il pourrait être difficile d'étendre davantage. Les ressources génétiques au Brésil n'étant pas toutes sous la tutelle des peuples autochtones, un déposant d'une demande de brevet devrait-il néanmoins présenter un contrat au moment du dépôt s'il trouvait un nouveau micro-organisme utile dans son jardin à Sao Paulo?

171. La délégation du Brésil a répondu que les ressources génétiques de l'exemple n'étaient pas liées aux savoirs traditionnels d'une tribu ou d'une communauté traditionnelle, mais constituaient un élément du patrimoine national. Un contrat devrait par conséquent être établi avec l'État de Sao Paulo ou le Gouvernement brésilien.
172. Le représentant des tribus Tulalip de Washington a attiré l'attention sur une étude qui avait été demandée par le Secrétariat de la CBD, intitulée "Étude sur la conformité en rapport avec le droit coutumier des peuples autochtones et des communautés locales, la législation nationale, dans différents pays et le droit international" (document UNEP/CBD/WG/ABS/7INF/5). L'étude contenait les recommandations de trois experts autochtones sur l'élaboration de contrats concernant des peuples autochtones. Le représentant a cité le passage suivant : "La reconnaissance des droits est une condition préalable à toute négociation contractuelle. Tout utilisateur reconnaîtra expressément et affirmera que les peuples autochtones ont des droits préalables, notamment celui à l'autodétermination sur leur territoire. Les processus de prise de décision des peuples autochtones seront pris en considération dans la négociation des arrangements concernant les conditions d'accès et de partage des avantages, les termes contractuels et le mécanisme de règlement des différends émanant de ce contrat. Tout représentant d'un peuple autochtone sera préalablement agréé en tant que tel. Le droit coutumier des peuples autochtones aura le même poids lors de la résolution de litiges. Le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause continuera une partie importante des arrangements énonçant les conditions d'accès et de partage des avantages et intégrera le droit coutumier des peuples autochtones. Tout arrangement énonçant des conditions d'accès et de partage des avantages servira à prouver que le consentement libre, préalable est donné en connaissance de cause a été obtenu auprès des peuples autochtones. Tout arrangement énonçant des conditions d'accès et de partage des avantages définira un mécanisme permettant de retirer le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause." Le représentant a suggéré de transmettre l'étude en tant que document d'information au comité. Par ailleurs, s'agissant de l'élaboration de pratiques contractuelles, il était nécessaire de prévoir un mécanisme qui permette de faire face aux situations dans lesquelles des savoirs traditionnels et des ressources génétiques étaient partagés par plusieurs communautés.
173. La délégation de la Suisse a déclaré qu'il fallait trouver un équilibre approprié dans le traitement de ces trois thèmes – ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles – estimant qu'ils étaient à pied d'égalité. Les présentes délibérations relatives aux ressources génétiques étaient, partant, bienvenues. Au nombre des options qui s'offraient aux participants pour poursuivre les travaux énumérés au paragraphe 4 du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a), figurait la question de l'obligation en matière de divulgation. À l'instar d'autres délégations, la délégation de la Suisse est convenue que le comité devrait poursuivre ses travaux sur les exigences de divulgation dans le cadre du nouveau mandat. Elle a rappelé les propositions qu'elles avaient présentées sur la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/10, où il était proposé de modifier le Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets. La Suisse avait déjà introduit une telle obligation de divulgation à l'échelle nationale pour les demandes de brevet en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels.

Les options 6 à 10 pourraient également permettre de poursuivre les travaux du comité relatifs aux ressources génétiques. La délégation appuyait la position exprimée par la délégation du Canada pour laquelle il importait de traiter la question des ressources génétiques à la première session du groupe de travail intersessions. Ainsi, le comité serait en mesure d'offrir un apport constructif, sur les questions liées à la propriété intellectuelle, aux négociations en cours au sein de la CDB sur un régime international relatif à l'accès et au partage des avantages et autres mesures internationales appropriées.

174. Le représentant de l'*Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial* a précisé que la législation de son pays prévoyait l'obligation de divulguer d'une manière claire, complète et suffisante toute invention contenue dans la demande de brevet, mais non l'obligation expresse de divulguer l'origine de ressources génétiques. Le représentant a manifesté son intérêt de connaître le plus grand nombre de données d'expérience de ceux qui préconisaient d'ajouter dans la loi sur les brevets une disposition pour régler l'existence ou non d'une obligation de divulguer l'origine relative à une ressource génétique et de ceux qui s'y opposaient, afin d'avoir une meilleure perspective et de modifier ou non la législation en ce sens.
175. La délégation de l'Indonésie a fait sienne la proposition de la délégation du Sénégal de disposer d'une étude sur la série d'options relatives aux aspects liés à la propriété intellectuelle du consentement préalable donné en connaissance de cause et de l'accès et du partage des avantages. De l'avis de la délégation, il n'appartenait pas au comité d'apporter des contributions aux négociations en cours dans le cadre de la CDB étant donné que cette tâche ne figurait pas dans son mandat. Si elle le juge nécessaire, l'OMPI peut, par l'intermédiaire de son Secrétariat, apporter sa contribution à la CDB, le Secrétariat de cette dernière étant quant à lui présent lors des réunions du comité.
176. La délégation de l'Afrique du Sud a soutenu l'intervention de la délégation du Sénégal. C'est en 2005 que le pays a rendu obligatoire, en vertu de sa législation relative aux brevets, la divulgation de l'origine. L'Afrique du Sud avait mis en place un système de réglementation de la bioprospection qui comprenait non seulement un mécanisme de protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, mais également un mécanisme de protection positive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. L'élément positif consistait à équilibrer les droits des chercheurs et les droits des détenteurs de savoirs. En l'occurrence, le potentiel de commercialisation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques qui y sont liées pourrait être exploité d'une manière dynamique et non pas défensive. Des chercheurs ont quelque peu contesté le système de réglementation de la bioprospection, au point qu'en peu de temps une modification a permis d'établir que l'accord sur le partage des avantages devait être signé non pas au début du contrat, mais ultérieurement quand le potentiel des savoirs traditionnels et des ressources génétiques qui y sont liées a été avéré. Le mécanisme permettant d'équilibrer les droits des détenteurs de savoirs et ceux des chercheurs a été légèrement réorienté. Enfin, la délégation a déclaré que le Gouvernement sud-africain avait entamé une réforme de sa législation en matière de propriété intellectuelle. Le Parlement était actuellement saisi du projet de modification dont l'objet était d'inscrire dans la législation relative à la propriété intellectuelle les exigences en matière d'accès et de partage des avantages. La question de la propriété collective des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont liés devait être examinée. Une obligation contractuelle devrait résoudre la question du partage des avantages.

177. La délégation de la Suède, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a examiné le troisième groupe, domaine où l'OMPI, en tant qu'organe d'experts, pouvait progresser. Une proposition de divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont liés dans les demandes de brevet a été présentée dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11. Selon cette proposition, une exigence juridiquement contraignante devrait être mise en œuvre concernant la divulgation du pays d'origine ou de la source des ressources génétiques dans les demandes de brevet. Cette exigence devrait s'appliquer à toutes les demandes de brevet internationales, régionales et nationales au stade le plus précoce possible. Le déposant devrait déclarer le pays d'origine. S'il n'en a pas connaissance, la source de la ressource génétique à laquelle l'inventeur a eu physiquement accès et dont il a toujours connaissance devrait être déclarée. Si le déposant omet ou refuse de déclarer les informations requises, et persiste à le faire bien qu'il ait eu la possibilité de remédier à cette omission, l'instruction de la demande ne doit pas être poursuivie.
178. La délégation de la Chine a affirmé que la divulgation de la source des ressources génétiques dans les demandes de brevet serait fort utile. En Chine, la législation sur les brevets vient d'être modifiée et d'entrer en vigueur. Une nouvelle clause exigeant que soit divulguée l'origine des ressources génétiques a été ajoutée. La délégation souhaitait échanger des données d'expérience et des informations avec d'autres États membres.
179. Le représentant du Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a précisé que le Traité international contenait deux parties liées aux travaux du comité. La quatrième partie du traité établissait un système multilatéral d'accès et de partage des avantages des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le système englobait les 64 principales espèces cultivées vivrières pour la sécurité alimentaire mondiale et contenait également un certain nombre de dispositions liées à la propriété intellectuelle qui fixaient les modalités d'acquisition et d'exercice des droits de propriété intellectuelle sur le matériel génétique. La troisième partie, sur les droits des agriculteurs, disposait en matière de droit à la protection des savoirs traditionnels des agriculteurs présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques. Le système multilatéral établissait un fond commun génétique comprenant plus de 1,2 million d'accessions au matériel phytogénétique des 64 espèces cultivées. En ratifiant le Traité international, les parties contractantes ont décidé d'exercer leurs droits souverains sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du système multilatéral tant pour faciliter l'accès à ces ressources que pour partager équitablement les avantages découlant de leur utilisation. Le représentant a indiqué qu'il serait utile de reconnaître le système multilatéral du traité dans le cadre des exigences de divulgation concernant les demandes de brevet relatives à des ressources génétiques dans une invention revendiquée, si le comité souhaitait poursuivre les travaux sur cette exigence. Concrètement, cela signifiait que si l'exigence de divulgation obligeait un déposant à divulguer la source du matériel génétique utilisé dans l'invention revendiquée et si ce déposant avait obtenu ce matériel dans le cadre du système multilatéral du traité, ce dernier devrait indiquer comme source de la ressource génétique dans sa demande le système multilatéral ou traité international. En outre, tout transfert de matériel dans le cadre du système multilatéral était régi par un accord type adopté par l'ensemble des parties au traité, à savoir l'accord type de transfert de matériel (ATM). L'ATM comprenait toutes les conditions normalisées respectivement pour l'accès et pour le partage

des avantages au titre du système multilatéral établi. Le représentant a brièvement présenté quelques questions techniques relatives à la propriété intellectuelle découlant de l'utilisation des ATM en vertu du traité. Tout en facilitant l'accès aux espèces cultivées vivrières pour la sécurité alimentaire mondiale et l'adaptation aux changements climatiques dans l'agriculture, le système multilatéral a établi quatre mécanismes de partage des avantages, à savoir 1) échange d'informations en matière de ressources phytogénétiques, 2) accès aux technologies et transfert de technologie, 3) renforcement des capacités aux fins de préservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques et 4) partage des avantages commerciaux. Selon le mécanisme de partage des avantages commerciaux, directement lié à la propriété intellectuelle, un certain pourcentage des ventes nettes de produits incorporant du matériel provenant du fonds commun génétique du traité et non disponible sans restriction à des fins de recherche et de formation en matière de sélection devrait être versé au fonds de partage des avantages du traité. Eu égard au partage des avantages commerciaux, l'article 13.2.d) du traité disposait qu'un bénéficiaire commercialisant un produit qui était une ressource génétique pour l'alimentation et l'agriculture et qui incorporait du matériel auquel le bénéficiaire avait eu accès grâce au système multilatéral était requis de verser au fonds du traité une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit, sauf lorsque ce produit était disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection. Aux fins d'application de cette disposition aux ATM, le système multilatéral était devenu le premier système mondial, pleinement utilisable, en matière d'accès et de partage des avantages, qui donnait complètement effet à ces derniers à partir d'un instrument du droit international public – le Traité international – jusqu'aux propres ressources génétiques. En raison de la durée du cycle de sélection végétale qui exigeait environ sept ans au moins pour que le germoplasme devienne une nouvelle variété végétale ou autre produit commercial, il existait un décalage normal entre la mise en place du système multilatéral et le matériel génétique reçu au titre du système qui était un produit et procurait des avantages commerciaux que le mécanisme du traité permettait de partager. Reconnaissant ce décalage inhérent, plusieurs parties contractantes du traité ont versé des contributions volontaires au fonds du traité en 2008. C'est ainsi qu'a été mis en œuvre le premier projet international de partage des avantages, administré à titre multilatéral, dans l'histoire de la législation et la politique en matière de ressources génétiques, qui ait été adopté dans le cadre d'une disposition juridique contraignante et approuvé en juin 2009. Le représentant a également mis en évidence les mécanismes non commerciaux de partage des avantages du traité qui comportaient également des aspects liés à la propriété intellectuelle et présentaient autant d'intérêt pour le traité que pour les travaux du présent comité. Une résolution portant sur l'article 17 avait été adoptée; elle établissait un système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques pour faciliter le partage des avantages non commerciaux. Deux liens ont été établis avec les politiques en matière de propriété intellectuelle et le fonctionnement des systèmes d'information relative à la propriété intellectuelle. Cette évolution dénotait que le système multilatéral portait non seulement sur les transferts de matériel génétique au sein du fonds commun génétique du traité, mais également l'information intangible liée au matériel génétique dudit fonds. L'échange d'informations représentait un avantage non commercial découlant de l'application du traité et l'exemple du génome du manioc a été donné à cet effet. Enfin, le représentant a déclaré que l'article 9, dans la troisième partie du Traité, disposait en matière de reconnaissance des droits des agriculteurs, notamment la protection des savoirs traditionnels liés aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Eu égard à cette disposition, les parties contractantes étaient invitées

à fournir des informations complémentaires concernant leurs politiques et mesures nationales visant à appliquer l'article 9, ainsi qu'à organiser des ateliers régionaux sur les droits des agriculteurs. Le représentant a conclu qu'il serait opportun que les travaux du présent comité soient pris en compte dans ces ateliers et qu'un rapport sur ces travaux soit communiqué à la structure du traité international.

180. La délégation de l'Australie a soulevé certaines questions essentielles sur la source ou le pays d'origine, à savoir 1) comment l'accès aux ressources génétiques était-il traité *in situ* et *ex situ*? 2) quelle était la relation entre ressources génétiques, savoirs traditionnels et invention? 3) quel était le type de preuves requis? 4) qu'entendait-on par obligation de conformité, quelles étaient les pénalités en cas de non-conformité et quelle était l'incidence sur les droits? et 5) de quel ordre était le partage des avantages suite à l'adoption de ces mesures?
181. La délégation du Canada a demandé un éclaircissement sur la nature des documents. Ils pourraient devenir éventuellement des documents de travail, ou être édités simplement en tant que versions révisées.
182. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé au Secrétariat de réviser et de rééditer les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5.
183. La représentante du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme (CPABC) a déclaré que les options et les mécanismes devaient se conformer aux législations internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier à celles qui demandaient aux parties de reconnaître et de protéger les droits des peuples autochtones sur les ressources génétiques originaires de leurs territoires, de leurs terres et de leurs eaux, ainsi que sur les savoirs traditionnels qui y sont liés. Elle a mentionné et cité les articles 26 et 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que le rapport final sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles, d'Erica Daes. Certificats d'origine et exigences de divulgation ne parviendraient pas à protéger les droits des peuples autochtones sans une reconnaissance manifeste de leurs droits sur les ressources génétiques originaires de leurs territoires. La représentante a conclu que les instruments tels que la divulgation de l'origine dans les demandes de brevet ou tout autre mécanisme de propriété intellectuelle devaient empêcher l'usurpation de leur souveraineté et l'appropriation illicite de leurs ressources biologiques ainsi que de leurs savoirs traditionnels.
184. La délégation du Brésil s'est félicitée de l'exposé présenté par le Secrétariat de la CDB au sujet de la convention.
185. La délégation du Nigéria a fait sienne l'intervention de la délégation du groupe des pays africains, en particulier la nécessité d'une étude approfondie sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que sur le consentement préalable donné en connaissance de cause. Une étude de ce type exigerait que des modifications soient apportées aux principaux traités et arrangements de l'OMPI. Le Nigéria soutiendrait tous efforts en ce sens au moment opportun, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'OMPI. La délégation a souligné l'importance des travaux réalisés au sein de la CDB, de l'OMC et d'autres institutions des Nations Unies et organismes régionaux.

Décision concernant le point 9 de l'ordre du jour : ressources génétiques

186. *Le comité a invité les États membres et les observateurs à mettre à la disposition du Secrétariat, avant le 12 février 2010, des documents décrivant les politiques, mesures et expériences régionales, nationales et communautaires concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques et a prié le Secrétariat de les diffuser en tant que documents d'information pour la prochaine session du comité. Le comité a également demandé au Secrétariat d'élaborer et de diffuser, avant la fin janvier 2010, une version révisée du document de travail WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) tenant compte des modifications proposées, des observations formulées et des questions posées à propos de ce document pendant la présente session du comité. Les modifications, observations et questions soulevées par les observateurs devraient être consignées en vue d'être examinées par les États membres. Le Secrétariat inviterait les participants du comité à communiquer des observations écrites sur cette version révisée avant la fin février 2010. Le comité a invité le Secrétariat à élaborer et diffuser ensuite, en tant que document de travail pour la prochaine session du comité, une nouvelle version révisée du document tenant compte des observations écrites.*

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : DISPOSITIONS CONCERNANT LES SESSIONS DES GROUPES DE TRAVAIL INTERSESSIONS

[Note du Secrétariat : les interventions suivantes ont été faites le mardi 8 décembre 2009.]

187. Le président a entamé le point 10 de l'ordre du jour pour entendre les positions des groupes régionaux concernant les dispositions des groupes de travail intersessions.
188. La délégation de l'Équateur a, au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, souligné l'importance des travaux des groupes de travail intersessions. Le GRULAC estimait que la composition de ces groupes devrait

être ouverte et qu'ils devraient être constitués d'experts désignés par les États membres aux fins de représentation géographique équitable. La participation d'observateurs d'États membres représentant des communautés autochtones et d'ONG était tout aussi importante. Ainsi, le mécanisme pourrait atteindre, d'une manière patente et légitime, l'objectif commun consistant à protéger les savoirs traditionnels, les ressources génétiques qui y sont liées et les expressions culturelles. Le groupe de travail devrait formuler des recommandations qui seraient révisées par le comité. Ses délibérations devraient se fonder sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/11/8(a). En tant qu'organe subsidiaire du comité, le GRULAC estimait qu'il serait nécessaire de compter sur l'assistance du Secrétariat et sur le même financement pour la participation de représentants de pays en développement et de communautés autochtones que pour le comité. Enfin, le GRULAC souhaiterait proposer que la présidence du groupe de travail intersessions soit assurée par l'un des membres du Bureau du comité.

189. La délégation de la Suisse au nom du groupe B a proposé que le comité trouve le moyen d'organiser les trois groupes de travail intersessions, en soulignant que les questions de fond pourraient être affinées au fur et mesure que le travail du comité avance, et que le comité pourrait réviser les dispositions de procédure avant les prochaines assemblées. La délégation a noté que le comité déterminerait le mandat des groupes de travail intersessions et que ce groupe de travail mènerait des tâches spécifiques qui lui auraient été déléguées par le comité, qu'il accomplirait des travaux techniques et juridiques en la matière et que le résultat de ces travaux ou les recommandations qu'il pourrait obtenir seraient référés ensuite au comité. Tenant compte de la recommandation n° 44 du Plan d'action pour le développement, la délégation était d'avis que le groupe de travail intersessions devrait être ouvert et que les réunions devraient se tenir à Genève. Afin de rendre le travail du groupe intersessions plus efficace, il faudrait établir des règles de procédure souples, dans la mesure où les discussions seraient informelles et clairement fixées afin de déterminer comment mener les discussions. En ce qui concernait la participation, la délégation a proposé que les experts soient désignés par les États membres en fonction des connaissances nécessaires quant aux sujets qui seraient traités. Elle a également proposé que le travail se fasse dans un groupe restreint en limitant le nombre de participants par délégation. Que le président tienne un calendrier très clair afin de faire avancer les travaux et limiter les interventions des délégations à des déclarations en rapport avec le sujet traité. La délégation a proposé que le Secrétariat soutienne les travaux des groupes intersessions en fournissant des documents, une assistance et au besoin également en menant certaines études qui pourraient être demandées. Concernant les questions à traiter dans le cadre des travaux intersessions et en vue des différentes propositions, la délégation de la Suisse a souligné que le groupe B en était au stade de réflexion et qu'il aimerait connaître les vues des autres groupes, le souhait du groupe B étant que les trois sujets reçoivent un traitement équivalent.
190. La Délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a noté l'intérêt du directeur général pour les délibérations du comité. La délégation a remercié le Gouvernement indonésien d'avoir organisé deux importantes réunions à Montreux et à Bali pour faire avancer le processus du comité. La délégation a souligné la coopération qui avait permis aux participants aux discussions de s'entendre sur les termes du nouveau mandat du comité lors des dernières assemblées et que ce mandat prévoyait des groupes de travail intersessions qui devaient aider à faciliter et accélérer les travaux du comité. La proposition du

groupe des pays africains proposait de mettre en place des groupes de travail intersessions composés d'experts indépendants en nombre limité. Que ces groupes de travail ne prendraient pas de décision, les commentaires, informations, suggestions et recommandations des experts étant destinés à éclairer les décisions que prendraient les membres du comité lors de ses sessions formelles. L'objectif du groupe des pays africains était d'avoir trois groupes de travail distincts afin d'approfondir et compléter le contenu des notions afférentes aux trois différents sujets traités, mais aussi de faire des propositions, de projets d'instruments internationaux. La contribution des représentants des communautés autochtones et locales, à tous les stades du processus, devait être dûment prise en compte. La délégation a conclu en rappelant que l'établissement des normes comme l'indique le groupe de recommandations du Plan d'action pour le développement doit être un exercice exhaustif et qu'il ne peut être assuré que par le recours à des experts en amont des délibérations du comité en évitant de diluer la contribution dans des considérations politiques.

191. La délégation du Kirghizistan a remercié le Secrétariat d'avoir établi le document de travail WIPO/GRTKF/IC/15/4. Elle a soulevé des questions concernant le financement des groupes de travail intersessions, à savoir comment les réunions et la participation des membres du comité seraient financées. Compte tenu du budget de l'Organisation, elle espérait que la participation relèverait du budget ordinaire de l'OMPI. Elle attendait avec intérêt d'examiner la façon dont le Fonds de contributions volontaires servirait à financer la participation des communautés autochtones et locales aux groupes de travail intersessions. Elle souhaitait également savoir quelle langue de travail utiliseraient les groupes et si une interprétation simultanée serait prévue. La délégation a demandé que les documents de travail en russe soient disponibles le plus rapidement possible, pour permettre aux experts russophones de contribuer largement aux travaux des groupes de travail intersessions. La délégation faisait siennes les conclusions ci-après auxquelles son groupe était parvenu : i) chacun des groupes de travail intersessions devrait examiner un thème particulier; ii) l'ordre du jour des groupes de travail intersessions devrait être décidé à la session précédente du comité. L'ordre du jour devrait contenir des questions prioritaires, qui seraient des points où demeuraient des divergences; iii) chaque session devrait durer de deux à trois jours; iv) les sessions des groupes de travail intersessions devraient être ouvertes; et v) le comité devrait décider de l'état des résultats des groupes de travail intersessions et de la forme du rapport à présenter.
192. La délégation du Yémen, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a réaffirmé l'attachement du groupe à concrétiser le nouveau mandat du comité. Le groupe des pays asiatiques attachait une grande importance à l'organisation des réunions des groupes de travail intersessions, qui étaient essentielles pour élaborer le texte de consensus d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux à soumettre à l'Assemblée générale de 2011, qui se prononcera sur la convocation d'une conférence diplomatique. Pour permettre aux réunions des groupes de travail intersessions d'aboutir, la majorité du groupe des pays asiatiques estimait qu'il conviendrait de les limiter à un groupe d'experts choisi par les groupes régionaux. Il attendait avec intérêt de collaborer dans un esprit constructif avec tous les groupes régionaux sur ce point.
193. La délégation de la Serbie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, estimait que les travaux des groupes de travail intersessions devraient être étayés par des documents. Les réunions intersessions devraient être consacrées chacune à l'un des trois principaux thèmes. Le groupe était

également d'avis que, concernant le règlement intérieur, les réunions intersessions devraient être présidées par le président du comité.

194. La délégation de la Chine s'est déclarée disposée à collaborer avec d'autres États membres et à participer, dans un esprit constructif, aux débats du comité. Il fallait définir le programme de travail et le *modus laborandi* des groupes de travail intersessions, notamment le règlement intérieur, les calendriers et les objectifs des débats. La délégation estimait qu'il conviendrait de veiller à une représentation géographique équitable pour tenir compte des différentes opinions et parvenir ainsi à des résultats concrets. Elle soutenait la délégation du Kirghizistan concernant l'établissement de documents de travail dans les six langues officielles pour permettre aux experts de participer aux réunions intersessions d'une manière efficace.
195. Le représentant du Conseil Same ne doutait pas que le président assurerait la participation pleine et effective des représentants des peuples autochtones aux travaux du comité, y compris aux réunions informelles. Le Conseil Same a participé au comité dès sa première session. Durant ses sept premières sessions, le comité avait bénéficié des débats d'ordre général et des échanges de données d'expérience nationales, qui ont contribué à la rédaction du projet de dispositions relatives aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels. Nonobstant, les débats n'ont pas progressé au cours des cinq dernières sessions. Le Conseil Same, se félicitant par conséquent de la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI concernant le nouveau mandat du comité, estimait qu'il était temps de commencer les négociations fondées sur des textes, à savoir les trois documents relevant du mandat, qui devraient se concrétiser par un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants aux fins d'adoption par une conférence diplomatique en 2011. Le Conseil Same a souligné que les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 suffisaient à servir de base aux négociations fondées sur des textes, malgré de nécessaires modifications substantielles. Le Conseil Same convenait également avec le groupe des pays africains qu'il importait de s'accorder sur les règles d'engagement, notamment le rôle et le mandat précis des groupes de travail intersessions. À cet effet, il soumettait les propositions suivantes : i) les représentants des peuples autochtones devraient être associés à tous les débats informels sur le mandat des groupes de travail intersessions; ii) concernant la forme des réunions, elles devraient être privées avec un nombre limité de participants. Le Conseil Same soutenait partant la proposition du groupe des pays africains selon laquelle les groupes de travail intersessions devraient se limiter à 27 experts désignés par les États, 10 experts désignés par des observateurs accrédités, y compris 7 représentants désignés par des peuples autochtones. Les représentants des peuples autochtones au sein des groupes de travail intersessions devaient être désignés par des peuples autochtones. Les groupes de travail intersessions devaient s'attacher aux négociations fondées sur des textes et être organisés de manière à ne pas coïncider avec les réunions de la CDB sur le régime relatif à l'accès et au partage des avantages.
196. Le président a estimé qu'il importait d'examiner la participation des représentants autochtones au sein des groupes de travail intersessions. Le comité a entendu les positions des groupes régionaux qui comptaient de nombreux points de convergence. Le président a souligné qu'il existait de nombreux éléments pour définir la nature, les procédures et les objectifs des réunions intersessions.

197. La délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays arabes, a appuyé la proposition relative aux groupes de travail intersessions, formulée par le groupe des pays africains.

[Note du Secrétariat : les interventions suivantes ont été faites le jeudi 10 décembre 2009.]

198. Le président a rappelé que les positions initiales des groupes régionaux relatives au point 10 de l'ordre du jour avaient été diffusées mardi. Il avait été convenu d'entamer des consultations informelles à ce sujet. Les coordonnateurs régionaux auraient rendu compte de ces consultations parallèles à leurs groupes respectifs. Les débats avaient été productifs. Ils avaient permis de reconnaître d'éventuels domaines de convergence et d'éventuels obstacles, ainsi que des solutions possibles. Le président a proposé de rendre compte, par souci de transparence, de la situation actuelle, pour, ensuite, suspendre la séance plénière et poursuivre les consultations informelles. Il a été clairement convenu de la nature des travaux des groupes de travail intersessions, qui ne seraient pas des groupes de négociations. Les groupes de travail intersessions seraient des groupes techniques, tels que prescrits par le comité. Les résultats seraient soumis à l'examen du comité. Il était manifeste que leurs membres seraient des experts, non des diplomates, ni des représentants politiques ou des négociateurs. Les experts devraient avoir une véritable compétence technique dans les domaines de fond. Un échange de vues s'imposait pour comprendre comment les questions étaient résolues dans d'autres régions et pays. Ainsi, la Norvège, le Brésil et l'Australie avaient présenté des monographies très intéressantes. Telle était la tâche des groupes de travail intersessions. Une autre question se posait quant à la participation limitée ou non limitée au sein des groupes de travail intersessions, qui dépendait de la définition précise du mandat desdits groupes. Ces questions soulevaient de légitimes préoccupations. Le président a manifesté sa profonde reconnaissance pour la proposition écrite du groupe des pays africains, qui a servi de fondement au débat. Le groupe B et le GRULAC ont également soumis des propositions. Les débats au sein de la CDB avaient une incidence sur ceux du comité. Un groupe de pays préférerait que les ressources génétiques soient examinées par le comité plutôt qu'à la CDB; un autre groupe souhaiterait le contraire. Mais ces divergences ne posaient pas véritablement de problème dès lors que les groupes de travail intersessions étaient par nature techniques. Le président a ensuite proposé de reprendre le débat lors d'une session informelle.
199. La délégation de la Suisse, intervenant du groupe B, a demandé de repousser d'une heure ou deux la reprise des consultations informelles afin de permettre au groupe B de finaliser ses réflexions internes.
200. La délégation de l'Algérie a appuyé la demande de la délégation de la Suisse et a demandé que les consultations se déroulent dans une salle spacieuse.
201. La délégation du Zimbabwe a demandé instamment que les débats relatifs au point 10 de l'ordre du jour aient lieu en séance plénière par souci de transparence.
202. Le président a déclaré que les travaux du comité se poursuivaient depuis neuf ans. Ce qui était demandé avait été réalisé mardi matin. Le président partait du principe que les coordonnateurs régionaux informaient les membres de leur

groupe de la teneur des consultations informelles. Les propositions formulées par l'Algérie et la Suisse étaient constructives et raisonnables.

203. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a précisé qu'il était entendu que les réunions intersessions seraient uniquement des groupes de travail et que la décision finale appartiendrait au comité.
204. La délégation du Sénégal, intervenant au nom du groupe des pays africains, a rappelé que son groupe s'était montré prêt à discuter de la question des groupes de travail intersessions sur base de sa proposition et en se montrant flexible. Elle a toutefois souligné l'urgence de la question et a rappelé qu'elle avait proposé de traiter ce point en tête de l'ordre du jour. Elle a rappelé, en appui de la délégation du Zimbabwe qu'il avait été convenu d'échanger en plénière les points de vue pour fixer les repères de la discussion. Elle a fait part de la perplexité que lui a inspiré l'intervention de la délégation de la Suisse faisant l'impasse sur un débat en plénière et demandant de surcroît à repousser les consultations informelles. Elle a souligné qu'il était prioritaire de trouver une solution à cette question des groupes de travail intersessions avant la fin de la présente session du comité.
205. Le président a déclaré qu'il souhaitait être efficace et pragmatique afin d'obtenir des résultats. Si le groupe des pays africains estimait qu'il était indispensable d'avoir une réunion plénière concernant le point 10 de l'ordre du jour, cela serait envisageable. Le président n'avait nulle intention d'imposer des solutions, il souhaitait seulement aller de l'avant.
206. La délégation de l'Angola s'est dite préoccupée par la procédure. Elle comprenait l'inquiétude exprimée par la délégation du Zimbabwe. Il importait que chaque délégation se prononce en plénière sur, notamment, la question de savoir si les réunions des groupes de travail intersessions devaient être publiques ou à huis clos. Le débat des coordonnateurs dans les consultations informelles s'en trouverait facilité.
207. La délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains, a soutenu qu'il se dégageait des consultations informelles organisées par le président deux problèmes fondamentaux. Elle poursuivit en disant que la résolution de ces problèmes permettrait peut-être de trouver des solutions aux autres questions subsidiaires, telles que la participation, la langue, les documents de travail, la durée des sessions, la présidence, etc. La première question concernait la limitation ou non des groupes de travail. A partir du consensus sur le caractère technique des groupes de travail, il découlait que les groupes devaient être limités. La délégation a maintenu qu'il était impossible d'avoir des groupes de travail techniques illimités. La deuxième question concernait le traitement séparé ou simultané des trois thèmes. La délégation a souligné que la proposition du groupe des pays africains parlait de traitement simultané et qu'elle apportait une réponse à chacune des questions soulevées par le document 15/4. La délégation a indiqué qu'il n'y avait pas d'autre proposition aussi articulée et que cela constituait la difficulté. En résumé, la délégation a rappelé qu'il y avait consensus sur le caractère technique des groupes de travail. De cet accord découlait implicitement un autre point qui pouvait faire l'objet d'un consensus : le caractère limité des groupes de travail. Si ces deux points pouvaient être réglés, il resterait à régler la question de la séparation des thèmes. La délégation a répété la raison de voir les thèmes séparés : un risque de confusion inextricable.

208. La délégation de l'Angola a soutenu la proposition du groupe des pays africains, indiquant qu'elle était claire et qu'il devait y avoir trois groupes de travail intersessions. Elle a ajouté que la question était donc de savoir si chaque groupe de travail intersessions devait travailler sur chacune des trois questions séparément ou bien travailler sur toutes les questions de front. Elle a également abordé la question du nombre d'experts, la proposition du groupe des pays africains étant de cinq experts. Elle a indiqué que le groupe était ouvert à augmenter le nombre d'experts, possiblement jusqu'à 14 ou 15 membres. La délégation a soutenu qu'il ne devait pas y avoir de crainte pour les États membres de ne pas être représentés, car, lors de la session suivante du comité, il était toujours possible d'accepter ou non, ou encore d'émettre des réserves sur les recommandations faites par le groupe d'experts, et que cela était reconnu par la Convention de Vienne. La délégation a souligné que ce n'était pas uniquement le groupe des pays africains qui appuyait le caractère limité des groupes de travail. La délégation a exhorté les membres à être constructifs et ouverts, laissant le soin aux régions de désigner leur expert.
209. Le président a proposé d'orienter les débats sur le degré d'ouverture des groupes de travail intersessions selon trois principes : transparence, efficacité et représentativité. Il existait de nombreuses options pour faire converger ces trois principes.
210. La représentante de l'IPCB, au nom du Forum consultatif autochtone, s'est félicitée de la proposition du groupe des pays africains recommandant qu'au minimum sept experts des communautés autochtones et locales soient désignés par le Forum consultatif autochtone pour participer aux prochains travaux des groupes de travail intersessions. Le groupe des peuples autochtones estimait que les experts régionaux devraient venir d'Afrique, de l'Arctique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Amérique du Nord, du Pacifique, de la Fédération de Russie et de l'ancienne Europe de l'Est; il devrait également compter trois experts sémantiques autochtones. La représentante a précisé que chaque région autochtone devrait désigner son propre représentant, toutes les régions comptant des mécanismes très efficaces et une vaste expérience en matière de désignation de représentants aux différentes réunions internationales. Le choix de représentants autochtones compétents pour les réunions intersessions ne soulèverait aucune difficulté. La capacité de choisir leurs propres représentants participait du droit des communautés autochtones à l'autodétermination. Le groupe des peuples autochtones, croyant comprendre que les parties avaient accueilli favorablement le recours au Fonds de contributions volontaires pour financer la participation des communautés autochtones aux consultations informelles, se félicitait également de cet appui. Selon la proposition africaine, le règlement intérieur du comité s'appliquerait d'une manière générale aux réunions intersessions. Le groupe faisait valoir, toutefois, que le règlement intérieur des réunions intersessions devait être modifié, voire appliqué avec souplesse, pour prévoir la participation effective des peuples autochtones. Les méthodes de travail devaient être adoptées pour permettre aux délégations des États d'examiner soigneusement, en temps utile, les propositions de texte soumises par des représentants autochtones. La représentante a rappelé que les groupes de travail intersessions n'existaient pas au moment de l'établissement du Fonds de contributions volontaires et qu'il en était résulté quelque incertitude quant à la périodicité des réunions intersessions et à la désignation des experts autochtones. Pour régler cette situation imprévue, la représentante a proposé que les parties demandent au Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de réserver des crédits qui serviraient à soutenir la participation des peuples autochtones aux réunions des groupes de

travail intersessions, pendant une durée qui serait ultérieurement précisée. Les membres du groupe des peuples autochtones pourraient ainsi se consulter pour décider de leurs candidats régionaux qui les représenteraient à la première réunion des groupes de travail intersessions. Entre-temps, le groupe souhaiterait avoir l'occasion de se rencontrer avec les principales parties intéressées pour élaborer une proposition de modification éventuellement nécessaire concernant l'utilisation du Fonds de contributions volontaires à l'appui de sa participation aux groupes de travail intersessions. Enfin, le groupe soutenait la recommandation du groupe des pays africains, que les réunions des groupes de travail intersessions soient à huis clos et que les expressions culturelles traditionnelles soient le premier thème abordé.

211. La délégation de l'Égypte a noté que ces questions avaient été examinées précédemment. Eu égard à l'établissement des groupes de travail intersessions, efficacité, spécialisation, transparence et représentation équitable des différentes régions devraient être les principes qui orientent leurs travaux. Chaque groupe de travail devrait traiter un seul thème. Les membres de ces groupes devraient être exclusivement des experts choisis en fonction de leurs curriculum vitae. En outre, il devrait compter des experts juridiques spécialisés dans les questions de propriété intellectuelle. Des délibérations auront lieu au sein des groupes de travail en vue de parvenir à un projet de texte juridique.
212. La délégation de l'Argentine a estimé que les experts devaient être désignés par les États et que les trois thèmes – savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques – devaient être abordés en parallèle dans chacune des réunions des groupes de travail intersessions. Le thème des ressources génétiques ne devait pas être réservé pour la fin. La délégation a rappelé le mandat conféré par l'Assemblée générale qui demandait que le comité accomplisse sa tâche sans préjudice des travaux effectués dans d'autres organes.
213. La délégation du Portugal a fait sienne la conception du président, souhaitant participer d'une manière souple et directe à ces négociations. Elle regrettait que la suggestion du président visant à organiser des réunions informelles n'ait pas été acceptée par tous. Le groupe B était engagé dans des délibérations très constructives. S'exprimant au nom de son pays, la délégation a abordé la question de la participation d'un point de vue technique et juridique, mais non politique. Le Portugal estimait que la participation aux réunions des groupes de travail intersessions devait être ouverte pour que le caractère intergouvernemental du comité soit respecté. La délégation ne voyait aucun motif juridique à la nomination d'experts. Ces derniers seraient-ils choisis par le comité plénier ou par chacun des États membres? Seraient-ils payés par l'OMPI ou par des États membres? Viendraient-ils des différentes régions correspondant aux groupes régionaux de l'OMPI et combien seraient-ils par région?
214. La délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays arabes, a fait sienne la déclaration du groupe des pays africains, ainsi que le contenu de sa proposition concernant les groupes de travail intersessions. La composition de ces groupes devrait être restreinte et leurs membres devraient se livrer à des activités différentes de celles du comité. La différence porterait sur leurs *modus laborandi* et leur composition. La délégation a souligné que la composition restreinte des groupes de travail était une pratique courante dans le système des Nations Unies. Le groupe des pays arabes a estimé qu'un effectif de 37 représentants constituait une proposition raisonnable et équilibrée. Quant à la participation des États membres aux travaux des groupes de travail et leurs *modus laborandi*, le groupe

des pays arabes se félicitait de la proposition du GRULAC. La délégation soutenait également l'organisation des travaux proposée par le groupe des pays africains, à savoir trois groupes chargés d'examiner chacun l'un des trois thèmes débattus au comité.

215. Le représentant du Conseil Same a entériné la déclaration du groupe des peuples autochtones. Les sept régions reconnues par les Nations Unies disposaient des mécanismes nécessaires pour désigner leurs représentants aux réunions, telles que les réunions intersessions actuellement à l'étude. Le représentant a fait valoir que les participants autochtones devraient désigner leurs propres experts à cet effet. Il n'était pas judicieux que le choix soit effectué par le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires. Le processus pouvait être nouveau pour les personnes sollicitant une aide du Fonds de contributions volontaires, qui n'étaient pas nécessairement ceux qui convenaient à ce type de réunions intersessions. Des experts recevaient des fonds d'autres sources que le Fonds des contributions volontaires et pourraient également être envisagés comme participants aux réunions intersessions. La meilleure façon de choisir des représentants des peuples autochtones pour les réunions intersessions consisterait à disposer de mécanismes propres et de ne pas recourir au Conseil consultatif.
216. La délégation de la Turquie a rendu hommage au président pour sa conduite éclairée, mais désapprouvait certains aspects. Elle appuyait l'adoption des règles internationales relatives à la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques et se félicitait des propositions émanant du groupe des pays africains. Toutefois, à l'instar de la délégation du Portugal, la Turquie estimait que la composition des groupes de travail devrait être non limitée. Il était inévitable que des questions de fond et des questions politiques soient soulevées au sein des groupes de travail. La délégation était surprise que le groupe des pays africains ait demandé une approche restrictive, la Turquie, au même titre que ce groupe, ayant dans tous les organismes des Nations Unies et à l'OMC, prôné la participation sans exclusive et la transparence dans toutes les négociations.
217. La délégation du Maroc a appuyé les déclarations faites par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains et par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays arabes. La proposition soumise par le groupe des pays africains était au diapason des trois principes évoqués par le président, à savoir efficacité, transparence et représentativité. La composition des groupes de travail devrait être restreinte. L'efficacité ne saurait être garantie au sein de groupes de travail non limités. Ces groupes devraient comprendre des experts. Les trois sessions des groupes de travail intersessions devraient chacune aborder l'un des trois thèmes. En outre, le comité ne devrait pas chercher à se doter d'un second comité, un "comité bis". Les groupes de travail devraient être formés d'experts prêts à assister le comité et à lui fournir leurs opinions et leurs avis spécialisés. Ces modalités ne devraient pas exclure de pays membres, dont les groupes respectifs pourraient compter chacun un coordonnateur. Les membres pourraient ainsi suivre de près l'évolution au sein des groupes de travail.
218. La délégation du Cameroun a rappelé que la proposition du groupe des pays africains était la seule à avoir été déposée. Elle a souligné qu'un abord séparé des thèmes faciliterait des résultats concrets, en évitant les redites. Évoquant la question de la composition des groupes de travail intersessions, elle a indiqué que l'approche du groupe des pays africains, plus restrictive, était plus pragmatique et plus à même de produire un texte qu'une approche trop large. Elle a invoqué

l'expérience des parlements nationaux qui mettent sur pied des groupes de travail restreint pour faciliter la préparation de textes normatifs.

219. La délégation de l'Indonésie a remercié le président d'avoir mentionné les trois principes. Lors des réunions informelles, il a été de plus en plus reconnu que les groupes de travail devraient être techniques et non pas des tribunes de négociation. Pour remplir ces critères, ces groupes devraient être restreints. Avec une composition non limitée, ils s'assimileraient au comité. Ils devraient également compter des représentants des groupes régionaux mais aussi des communautés autochtones. Concernant la transparence, le résultat des délibérations serait diffusé à tous les membres du comité.
220. La délégation de la Suisse, s'exprimant au nom du groupe B, s'est référée aux consultations en cours relatives au format des groupes de travail intersessions et a exprimé le souhait de les voir aboutir avant la fin de la présente session. Elle a indiqué que l'objectif sous-jacent au mandat du comité était d'aboutir dans deux ans à des instruments légaux internationaux qui permettent d'apporter une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions traditionnelles du folklore. Elle a estimé que la création du groupe de travail intersessions devait répondre à cet objectif en insufflant une impulsion aux travaux du comité. Évoquant la nature de ce groupe de travail, elle a souligné qu'il se devait d'être l'émanation du comité. Du fait de la nature intergouvernementale du comité, il lui est apparu logique, comme la délégation du Portugal l'a souligné, que tous les États membres désireux d'y participer puissent faire partie des groupes de travail. Se référant aux interventions précédentes de la délégation de l'Égypte et de la délégation du Cameroun qui ont laissé entendre que les groupes de travail intersessions devaient produire un texte juridique, la délégation de la Suisse, s'exprimant au nom du groupe B, a estimé que la meilleure manière de s'assurer que ce texte puisse être accepté par le comité était de permettre à tous les États membres de participer à ces groupes de travail. Abordant la question des trois critères, elle a estimé qu'un groupe ouvert pouvait être efficace pour autant qu'on lui assigne des règles claires, telles que ne pas faire des déclarations générales stériles ou conclusives, avec pouvoir au président de les faire observer. Elle a également proposé, pour assurer l'efficacité des groupes de travail, que le comité leur assigne un mandat et un ordre du jour précis. Se référant au critère de transparence, elle a estimé que le rapport des travaux des groupes de travail ne devait pas être exhaustif, mais comporter des conclusions tirées par le président, conclusions qui reflèteront ces travaux, tant au niveau des États membres que des observateurs. Elle a indiqué que c'était la participation de l'ensemble des États membres et des observateurs qui assurerait la transparence. Elle a rappelé à cet égard la recommandation n° 44 du Plan d'action pour le développement prévoyant que toutes les réunions formelles et informelles et les consultations afférentes à des activités normatives devraient être tenues de façon transparente. Se référant au critère de la représentativité, elle a estimé qu'une composition ouverte à tous les États membres, composition les habilitant à désigner leurs propres experts, devait permettre d'éviter de créer des polémiques relatives à leur représentativité. Elle a souligné que les experts désignés dans un cadre restreint auraient à représenter des groupes régionaux, alors qu'au sein de chaque région, des points de vue différents pouvaient apparaître. Dans cette optique, elle ne comprendrait pas pourquoi il faudrait limiter drastiquement le nombre des observateurs, rappelant la recommandation n° 15 du Plan d'action pour le développement prévoyant que toutes les activités normatives doivent être inclusives.

221. La délégation de Namibie a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains, tout en rappelant le mandat du comité. Pour s'acquitter de ce mandat, la Namibie estimait qu'il faudrait d'abord convenir des méthodes de travail ou règles d'engagement, comme l'avait proposé le groupe des pays africains. La délégation a relevé que la proposition africaine contenait des questions essentielles et se félicitait du large appui qu'elle a suscité.
222. La délégation de la République de Corée a accueilli avec satisfaction les trois principes qui ont été mentionnés. Il s'agissait de savoir comment accroître l'efficacité des groupes de travail alors qu'il avait été déclaré que les groupes restreints étaient plus efficaces que les groupes à composition non limitée. La délégation estimait que la principale tâche des groupes de travail consistait à fournir des précisions techniques sur les questions des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; à partir de ces précisions, les groupes pourraient rédiger un texte. Il a été proposé d'établir une liste des suggestions et préoccupations formulées par de nombreuses délégations, que le Secrétariat pourrait fournir. Les groupes de travail aborderaient alors chaque point et fourniraient des éclaircissements. Le comité disposerait ainsi de précisions techniques et d'une structure lui permettant d'élaborer un projet de texte. Il pourrait également désigner par avance des experts et leur confier un travail de préparation sur la base des questions, sujets et enjeux; les experts pourraient ainsi se consulter avant la réunion des groupes de travail intersessions.
223. La délégation de l'Australie a regretté qu'il n'ait pas été possible de poursuivre les sessions bilatérales et informelles, qui étaient souvent le seul moyen de parvenir à une conception commune des questions. L'Australie a félicité le groupe des pays africains de ses travaux en vue d'élaborer une proposition relative aux activités intersessions, approuvant l'intention visée, en particulier pour tenter de formuler une proposition qui garantirait une conduite efficace et transparente des délibérations. Toutefois, elle n'avait cessé de préciser que les travaux du comité dépassaient les groupes et frontières régionaux, ainsi que l'état de développement. Ainsi, sa propre région, l'Océanie, qui englobait l'Australasie et les États du Pacifique, lesquels n'étaient pas toujours représentés à l'échelon international, comprenaient des pays extrêmement divers, ainsi que des pays développés, en développement ou moins avancés, tous caractérisés par des cultures autochtones marquées et des liens solides avec leurs terres. Dans le choix des experts participant aux groupes de travail intersessions, il importerait que les pays ayant des intérêts et des compétences manifestes dans les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques aient la possibilité, à des fins de transparence et d'efficacité, d'être représentés. La délégation déplorait le fait que la proposition actuelle émanant du groupe des pays africains n'ait pas tenu compte de cette réalité eu égard aux effectifs proposés, reconnaissant que cette question n'était pas facile à résoudre, mais elle se félicitait de certaines des propositions formulées par les délégations indiquant une certaine souplesse à ce sujet. Cette question, qui pouvait donner lieu à un groupe élargi, pourrait être traitée par des sous-groupes de travail, lesquels, quoique complexes, étaient couramment utilisés dans un certain nombre d'organismes. Par ailleurs, l'Australie ne comprenait pas la démarche qui consistait à prédéterminer les thèmes à débattre aux trois sessions et ne semblait pas tenir compte des délibérations du comité, durant la présente réunion, sur les trois thèmes. Toutefois, la délégation appuyait fermement l'examen des vastes questions à débattre dans les trois domaines, telles que proposées par le groupe des pays africains, en particulier concernant les définitions, les objectifs de protection, les exceptions et limitations, ainsi que les bénéficiaires. Toutes ces questions,

intersectorielles, étaient importantes. Nonobstant, avant de déterminer les options, l'examen des lacunes et des limitations dans les systèmes en vigueur devait être achevé. Les options visant à aborder ces lacunes et limitations, y compris les options *sui generis*, devraient ensuite être analysées. L'Australie préférerait s'en tenir aux questions essentielles qui avaient été définies jusqu'à présent. Il était manifestement ressorti des délibérations jusqu'à présent qu'il fallait s'assurer que le comité progresse dans les trois domaines et que des liens soient maintenus entre les trois. Tout en reconnaissant que certains domaines étaient davantage au point que d'autres, tels que les expressions culturelles traditionnelles, l'Australie admettait également qu'il fallait aborder d'importantes questions juridiques et techniques notamment en matière de savoirs traditionnels, ainsi que dans l'examen des questions de ressources génétiques liées à l'obligation de divulgation, à l'accès et au partage des avantages. Si le comité attendait la fin de 2010 et 2011 pour examiner ces questions de fond, il ne pourrait faire suffisamment avancer ses travaux à ses seizième et dix-septième sessions. L'Australie estimait qu'il devait déterminer l'ordre des travaux en fonction des éléments proposés par le groupe des pays africains, moyennant quelques modifications. En outre, durant les délibérations à la quinzième session du comité, l'Australie avait noté qu'il faudrait transmettre toutes autres questions techniques et juridiques aux groupes de travail.

224. La délégation du Kenya a pleinement appuyé la proposition du groupe des pays africains, ainsi que les trois principes qui avaient été énoncés. Il était primordial, aux fins d'efficacité, que les groupes de travail aient un nombre limité de membres, tout en garantissant une représentation géographique équitable et la participation d'experts dans tous les domaines. Il serait difficile de parvenir à cette efficacité dans des groupes de travail non limités. Le comité ne devrait pas réinventer la roue. Il était courant aux Nations Unies d'obtenir des résultats par l'intermédiaire des groupes d'experts. Le Kenya estimait que, moyennant quelques modifications mineures, telles que suggérées par certaines délégations, dont l'Australie, le comité parviendrait à convenir de groupes de travail qui soient représentatifs, efficaces et transparents.
225. La délégation de l'Algérie a appuyé la proposition du groupe des pays africains formulée par la délégation du Sénégal et a accueilli très favorablement la déclaration du groupe des pays arabes qu'elle a formulée en son nom. Elle a souligné que la proposition africaine était exhaustive, claire et structurée, mais qu'elle pouvait être affinée ou complétée. Elle a indiqué que le groupe d'experts envisagé par le mandat du comité devait préparer et appuyer les décisions du comité. Elle a estimé qu'une composition ouverte contredirait le principe d'efficacité et que l'on pouvait assurer la représentativité des groupes de travail intersessions sans pour autant opter pour une composition ouverte. Elle a ajouté que le principe d'efficacité supposait que les thèmes fussent abordés séparément, sans préjuger de la nécessité d'assurer une cohésion des approches au niveau du comité. Elle a indiqué que la transparence des groupes de travail pouvait être assurée en mettant en place des mécanismes d'information et de consultation entre les experts et les groupes régionaux. Elle a estimé que la question la plus pressante visait plutôt le suivi des travaux des experts par le comité et son articulation avec les avancées opérées au sein du comité. Elle a rappelé que le mandat du comité exigeait des résultats concrets et la production d'un ou de textes qui soient des instruments de protection efficaces. Elle a conclu que c'était cet objectif qui allait dicter le format des groupes de travail intersessions.

226. La délégation de la Suède, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est alignée sur la déclaration présentée par la Suisse au nom du groupe B. La délégation considérait favorablement le principe des délibérations techniques qui enrichiraient les travaux du comité. Elle soutenait pleinement les trois principes directeurs pour les travaux du comité que le président avait annoncés. Compte tenu des principes de transparence et de représentativité, les groupes de travail intersessions devraient avoir une composition limitée pour permettre aux experts d'États membres ainsi qu'aux représentants des communautés autochtones et locales de participer.
227. La délégation du Yémen, au nom du groupe des pays asiatiques, a pleinement appuyé la proposition du groupe des pays africains à l'égard notamment des trois différentes sessions pour les trois différents thèmes. Les réunions devraient durer 10 jours au maximum, voire moins si les experts parvenaient à terminer plus tôt. La représentation durant les sessions des groupes de travail intersessions devrait respecter les trois principes. La proposition du GRULAC visant à augmenter le nombre d'experts de groupes régionaux et d'observateurs garantirait une représentation équitable. La délégation approuvait les cinq éléments essentiels de la proposition du groupe des pays africains relative aux activités des groupes de travail intersessions sans préjudice d'autres thèmes ou questions pertinents. Ces groupes devraient être chargés d'élaborer des propositions en vue d'un projet d'instrument juridique international, ou toute autre formulation, pour examen par le comité.
228. La délégation du Pakistan a fait sienne la proposition du groupe des pays africains, soutenant également la déclaration faite au nom du groupe des pays asiatiques. Le Pakistan estimait que les trois principes qui avaient été mentionnés étaient très importants et qu'ils figuraient déjà dans la proposition. La délégation doutait de l'efficacité de groupes de travail intersessions à composition non limitée. Le comité, qui travaillait depuis des années sans avoir encore abouti, en était un bon exemple. Les cinq représentants par groupe, mentionnés dans la proposition du groupe des pays africains, pourraient être portés par le comité à huit comme l'avait proposé le GRULAC. La composition serait alors efficace, transparente et représentative.
229. La délégation du Kirghizistan, au nom du groupe régional de certains pays d'Europe orientale, d'Asie centrale et du Caucase, s'est exprimée au sujet de la proposition du groupe des pays africains. Chacune des réunions des groupes de travail intersessions devrait porter sur l'un des trois thèmes de fond – ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Cette forme d'approche permettrait au comité de maximiser ses efforts au lieu de traiter toutes ces questions lors d'une seule réunion. Les réunions des groupes de travail ne devraient pas durer plus de cinq jours et non 10 jours. Ces réunions devraient être à composition non limitée et respecter les trois principes énoncés. Une composition restrictive ne parviendrait pas à assurer l'efficacité des travaux des experts. Les États membres devraient par conséquent choisir et désigner les experts.
230. La délégation de l'Égypte a évoqué la question des groupes de travail intersessions à composition non limitée ou limitée. Elle constatait dans la déclaration de la délégation de la Suisse un malentendu quant à la fonction des groupes de travail, qui tenait à une confusion entre fonctionnalité et principe. Les principes mentionnés par la Suisse et figurant dans le Plan d'action de l'OMPI pour le développement, tout particulièrement les recommandations n^{os} 44 et 15,

portaient sur les activités de fixation des normes qui devraient être globales et dues à l'initiative des États membres. En l'occurrence, la fixation des normes relèverait du comité, au motif que tout État membre serait libre d'accepter ou de rejeter tout ce qui découle des groupes de travail intersessions. Ce principe était par conséquent préservé. Concernant la recommandation n° 44 et les antécédents du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, la délégation a fait valoir qu'ils émanaient d'une réunion particulière en dehors de Genève qui examinait les questions de fond relatives au Traité sur le droit des brevets. D'aucuns y ont vu une tentative de s'engager dans des activités de fixation des normes extérieures aux voies de gestion propres à l'Organisation. La proposition africaine ne s'opposait pas à l'esprit du Plan d'action de l'OMPI pour le développement car elle concernait un groupe d'experts déterminé qui fournirait des avis particuliers afin de garantir sa fonctionnalité et ses résultats avec une composition limitée. En réalité, la recommandation n° 18 dudit plan d'action demandait que le présent comité progresse sur cette question de fond. La transparence, qui a été évoquée, était ainsi hors de propos. Eu égard à la fonctionnalité, une réunion d'experts à composition non limitée ne parviendrait pas à atteindre l'objet de la recommandation n° 18. Les États membres devraient tous s'attacher à la fonctionnalité des groupes de travail intersessions. Un groupe restreint donnerait un avis précis qu'un État membre pourrait rejeter au comité s'il ne souhaitait pas approuver le contenu de cet avis.

231. La délégation du Brésil a fermement soutenu la proposition du groupe des pays africains, qui traduisait certaines des préoccupations exprimées par tous les membres durant les neuf années d'activité du présent comité. Aucun principe directeur n'imposait de dépenses extrabudgétaires à l'OMPI et dans aucun des comités. La proposition contenait un plan de travail très bien structuré. L'examen des trois questions par le comité dans la même semaine serait très coûteux, du moins, pour les pays en développement; la délégation ne pensait pas que l'OMPI financerait la participation de tous les experts, représentants des communautés autochtones et autres pour examiner les trois questions en même temps. On gagnerait à ce que le comité dispose de suffisamment de crédits pour que les pays en développement puissent être représentés au même titre que les pays développés. La délégation reconnaissait, avec le président, que planait un "fantôme" dans la salle, qui, malheureusement, représentait probablement des centaines de millions de dollars. Quant au calendrier, la délégation a rappelé que la CDB, comme l'avait indiqué son représentant durant la réunion en marge de la session, avait bien progressé et qu'elle avait été chargée de fournir un texte pour le milieu de l'année prochaine sur de nombreuses questions que le présent comité commençait à examiner. Pourquoi répéter quelque chose qui était à moitié réalisé ou presque et le comité, qui comptait *grosso modo* les mêmes membres, progresserait considérablement s'il utilisait les travaux complémentaires accomplis dans un autre organe. Eu égard à la composition, des groupes de travail intersessions à composition non limitée ne seraient pas différents d'un comité, alors que le mandat établissait une distinction entre comité et groupes de travail. Il faudrait par conséquent s'assurer que les experts seraient différents et que suffisamment de temps serait consacré aux délibérations dans les groupes intersessions.
232. La délégation d'El Salvador a remercié le groupe des pays africains de sa proposition qu'elle estimait fort utile et véritablement précieuse. Elle en approuvait de nombreux éléments, en particulier l'ordre de traitement des thèmes. Il serait très judicieux de commencer par traiter les thèmes qui étaient parvenus au stade de maturité, à savoir les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs

traditionnels, en 2010 et le thème des ressources génétiques au premier trimestre de 2011, compte tenu du fait qu'il fallait attendre les résultats obtenus dans d'autres organismes, en l'occurrence la CDB. La délégation approuvait un autre aspect de la proposition africaine, à savoir que les groupes de travail intersessions présenteraient des projets et recommandations relatifs aux textes, lesquels serviraient à entamer les négociations au sein du comité. Elle a remercié le président d'avoir expliqué que le groupe d'experts se consacrerait à des travaux doctrinaires ou très techniques et que le comité aurait la possibilité de prendre des décisions dans le cadre de négociations. Elle soutenait que les États membres devaient être autorisés à participer aux groupes de travail intersessions, selon des règles précises. Ce serait un fâcheux précédent pour l'OMPI de ne pas autoriser la présence des États membres. La délégation a demandé qu'il soit consigné au rapport que le Salvador était disposé à collaborer en ce sens, pour autant que sa présence fut autorisée, mais pas nécessairement sa participation au sein des groupes d'experts.

233. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne la proposition du groupe des pays africains qui concrétise les trois principes énoncés par le président. Elle contestait le principe de la transparence soutenu par certains pays du groupe B si le comité, ne pouvant progresser durant la session plénière, devait se limiter aux réunions informelles à huis clos. Il existait un profond malentendu. L'organisation de groupes de travail intersessions sans la présence des États membres répondait à un souci d'efficacité. Ces représentants ou experts assisteraient aux réunions à titre personnel et non officiel. Les groupes de travail intersessions constitueraient non pas un organe de négociations, mais de délibérations techniques. La conclusion du président ne suffisait pas, il conviendrait d'examiner au comité un compte rendu des délibérations pour ses négociations. En règle générale, la confusion naissait au moment de la rédaction du texte. Même si des experts rédigeaient le texte, à savoir écrire et assembler des mots aux fins d'examen par le comité, il ne s'ensuivrait pas que ce dernier l'approuve. La proposition du groupe des pays africains avait été déjà présentée à la treizième session. La délégation, qui ne voyait aucune option émanant des pays du groupe B, se préoccupait du processus suivi au comité.
234. Le président a affirmé que les sessions plénières n'étaient pas conçues pour un dialogue, des échanges de vues et des négociations véritables pour lesquels des réunions informelles étaient prévues.
235. La délégation de la Thaïlande s'est alignée sur le groupe des pays asiatiques et sur la proposition du groupe des pays africains. Elle faisait sien le principe de réunions intersessions restreintes et comptant un nombre limité d'experts, mais reconnaissait le bien-fondé de la proposition du GRULAC visant à augmenter le nombre d'experts par région. Au nom de la transparence, la réunion pourrait être suivie dans une autre salle par télédiffusion en circuit fermé, ou diffusée sur le Web dans l'intérêt de tous les pays désireux de suivre l'évolution des réunions d'experts. De plus, la réunion d'experts devrait proposer des options de textes juridiques aux fins d'examen par le comité.
236. La délégation du Canada s'est ralliée aux délégations de l'Argentine et de l'Australie. Pour organiser d'une manière plus rationnelle les groupes de travail intersessions, les trois thèmes devraient être abordés à la première réunion compte tenu du caractère intersectoriel et des liens réciproques. Sinon, la réunion risquerait d'être inefficace et de répéter une partie de ses travaux. La délégation appuyait la délégation de la Suisse au nom du groupe B. Eu égard à la question

des décisions à huis clos ou publiques, une solide structure, ainsi qu'un mandat et des tâches bien précis, étaient garants de l'efficacité. La proposition du groupe des pays africains, même si elle était la seule soumise à l'examen, n'emportait manifestement pas le consensus. Le Canada rappelait que les suggestions visant à sous-traiter ces travaux à des groupes d'experts ne relevaient pas du mandat. De plus, il souhaitait à cet égard examiner les préoccupations soulevées par le groupe B et d'autres pays, ainsi que les précédents pour sortir de l'impasse. L'expérience à enseigner que les groupes de travail ne se réunissaient pas à huis clos et que leurs effectifs n'étaient pas limités; la délégation suggérait par conséquent de n'exclure personne pour favoriser une plus grande transparence. En observant les données d'expérience à l'OMPI concernant l'exhaustivité et la façon dont les groupes de travail avaient fonctionné, la délégation estimait qu'il n'y avait pas lieu de s'en écarter pour orienter le comité.

237. Le président a demandé si les délégations souhaitaient poursuivre dans des réunions informelles.
238. La délégation du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a estimé que les dernières consultations auront permis d'identifier de manière très claire les positions respectives. Elle s'est dit prête à poursuivre ces consultations.
239. La délégation du Yémen a appuyé le groupe des pays africains.
240. La délégation de l'Angola a proposé que les consultations se poursuivent dans la salle B.
241. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) était d'avis qu'il ne fallait pas lier efficacité et parties prenantes ou groupes fermés ou ouverts.
242. La délégation du Zimbabwe a rappelé les principes formulés par le président. Toutefois, la manière dont l'Organisation fonctionnait l'a laissée perplexe. Il semblait qu'elle ne faisait pas réellement partie des organismes des Nations Unies. La délégation estimerait étrange que des États membres conviennent qu'un rapporteur était un expert chargé d'entreprendre des recherches ou une étude données et d'élaborer des recommandations et options dont les États membres délibéreront et qu'il soit entre-temps désigné par un État membre.
243. La délégation du Portugal s'est dite préoccupée par la question de transparence et de rédaction soulevée par la délégation de l'Afrique du Sud, ainsi que par la déclaration qui risquait de détériorer le climat au sein du comité.
244. Le représentant de la Mbororo Social and Cultural Development Association (MBOSCUDA) s'est rallié au Conseil Same, au président du groupe autochtone et à la proposition du groupe des pays africains. Les groupes de travail intersessions devaient être limités quant au nombre de participants. Les peuples autochtones devaient désigner leur représentant dans des organes régionaux. La plupart des régions disposaient d'organes bien structurés destinés aux peuples autochtones; en Afrique, tous étaient membres de leur propre organisation, mais aussi du Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique (IPACC). Le représentant estimait que l'IPACC, comptant les moyens techniques et logistiques nécessaires pour effectuer à l'échelon régional le choix d'un expert autochtone, devrait avoir le droit d'opérer le choix, pour assurer la transparence et une représentation effective de la communauté autochtone et locale. Les peuples autochtones avaient toujours réussi à procéder à ce type de désignation dans

d'autres organismes des Nations Unies, tels que le Forum permanent, mécanisme spécialisé pour les droits des peuples autochtones. La participation des experts désignés pour les groupes de travail intersessions devrait être financée par le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI.

245. Le président a informé la plénière qu'il appuyait l'organisation de réunions informelles avec les coordonnateurs régionaux ou de groupes en vue d'élaborer une formule qui permette à tous les groupes de parvenir à un accord sur le mandat, la nature et les caractéristiques des groupes de travail intersessions. Il a rappelé la proposition concrète ci-après qu'il avait soumise :

“Mandats des trois groupes de travail intersessions :

“Les groupes de travail intersessions sont des organes techniques et non des organes de négociation ou de décision.

“Les groupes de travail intersessions se conforment aux principes d'efficacité, de transparence et de représentativité.

“Les groupes de travail intersessions fournissent des avis techniques et juridiques, y compris, le cas échéant, des options et scénarios pour examen par le comité sur toutes les questions susmentionnées sans préjuger d'aucun résultat.

“Les groupes de travail intersessions présentent un rapport sur leurs délibérations qui traduit toutes leurs opinions et recommandations aux fins d'examen par le comité intergouvernemental pour ses travaux futurs conformément à son mandat.

“Chaque groupe de travail intersessions assure une représentation régionale équilibrée et est composé de 41 experts désignés par les États membres sur une base régionale et de 10 experts désignés par les observateurs accrédités. Ces derniers comprendraient sept experts observateurs des communautés autochtones et locales, les autres experts observateurs provenant notamment d'organisations et de conventions internationales, du secteur privé, des milieux universitaires et des instituts de recherche, ainsi que des organisations non gouvernementales

“Les États membres sont habilités à assister en qualité d'observateurs aux travaux des groupes de travail intersessions, représentés par leurs coordonnateurs régionaux et deux membres et peuvent participer à la fin de chaque journée de réunion, tout en assurant la contribution du comité intergouvernemental la plus efficace.

“La participation des représentants de pays en développement et de PMA est financée par l'OMPI.

“La participation des représentants des communautés autochtones est financée au moyen du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.

“Le règlement intérieur du comité intergouvernemental (figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/1/2), qui incorpore les règles générales de procédures de l'OMPI, s'appliquera d'une manière générale aux groupes de travail intersessions, sauf dispositions contraires du comité intergouvernemental.

“Les langues de travail des groupes de travail intersessions sont les six langues officielles de l’ONU.

“Le comité intergouvernemental définit le mandat de chaque groupe de travail intersessions

“Les groupes de travail intersessions fondent leurs travaux sur l’ensemble des documents de travail de l’OMPI, notamment les documents WIPO/GRTKF/IC/9/5, WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/11/8(a), conformément au mandat donné par l’Assemblée générale de l’OMPI.

“Les résultats des travaux des groupes, tels que présentés au comité intergouvernemental, sont traduits dans toutes les langues de l’ONU; ils sont publiés dans toute la mesure possible et diffusés en tant que documents de l’OMPI au plus tard un mois avant la seizième session du comité intergouvernemental.

“Fréquence et lieu des réunions :

“Les trois groupes de travail intersessions se réunissent conformément au programme de travail annexé à la décision prise par l’Assemblée générale en 2009.

“La durée de chaque session est de 10 jours.

“Les sessions se tiennent à Genève, au siège de l’OMPI.

“Le président du comité intergouvernemental désigne, en consultation avec les groupes régionaux et les membres des groupes de travail, parmi les experts, un coordonnateur de chaque groupe afin de faciliter les délibérations.

“Conscient de la nécessité de prévoir des travaux intersessions comme l’a souligné le comité intergouvernemental à sa douzième session, et compte tenu du mandat qui lui a été donné d’arrêter une date pour la conférence diplomatique en 2011, les trois (3) groupes de travail intersessions ci-après sont proposés :

“Premier groupe de travail intersessions – février/mars 2010

Le groupe de travail intersessions portera sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels (à l’exception des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques)

“Deuxième groupe de travail intersessions – octobre 2010

Le groupe de travail intersessions portera sur les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et sur les ressources génétiques

“Troisième groupe de travail intersessions – février/mars 2011

Le comité intergouvernemental déterminera, à sa dix-septième session, les questions que le troisième groupe de travail intergouvernemental devra aborder en matière d’expressions culturelles traditionnelles, de savoirs traditionnels et de ressources génétiques.”

246. La délégation du Sénégal a remercié le président pour ses efforts et pour sa proposition faite lors des consultations informelles qui modifiait la proposition du groupe des pays africains. Cette proposition était acceptable à la condition que le comité ne préjuge pas des recommandations qui pourraient émaner du groupe de travail intersessions. La délégation du Sénégal a ajouté que le mandat ne posait

pas de problème et a souligné que le groupe des pays africains avait fait preuve de flexibilité sur ce sujet ainsi que sur le sujet de la composition du groupe de travail. De plus, la proposition du président d'augmenter le nombre d'experts par région pour passer de 5 à 8 avait été jugée acceptable, ainsi que la proposition d'associer les coordonnateurs régionaux. En ce qui concernait l'ordre du jour, la délégation du Sénégal a indiqué que le groupe des pays africains s'en tiendrait au contenu de sa proposition. La première session traiterait des expressions culturelles traditionnelles, la seconde des savoirs traditionnels et la troisième des ressources génétiques. La délégation a ajouté que la proposition d'étendre la durée des groupes de travail à 10 jours était également acceptable et qu'il fallait laisser le groupe d'experts désigner son propre président, conformément aux règles de procédure.

247. La délégation de la Suisse a remercié la délégation du Sénégal pour avoir communiqué les réactions du groupe des pays africains quant au résultat des discussions informelles du jour, et a également remercié le président pour la façon dont il avait mené les débats et les consultations. La délégation a souligné les efforts qui avaient été entrepris par le comité pour déterminer les points qui nécessitaient plus de clarté en vue de rédiger les textes permettant d'établir des instruments légaux internationaux. Que le groupe B voulait s'engager dans des travaux de "fixation des normes"; et, dans cette optique, afin de respecter les principes d'inclusivité et de transparence, la meilleure formule serait que tous les pays membres participeraient à ces consultations. La délégation trouvait acceptable ce qui avait été dit lors des consultations dans le cadre d'échanges bilatéraux au sujet d'un groupe restreint. Cependant le groupe B était d'avis que le travail devrait être fait par un groupe ouvert et a souligné qu'un groupe fermé était possible si l'on excluait un travail de rédaction par le groupe d'experts, et si le comité donnait au groupe de travail un véritable mandat d'expert pour l'éclairer sur les problèmes qui ont été identifiés lors de la quinzième session. La délégation a noté le manque de clarté en ce qui concernait le rôle de rédaction que pourrait jouer le groupe d'experts ainsi que le besoin d'établir un mandat qui soit clair en termes de l'engagement de chacun. Sur ce point, la délégation était d'avis qu'un comité fermé ne permettrait pas la clarté désirée par le groupe B. En ce qui concernait les trois sujets que le groupe B souhaitait voir traiter en parallèle, la délégation a déploré l'absence des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans la proposition pour la première session. La délégation a indiqué qu'elle ferait circuler le document établi par le groupe B en tenant compte des discussions des précédents comités et qui avait été présenté lors des consultations informelles de la veille. La délégation a rappelé que le groupe B avait accepté le nouveau mandat pour le comité, qu'il s'engageait dans ce sens, et a signifié qu'il souhaitait que ses aspirations et ses besoins soient pris en compte dans le cadre des travaux du comité.
248. La délégation de l'Équateur, au nom du GRULAC, a également remercié le président de ses efforts et de sa conduite des débats. Elle persistait à espérer qu'il serait possible de rapprocher les points de vue et parvenir ainsi à un résultat. Le GRULAC entérinait les propositions présentées par le président durant la réunion informelle et réitérait sa souplesse. Concernant la composition, la délégation l'a remercié au nom du GRULAC d'avoir accepté sa proposition visant à augmenter le nombre de participants. Quant à l'ordre des thèmes qui seraient traités aux réunions intersessions, elle regrettait de ne pouvoir présenter pour l'instant un point de vue en tant que groupe régional.

249. La délégation de l'Angola a noté un sentiment d'échec en ce qui concernait le comité tout en saluant les efforts du président pour arriver à un compromis pour établir les groupes d'experts intersessions afin d'accélérer les travaux du comité et remplir le mandat défini lors des assemblées. La délégation a déploré l'indécision du comité et la remise en cause de ses travaux et a souhaité voir définir des règles précises quant à ses objectifs.
250. Le représentant de la CONGAF a soulevé des questions concernant les groupes de travail intersessions, telles que la représentation géographique et la participation de détenteurs des savoirs traditionnels. Il a informé le comité de l'adoption et du contenu du Traité sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification.
251. La délégation du Brésil a demandé au président de communiquer sa proposition par écrit pour permettre un meilleur éclaircissement et empêcher par là tout malentendu.
252. Le représentant du Mouvement indien Tupaj Amaru a remercié le président de ses propositions et le groupe des pays africains de la souplesse qu'il a manifestée aux fins de consensus. Il déplorait l'absence d'un consensus et le fait que, entre-temps, les ressources disparaissaient et les peuples autochtones se retrouvaient dépouillés de leurs savoirs. Il a proposé, compte tenu de la situation critique, que ne soit établi aucun groupe de travail intersessions, que chaque délégation gouvernementale vienne avec ses propres experts au comité et analyse le thème choisi avec ces derniers. Ainsi, les travaux s'accompliraient d'une manière plus démocratique et plus ouverte, avec une composition plus complète et des ressources financières et humaines seraient épargnées.
253. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé au comité que des négociations fondées sur des textes étaient déjà entamées et des progrès accomplis. Des États membres, des ONG et des représentants de communautés autochtones et locales accrédités avaient, avec efficacité, suggéré des modifications aux documents de travail WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/11/8(a), ce qui représentait une démarche constructive. Autres éléments concrets, les travaux du comité relatifs aux trois domaines de fond avaient été abordés à pied d'égalité, les participants avaient posé des questions et des réponses avaient été fournies et, enfin, des États membres avaient échangé leurs données d'expérience nationales. Il restait beaucoup à faire, mais cette semaine était marquée par de nombreuses mesures utiles à une bonne poursuite des travaux du comité.
254. Le président a estimé que les conditions n'étaient pas encore réunies pour prendre une décision sur ce thème, mais il a fait valoir que d'importants progrès avaient été accomplis : pour la première fois depuis longtemps les points 7, 8 et 9 avaient fait l'objet d'un débat de fond, un rapprochement était croissant, de même qu'une certaine convergence sur les objets, l'esprit et les intentions à long terme concernant les thèmes du comité et un pas avait été accompli pour surmonter la profonde réserve qui existait au comité intergouvernemental. Le président a souligné que toutes les délégations avaient fait preuve de souplesse à différents degrés et s'étaient réellement efforcées de progresser, mais cette souplesse n'avait pas suffi à résoudre le problème de profonde réserve. À son avis, on ne saurait établir de groupes de travail intersessions sans avoir examiné et résolu à la prochaine session du comité, notamment leur mandat, leur composition, leur

nature. Le président a donné la parole au Secrétariat pour lui permettre de préciser quel était le statu quo.

255. Le directeur général de l'OMPI a approuvé l'évaluation de la situation faite par le président et le fait que, si le comité ne pouvait déterminer le mandat, l'ordre du jour et la composition des groupes de travail intersessions, il serait impossible de les organiser et l'étape suivante consisterait par conséquent à tenir la prochaine session du comité en juin.
256. La délégation de l'Égypte a demandé que le Secrétariat mette les documents à disposition en janvier 2010.
257. Le Secrétariat a répondu que les documents seraient disponibles dès que possible, compte tenu du fait qu'à partir de 2010, ils seraient établis dans les six langues.
258. La délégation du Canada a présenté des observations sur les points 7, 8 et 9 du projet de décisions, en demandant que, dans les paragraphes traitant de ces points, l'expression "modifications proposées" soit remplacée par le terme "suggestions".
259. La délégation de l'Égypte a remercié le Secrétariat d'avoir précisé que les documents seraient établis dans les six langues, suggérant que, dès lors qu'ils constitueraient des comptes rendus, ils soient mis à disposition par le Secrétariat dans la seconde moitié de janvier, en vue de hâter les délibérations dans d'autres organes concernés ainsi qu'à l'échelon national.
260. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que les documents soient disponibles d'ici le 15 avril 2010 pour que les délégations aient suffisamment de temps pour soumettre par écrit leurs observations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles avant la prochaine session du comité. Après en avoir délibéré avec le président, la délégation est convenue de considérer que les documents seront édités par le Secrétariat en janvier pour permettre aux membres du comité de présenter jusqu'à fin février leurs observations qui seront intégrées dans les versions révisées des documents.
261. La délégation de l'Afrique du Sud s'est félicitée de la suggestion faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, mais souhaitait obtenir des précisions quant aux articles. Les articles mentionnés avaient été examinés durant la réunion.
262. La délégation de l'Inde a suggéré que, le comité ayant en réalité entamé les négociations sur la base de textes, soit conservé le terme "modifications" tel qu'il apparaissait dans les paragraphes du projet de décisions aux points 7, 8 et 9.
263. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé qu'elle avait également présenté des observations et posé des questions concernant les objectifs et les principes figurant dans les documents. Il était par conséquent légitime de soumettre des questions et des informations sur l'ensemble des documents.
264. La délégation de l'Australie s'est déclarée favorable aux suggestions faites par la délégation du Canada concernant le libellé quant à l'expression "modifications proposées" dans le projet de décisions aux points 7, 8 et 9.

265. La délégation du Brésil a fait valoir, au sujet des propositions faites par les délégations du Canada, de l'Australie et de l'Afrique du Sud concernant le libellé, qu'en supprimant le terme "modifications", les décisions n'exprimeraient pas ce qu'il est advenu.
266. Le président a précisé, eu égard à la proposition du Canada, que, dès le début du débat de fond, l'engagement avait été pris de rendre compte des observations des délégations, que ce soit des propositions de nouveaux paragraphes, des propositions abstraites ou des propositions de modification. Il a rappelé que, conformément à la décision de l'Assemblée générale, il s'agissait de " négociations fondées sur des textes". Il apparaissait normal d'utiliser les termes "suggestions" et "modifications", dès lors que celles-ci seraient soumises.
267. La délégation du Canada a souligné qu'elle avait fait plusieurs interventions durant la semaine pour savoir si les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 devaient être examinés en tant que textes de négociation ou documents de travail. Le directeur général avait déclaré que l'objectif consistait à rééditer le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 comme document de travail révisé, où les dispositions seraient présentées à gauche et les observations soumises par les parties et les observateurs accrédités à droite. La délégation a expliqué qu'il n'avait pas été déclaré que les documents seraient des textes de négociation. Elle avait des difficultés avec le terme "modifications" et demandait qu'il soit changé par "suggestions".
268. Le président a précisé que le comité s'était livré durant la présente session à des négociations fondées sur des textes. L'Assemblée générale avait décidé que les travaux porteraient sur les WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/11/8(a), ainsi que sur d'autres, mais seuls trois documents ont été retenus durant la présente session. Il faudra tenir compte de toutes propositions concrètes, telles que de nouvelles propositions de rédaction et des modifications.
269. La délégation de l'Afrique du Sud s'est ralliée à l'interprétation du président tout en soutenant l'intervention de la délégation de l'Inde.
270. La délégation de l'Indonésie a pleinement soutenu la déclaration faite par le président que le comité avait entamé des négociations fondées sur des textes. Les décisions devraient traduire exactement ce qui a été débattu et le terme "modifications" devrait être conservé.
271. Le président a souligné qu'il importait d'exprimer clairement les points de vue des délégations sur les thèmes traités dans les décisions du comité.
272. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'utiliser éventuellement, à la place de l'expression modifications proposées", les termes "propositions de texte", compte tenu du fait qu'elle croyait comprendre que les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) servaient de base aux travaux du comité, non de textes de négociation et que le comité examinait tous les documents.
273. Le président a fait valoir qu'au stade actuel on ne pouvait parler non de "bonne maîtrise", mais strictement du mandat formulé dans la décision de l'Assemblée générale, qui portait sur des "négociations fondées sur des textes". Il a rappelé que tel fut le cas pour les points 7, 8 et 9 et que les documents

WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) ont fait l'objet de modifications et de suggestions.

274. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a remercié le président de ses explications, tout en indiquant que le terme "modifications" devait apparaître dès lors qu'il avait fait l'objet d'un accord.
275. Le président a répondu que le terme "modifications" demeurerait.
276. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit confirmé que le document sur les savoirs traditionnels serait disponible en janvier 2010 et suggéré que le délai de communication des observations puisse être légèrement ultérieur à février 2010.

*Décision en ce qui concerne le point 10
de l'ordre du jour : dispositions
concernant les réunions des groupes
de travail intersessions*

*277. Le comité a décidé de renvoyer
la poursuite de l'examen de ce point à
sa prochaine session.*

278. La délégation du Sénégal a demandé s'il pouvait y avoir permutation entre la prochaine session du comité et le groupe de travail intersessions et a proposé que la prochaine session du comité ait lieu en février et le groupe de travail aux dates initialement prévues pour le comité.
279. La délégation de l'Afrique du Sud a rappelé que, selon le libellé, le comité décidait de conclure ce point à sa prochaine session.
280. Le président a expliqué que l'établissement des documents dans toutes les langues pour la prochaine session prendrait du temps, ce qui influencerait sur les dates. Le Secrétariat avait déclaré qu'il fixerait dès que possible les dates de la prochaine session.
281. La délégation du Sénégal a souligné que sa proposition avait pour but de décaler une session du comité afin de ne pas perdre une session du groupe de travail, suite à la recommandation des assemblées et de pouvoir placer cette session une fois qu'un accord serait trouvé, si possible dans la prochaine session du comité, en ce qui concernait les questions de procédures pour sa tenue.
282. Le président a fait remarquer qu'aucune session des groupes de travail intersessions ne pouvait être prévue en l'absence de mandat. La prochaine session du comité serait organisée dès que possible, mais dépendait de plusieurs facteurs logistiques et pratiques. Le souhait que la session soit organisée le plus tôt possible serait mentionné dans le rapport. Le Secrétariat avait précisé que les versions révisées des documents pourraient être prêtes d'ici fin janvier 2010 et que les observations devraient être soumises un mois plus tard. Il faudrait par conséquent du temps, d'une part, pour rééditer les documents dans toutes les langues de l'ONU et, d'autre part, pour permettre aux délégations d'examiner, dans leur pays, les documents révisés. Le président estimait que la prochaine

session pourrait éventuellement être tenue fin avril ou aux alentours. Le Secrétariat s'emploierait à organiser la session dès que possible.

283. La délégation de l'Égypte a noté que, si le comité s'accordait sur les modalités concernant la tenue de réunions des groupes de travail intersessions en février ou mars 2010, le Secrétariat serait invité à examiner les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/9/5, ainsi que WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) à temps pour la réunion desdits groupes. Elle proposait que le créneau alloué aux groupes de travail intersessions serve à la prochaine session du comité auquel il incomberait de s'entendre sur les réunions de travail intersessions, d'examiner d'autres articles comme tel avait été le cas à la quinzième session et que la période réservée à la seizième session en mai ou juin 2010 soit utilisée pour la première réunion des groupes de travail intersessions.
284. Le président a expliqué que la première réunion des groupes de travail intersessions ne pourrait plus avoir lieu, bien qu'une période lui ait été réservée. Du fait que les documents destinés au prochain comité devaient être, tout d'abord, révisés, puis faire l'objet d'observations et révisés de nouveau, dans les six langues, il ne serait pas possible de tenir la prochaine session du comité exactement au même moment que celui envisagé pour les groupes de travail intersessions. Lorsque les dates de la première réunion des groupes de travail intersessions avaient été proposées, il n'était pas prévu de devoir réviser les trois principaux documents et de les rééditer compte tenu des observations avant la première session du groupe de travail intersessions. Ces documents seront toutefois nécessaires pour la prochaine session du comité, qui devrait être tenue dès que possible.
285. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a fait sienne la proposition du groupe des pays africains et de la délégation de l'Égypte visant à tenir le plus tôt possible la prochaine session du comité pour aller de l'avant et déterminer les dispositions concernant les sessions des groupes de travail intersessions.
286. Le président a rappelé que la prochaine session du comité aurait lieu dès que possible. Si elle devait se tenir en mars 2010, les délégations seraient saisies uniquement de la première version révisée des principaux documents; en revanche, si la réunion se tenait ultérieurement, elles disposeraient des autres versions qui comprenaient également les observations que devaient soumettre par écrit les délégations en février 2010.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

287. La délégation de l'Australie a réitéré son regret que le comité n'ait pu se prononcer sur le point 10; elle convenait avec la délégation des États-Unis d'Amérique que des progrès avaient été accomplis, compte tenu des délibérations fondées sur des textes, suggérant une confiance accrue. Pour maintenir la confiance et manifester la bonne foi, conserver le rythme des travaux du comité et favoriser une compréhension commune des questions et des orientations soumises par les États membres, le Gouvernement australien envisageait un atelier régional, durant le premier semestre de 2010, qui offrirait une occasion officielle de se rencontrer, de partager des savoirs et d'assurer la poursuite des travaux du comité. La délégation a précisé qu'elle tiendrait les États membres et le Secrétariat informés de sa proposition.

288. La délégation de l'Afrique du Sud a confirmé que le comité ne s'était pas accordé sur le point 10.
289. Le représentant des tribus Tulalip de Washington a déclaré que son organisation et le Conseil Same estimaient que le groupe d'experts autochtones avait utilement permis aux parties de connaître les données d'expérience, les préoccupations et les recommandations des organisations autochtones. Toutefois, constatant que les États membres, au fil des ans, participaient toujours moins au groupe, il proposait que les membres du comité aident le Secrétariat à collaborer avec les observateurs autochtones accrédités pour améliorer la forme du groupe d'experts autochtones en vue d'aborder la nouvelle étape des négociations fondées sur des textes. La forme du groupe devait être modifiée et réorganisée pour qu'il se concentre directement sur les questions traitées par le comité plutôt que sur les exposés de données d'expérience régionaux.
290. La représentante du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme (CPABC), parlant au nom de son organisation, de l'Institut indigène brésilien de la propriété intellectuelle (InBraPi) et du Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA), a remercié le président de la manière exhaustive dont il a mené les débats du comité. Au sujet des futurs groupes de travail intersessions, elle estimait que les peuples autochtones devraient y être notablement représentés, avec le droit de s'exprimer eux-mêmes, de choisir leurs propres représentants et de bénéficier d'une représentation régionale équilibrée. Le règlement intérieur du comité et des groupes de travail intersessions devrait s'appliquer avec souplesse pour qu'ils soient libres de formuler des observations, de soumettre des textes, de s'engager dans toutes négociations les concernant. La représentante a également invité le Secrétariat à envisager des modifications au Fonds de contributions volontaires ou la création de mécanismes de financement différents pour soutenir la participation des autochtones aux groupes de travail intersessions, aux fins d'examen à la prochaine session du comité. Le groupe d'experts autochtones pourrait considérablement contribuer à enrichir les points de vue des peuples autochtones concernant les thèmes abordés au comité. Les membres du groupe d'experts devraient pouvoir représenter le large éventail de points de vue et de thèmes pratiques liés aux peuples autochtones.
291. La délégation de la Suisse a invité le Secrétariat à réfléchir aux modifications qu'il faudrait apporter au règlement du Fonds de contributions volontaires pour faire en sorte que le Conseil consultatif puisse adopter ses recommandations, d'une manière effective et transparente, eu égard également au financement de la participation de représentants des observateurs accrédités représentant les communautés autochtones et locales aux réunions des groupes de travail intersessions.
292. Le représentant de la CISA a déclaré qu'il était essentiel que les groupes de travail intersessions reconnaissent les conditions et modalités de participation des peuples autochtones. Il proposait de maintenir la plus large participation d'experts et de représentants autochtones pour que non seulement leurs intérêts soient exprimés dans un traité international, mais également que leurs droits soient pleinement exercés et respectés durant les délibérations sur l'élaboration du traité.
293. La délégation du Brésil, reprenant à son compte la déclaration faite par la délégation de la Suisse, a souligné la nécessité d'examiner le règlement du Fonds de contributions volontaires pour garantir le financement de la participation des

communautés autochtones et locales aux réunions des groupes de travail intersessions.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

Décision concernant le point 12 de l'ordre du jour :

294. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 6, 8, 9 et 10 de l'ordre du jour le 11 décembre 2009. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions, qui a fait l'objet d'un accord, et toutes les interventions prononcées devant le comité, serait établi et distribué. Les membres du comité seraient invités à soumettre par écrit des corrections de leurs interventions consignées dans le projet de rapport avant qu'une version finale dudit projet ne soit diffusée aux participants du comité pour adoption à la prochaine session du comité.

295. Le président a remercié tous les participants de leur dynamisme et de leur engagement. Il a signalé que tous avaient consenti de grands efforts et que ceux-ci n'avaient certainement pas été vains. Il a remercié tout particulièrement les membres du Secrétariat de leur appui de tous les instants et de leur engagement résolu. Il a remercié les interprètes pour la qualité de leur travail. Il a souligné que le débat avait été très instructif, et que les délégations avaient eu la possibilité de s'exprimer et qu'un grand pas avait été fait dans le sens d'un but qui va certainement se concrétiser un jour. Il a fait observer que les projets de ce type mettaient du temps à aboutir dans un contexte multilatéral, ce qui est le cas dans tous les organismes, y compris à l'OMPI. Il a rappelé les paroles de Victor Hugo, un champion éminent de la lutte contre l'injustice sous toutes ses formes et contre toutes les tares de sa société, qui a dit que "rien n'arrête une idée quand son temps est venu". Il a affirmé que le temps viendrait où l'on allait enregistrer toutes les idées et toutes les propositions, et prendre des décisions assurément différentes de celle-ci.

296. Le président a clôturé la session.

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Glaudine J. MTSALI (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Johan VAN WYK, Counsellor, Economic Development, Permanent Mission, Geneva

Susanna CHUNG (Miss), First Secretary, Economic Development, Permanent Mission, Geneva

Tshihumbudzo RAVHANDALALA (Ms.), Second Secretary, Economic Development, Permanent Mission, Geneva

Yonah Ngalaba SELETI, Chief Director, National Indigenous Knowledge Systems Office, Pretoria

ALGÉRIE/ALGERIA

Nadia MOKRANI (Mme), directrice des affaires juridiques, Ministère de la culture, Alger

Nacira AIYACHIA (Mlle), directeur conseiller, Office national des droits d'auteur et droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

Hayet MEHADJI (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Henning PLÖGER, Director, Division for Patent Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

Udo FENCHEL, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Anjolie BARYALEI (Ms.), Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Makiese KINKELA AUGUSTO, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Inés Gabriela FASTAME (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian GOSS, General Manager, Business Development and Strategy Group, IP Australia, Canberra

Edwina LEWIS (Ms.), Assistant Director, International Policy Section, IP Australia, Canberra

Helen DANIELS (Ms.), Assistant Secretary, Copyright Law Branch, Attorney-General's Department, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Adviser, Federal Ministry of Justice, Vienna

Regine ZAWODSKY (Mrs.), Patent Examiner, International Relations, Austrian Patent Office, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Natig ISAYEV, Head, International Relations Department, Copyright Agency of the Republic of Azerbaijan, Baku

Emin TEYMUROV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

BANGLADESH

Muhammed Enayet MOWLA, Minister, Permanent Mission, Geneva

Faiyaz Murshid KAZI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Vadim KHATSKO, Principal Specialist, Department of Law and International Treaties, National Center of Intellectual Property, Minsk

Zakhar NAUMOV, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Katrien Van WOUWE (Mme), attaché, Affaires juridiques et internationales, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Luis Fernando ROSALES LOZADA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Emina KECO ISAKOVIC (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ljubica PERIĆ (Ms.), Counsellor (Human Rights), Permanent Mission, Geneva

Ines SUŽNJEVIĆ (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Fabiane Pereira RAMOS FIGUEIREDO (Mrs.), Patent Examiner, Biotechnology Division, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Thais VALÉRIO DE MESQUITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Cyro ANNES, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Nadia KRASTEVA (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Vladimir YOSSIFOV, Consultant-Advisor, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Sibdou Mireille SOUGOURI KABORÉ (Mme), attaché, Mission permanente, Genève

BURUNDI

Alain Aimé NYAMITWE, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CAMBODGE/CAMBODIA

Tina DITH, Under Secretary of State, Ministry of Commerce, Phnom Penh

CAMEROUN/CAMEROON

Jean Paul KOUAM TEKAM, directeur, Direction des affaires non répressives et du sceau, Ministère de la justice, Yaoundé

CANADA

Sophie GALARNEAU (Ms.), Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property, Information and Technology Trade Policy Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Shelley ROWE (Ms.), Senior Project Leader, International Copyright and International Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry, Ottawa

Darren SMITH, Second Secretary, Permanent Mission, Canada

CHINE/CHINA

LIU Jian, Division Director, Division II, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

DENG Yuhua, Division Director, International Affairs Division, Copyright Administration Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

GAO Si (Ms.), Division Director, Legal Affairs Division, Legal Affairs Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

CHYPRE/CYPRUS

Christina TSENTA (Mrs.), Administrative Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Angelino GARZÓN, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Martha Irma ALARCÓN LÓPEZ (Sra.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Liliana Rocio ARIZA (Srta.), Asesora, Dirección de Inversión Extranjera y Servicios, Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Bogotá

CONGO

Luc-Joseph OKIO, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Fidèle SAMBASSI KHAKESSA, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

Jean Marcellin MEGOT, premier conseiller, Mission permanente, Genève

Celestin TCHIBINDA, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Christian GUILLERMET-FERNÁNDEZ, Embajador, Representante Permanente Alterno Encargado de Negocios a.i., Misión Permanente, Ginebra

Carlos GARBANZO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Elizabeth HEWELL (Srta.), Misión Permanente, Ginebra

CUBA

Alina ESCOBAR DOMÍNGUEZ (Sra.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Niels HOLM SVENDSEN, Chief Legal Counsellor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Marianne Lykke THOMSEN (Ms.), Senior Policy Advisor, Department of Foreign Affairs, Government of Greenland, Nuuk

DJIBOUTI

Djama Mahamoud ALI, conseiller, Mission permanente, Genève

ÉGYPTE/EGYPT

Hisham BADR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ahmed ALI MORSI, Counsellor, Ministry of Culture, Cairo

Ahmed Ihab GAMAL EL DIN, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mohamed GAD, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Heba MOSTAFA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Mauricio MONTALVO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Ruth Deyanira CAMACHO TORAL (Sra.), Directora Nacional de Variedades Vegetales, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Guayaquil

Luis VAYAS VALDIVIESO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Asha SUKHWANI (Sra.), Técnico Superior Examinador, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

Carmen CARO JAUREGUALZO (Sra.), Consejera Técnica, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Dirección General de Política e Industrias Culturales, Ministerio de Cultura, Madrid

Nuria URQUIA (Sra.), Consejera Técnica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Susan ANTHONY (Miss), Attorney-Advisor, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Karin L. FERRITER (Ms.), Patent Attorney, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Peggy A. BULGER (Ms.), Director, American Folklife Center, Library of Congress, Washington, D.C.

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Ms.), Intellectual Property Rights Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Sezaneh SEYMOUR (Ms.), Foreign Affairs Officer, Office of Ecology and Natural Resource Conservation, Bureau of Oceans and International Environmental Scientific Affairs, Department of State, Washington D.C.

Steven Marc TEPP, Senior Counsel, Policy and International Affairs Office, Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Deputy Director, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Deputy Head, Legal Division, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Riitta LARJA (Mrs.), Coordinator, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Jacques PELLER, représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Anne LE MORVAN (Mme), chargée de mission, Bureau de la propriété littéraire et artistique, Direction de l'administration générale, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Delphine LIDA (Mlle), conseiller (affaires économiques et développement), Mission permanente, Genève

GRÈCE/GREECE

Stella KYRIAKOU (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Ana Lorena BOLAÑOS (Sra.), Consejera Legal, Misión Permanente, Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Aminata KOUROUMA MIKALA (Mme), premier secrétaire, Affaires économiques et commerciales, Mission permanente, Genève

HAÏTI/HAITI

Pierre Mary Guy SAINT AMOUR, conseiller, Mission permanente, Genève

INDE/INDIA

A. GOPINATHAN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Gopal KRISHNA, Joint Secretary, Department of Industrial Policy and Promotion, New Delhi

Biswajit DHAR, Director-General, Research and Information System for Developing Countries, New Delhi

V. K. GUPTA, Head, Council of Scientific and Industrial Research (CSIR), New Delhi

K. NANDINI (Mrs.), First Secretary (Economic), Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Damos AGUSMAN, Director, Directorate of Treaties, Economic and Socio-Cultural Affairs, Department of Foreign Affairs, Jakarta

Sulaiman SYARIF, Deputy Director, Economic Social and Cultural Treaties, Department of Foreign Affairs, Jakarta

Ni Wayan Giri ADNYANI (Mrs.), Director, International Relations, Ministry of Culture and Tourism, Jakarta

Poppy SAVITRI (Ms.), Deputy Director, Directorate of Tradition, Ministry of Culture and Tourism, Jakarta

Almira DEVAYANTI (Ms.), Directorate of Treaties, Economic and Socio-Cultural Affairs, Department of Foreign Affairs, Jakarta

Ajeng WIDIANTY (Ms.), Directorate General of Legal and International Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hamid Baeidi NEJAD, Ambassador, Chargé d'affaires a.i., Permanent Mission, Geneva

Seyed Ali RAEISSADATI, Deputy Minister, Ministry of Justice, Tehran

Mahmoud MESBAH, Head, Agriculture Research and Education Organisation, Sugar Beet Seed Institute, Tehran

Hassan SOLEIMANI, Legal Expert, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Ali NASIMFAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Ahmed AL-NAKASH, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Brian HIGGINS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Aharon LESHNO-YAAR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ron ADAM, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Rona LANGER ZIV (Mrs.), Adviser, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Ivana PUGLIESE (Mrs.), Senior Patent Examiner, Italian Patent and Trademark Office, Ministry of Economic Development, Rome

Vittorio RAGONESI, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Pierluigi BOZZI, Environmental Economics, Faculty of Economics, University of Rome, Rome

Fabio VIGNOLA, Permanent Mission, Geneva

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Ibtissam SAAITE, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Richard BROWN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Shintaro TAKAHARA, Director, Multilateral Policy Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Takao TSUBATA, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kunihiko FUSHIMI, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Satoshi FUKUDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Kiyoshi SAITO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Mohammed Sameer HINDAWI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Philip Richard O. OWADE, Ambassador, Chargé d'affaires a.i., Permanent Mission, Geneva

Marisella OUMA (Ms.), Executive Director, Kenya Copyright Board, Nairobi

Janet Martha KISIO (Ms.), Senior Patent Examiner, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Nairobi

Fredrick Omukubi OTSWONG'O, Patent Examiner, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Nairobi

Makena MUCHIRI (Mrs.), Principal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Ulan MELISBEK, Director, State Service of Intellectual Property, Bishkek

Askhat RYSKULOV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Arūnas ŽELVYS, Head, Law and International Affairs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), ministre conseiller, représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Zaiton NORDIN (Mrs.), Senior Patent Examiner, Intellectual Property Corporation of Malaysia, Ministry of Domestic Trade, Kuala Lumpur

Rafiza ABDUL RAHMAN (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MALI

Moussa KOUYATE, premier conseiller, Mission permanente, Genève

MAROC/MOROCCO

Omar HILALE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Abdellah OUADRHIRI, directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA),
Rabat

Mohamed EL MHAMDI, conseiller, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Tanya PRAYAG-GUJADHUR (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Arturo HERNANDEZ BASAVE, Embajador, Representante Permanente, Misión
Permanente, Ginebra

Juan José GÓMEZ CAMACHO, Embajador, Representante Permanente, Misión
Permanente, Ginebra

Fabián Ramón SALAZAR GARCÍA, Director, Dirección de Patentes, Instituto Mexicano de
la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Alejandro VÉLEZ SALCEDO, Subdirector, Dirección General de Organismos
Internacionales Especializados, Secretaría de Relaciones Exteriores, Ciudad de México

Jesús VEGA HERRERA, Supervisor Analista del Área Biotecnológica, Dirección Divisional
de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Gabriela GARDUZA ESTRADA (Sra.), Directora de Asuntos Internacionales, Comisión
Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), Ciudad de México

Carlos Rodolfo LÓPEZ KRAMSKY, Director de Derechos Indígenas, Comisión Nacional
para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), Ciudad de México

Elleli HUERTA OCAMPO (Sra.), Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la
Biodiversidad (CONABIO), Ciudad de México

José Ramón LÓPEZ, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Salvador Tinajero ESQUIVEL, Tercero Secretario, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Carole LANTERI (Mlle), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Gilles REALINI, troisième secrétaire, Mission permanente, Genève

MYANMAR

Khim Thida AYE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NAMIBIE/NAMIBIA

Tileinge S. ANDIMA, Registrar, Patents, Trade Marks and Designs, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

Ignatius Kamati MUTILITHA, Deputy Director, Business and Entrepreneurial Development and Promotion (BEDP), Ministry of Trade and Industry, Windhoek

Gertrud Juliana MUNGUNDA (Ms.), Principal Economist, Business and Entrepreneurial Development and Promotion (BEDP), Ministry of Trade and Industry, Windhoek

Anna HUSSELMANN (Mrs.), Economist, Business and Entrepreneurial Development and Promotion (BEDP), Ministry of Trade and Industry, Windhoek

Peter NAPHTALI, Economist, Industrial Property Office, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

NÉPAL/NEPAL

Mahendra Prasad SHRESTHA, Joint Secretary, Ministry of Industry, Kathmandu

NIGÉRIA/NIGERIA

Shafui Yauri ADAMU, Principal Assistant Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Commerce and Industry, Abuja

Maigari Gurama BUBA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Inger HOLTEN (Ms.), Senior Adviser, Department for Legal Affairs, Royal Ministry of Foreign Affairs, Oslo

Constance URSIN (Ms.), Assistant Director General, Department of Media Policy and Copyright, Royal Ministry of Cultural and Church Affairs, Oslo

Maria Engoy DUNA (Mrs.), Director, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

Magnus Hauge GREAKER, Legal Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice and the Police, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Silke RADDE (Ms.), Acting Manager, Intellectual Property Policy, Competition and Enterprise Branch, Ministry of Economic Development, Wellington

OMAN

Khamis AL-SHAMAKHI, Director, Cultural Affairs Department, Ministry of Heritage and Culture, Muscat

Abdul Wahab Nasser AL-MANDHARI, Advisor to the Chairperson, Public Authority for Crafts Industry, Muscat

PAKISTAN

Ahsan NABEEL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PARAGUAY

Federico GONZÁLEZ, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Raúl MARTÍNEZ VILLALBA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Advisor, Intellectual Property, Directorate-General for Entrepreneurship and Innovation, Department for Innovation, Ministry of Economic Affairs, The Hague

PÉROU/PERU

Antonia Aurora ORTEGA PILLMAN (Sra.), Ejecutiva, Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOP), Lima

Giancarlo LEÓN COLLAZOS, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Erlinda F. BASILIO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Denis LEPATAN, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Maria Teresa C. LEPATAN, Minister, Permanent Mission, Geneva

Josephine M. REYNANTE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Katrina F. ONDIANO, Attaché, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Ewa LISOWSKA (Ms.), Expert, International Cooperation Division, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

PORTUGAL

Cidália GONÇALVES (Ms.), Executive Officer, International Relations Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Luís Miguel SERRADAS TAVARES, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Souheila ABBAS (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

HWANG Eun-Taek, Senior Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

CHOI Hyeyoon (Mrs.), Assistant Director, Copyright Policy Division, Copyright Policy Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul

PARK Inkee, Section Chief, International Cooperation Division, Korea Copyright Commission, Seoul

SOK Jong Myong, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PARK Seong-Joon, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO/LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

Sisomphet NHOYBOUAKONG, Deputy Director General, National Authority for Science and Technology (NAST), Department of Intellectual Property, Standardization and Metrology (DISM), Vientiane

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMAN, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Pavel ZEMAN, Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Petra ČERNÍKOVÁ (Ms.), Lawyer, Legal Department, Industrial Property Office, Prague
Andrea PETRÁNKOVÁ (Mrs.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Cristian-Nicolae FLORESCU, Legal Counsellor, Romanian Copyright Office (ORDA),
Bucharest

Irina LUCAN-ARYOCA (Mrs.), Romanian Copyright Office (ORDA), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Hayer SARABJEET, Policy Advisor, International Institutions, International Policy
Directorate, Intellectual Property Office, London

Nathaniel WAPSHERE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RWANDA

Venetia SEBUDANDI (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent
Mission, Geneva

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Silvano TOMASI, nonce apostolique, observateur permanent, Mission permanente,
Genève

Carlo Maria MARENGHI, membre, Mission permanente, Genève

SAMOA

Leilani TUALA-WARREN (Ms.), Executive Director, Law Reform Commission, Office of the
Attorney General, Apia

Margaret FRUEAN (Ms.), Assistant Chief Executive Officer, Registries of Companies and
Industrial Property, Ministry of Commerce, Industry and Labour, Apia

SERBIE/SERBIA

Uglješa ZVEKIĆ, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Milan NOVAKOVIĆ, Counsellor, Chemistry Department, Intellectual Property Office, Belgrade

Miloš RASULIĆ, Counsellor, Copyright and Neighboring Rights, Intellectual Property
Office, Belgrade

Vesna FILIPOVIĆ-NIKOLIĆ (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SINGAPOUR/SINGAPORE

Alvin SIM, Deputy Director and Legal Counsel, International Affairs Department, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

LIEW Li Lin (Ms.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

SOUDAN/SUDAN

Nada Abdel Rahman Ibrahim ELAGRAA (Ms.), Legal Advisor, Trademarks Division, Registrar General of Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum

SRI LANKA

Geethanjali Rupika RANAWAKA (Mrs.), Deputy Director, National Intellectual Property Office, Colombo

Sumedha EKANAYAKE, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Göran SÖDERSTRÖM, Deputy Director, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Jonas PONTÉN, Senior Legal Advisor, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Patrick ANDERSSON, Senior Patent Examiner, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER, chef, propriété intellectuelle et développement durable, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Bern

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Benny MÜLLER, conseiller juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Danielle GUGOLZ (Mme), Section agriculture durable internationale, Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Sihasak PHUANGKETKEOW, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Savitri SUWANSATHIT (Mrs.), Advisor to Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok

Kulaya RUENTONGDEE (Mrs.), Analyst, Office of the National Culture Commission, Ministry of Culture, Bangkok
Pornchai TONGYINSAKUL, Director, Agricultural Technology and Sustainable Agriculture Policy Division, Ministry of Agriculture, Bangkok

Rasi BURUSRATABHUND (Ms.), Officer of Literature and History, Department of Fine Arts, Ministry of Culture, Bangkok

Benjaras MARPRANEET (Ms.), Senior Cultural Officer, Office of the National Culture Commission, Ministry of Culture, Bangkok

Thidakoon SAENUDOM (Ms.), Agricultural Scientist, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok

Ruengrong BOONYARATTAPHUN, Senior Legal Officer, Legal Affairs and Appeal Division, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi
Pakvipa AHVIPHAN (Ms.), First Secretary, International Law Development Division, Department of Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

Tanyarat MUNGKALARUNGSU (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Vowpailin CHOVIKIEN (Miss), Third Secretary, International Economic Policy Division, Department of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

Nutchanika JITTARONG, Legal Officer, Intellectual Property Promotion and Development Division, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Eksiri PINTARUCHI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Dennis FRANCIS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mazina KADIR (Ms.), Controller, Intellectual Property Office, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain

Regan ASGARALI, Legal Officer, Intellectual Property Office, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain

TUNISIE/TUNISIA

Mohamed Abderraouf BDILOU, conseiller, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Kemal Demir ERALP, Patent Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara

Aysegul DEMIRCIOGLU, Engineer, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara

Yeşim BAYKAL, Legal Advisor, Permanent Mission of Turkey to the World Trade Organization (WTO), Geneva

URUGUAY

Carmen Adriana FERNÁNDEZ AROZTEGUI (Sra.), Examinadora de Patentes de Invenciones, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo

Lucia TRUCILLO (Sra.), Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Oswaldo REQUES OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

YÉMEN/YEMEN

Fawaz AL-RASSAS, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Catherine LISHOMWA (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Anthony BWEMBEYA, Assistant Registrar, Patent and Companies Registration Office (PACRO), Lusaka

ZIMBABWE

Garikai KASHITIKU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATIONS SPÉCIALES/SPECIAL DELEGATIONS

UNION EUROPÉENNE/EUROPEAN UNION

Claudia COLLA (Ms.), Policy Officer, Unit for Industrial Property Rights,
Directorate-General for Internal Market and Services, Brussels

Barbara NORCROSS-AMILHAT (Mrs.), Policy Officer, Internal Market and Services
Directorate-General, Brussels

Matthias BUCK, Policy Officer, Unit for Multilateral Environmental Agreements, Processes
and Trade Issues, Directorate-General for Environment, Brussels

Rok ZVELC, Legal Officer, Unit for Multilateral Environmental Agreements, Processes and
Trade Issues, Directorate-General for Environment, Brussels

Sergio BALIBREA SANCHO, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Ilaria CAMELI (Ms.), Permanent Delegation, Geneva

Anna DAHLBERG (Ms.), Trainee, Liaison Office, General Secretariat, Council of the
European Union, Geneva

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges-Remi NAMEKONG, Senior Economist, African Union Commission, Permanent
Delegation Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)/UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND (UNICEF)

Pascal VILLENEUVE, Associate Director, Programme Partnerships, Geneva

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME/OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

Jose DORIA, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)/WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)

Peter BEYER, Technical Officer, Public Health, Innovation and Intellectual Property,
Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Dan LESKIEN, Consultant, Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture, Rome

Shakeel BHATTI, Secretary, International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, Rome

ORGANISATION ISLAMIQUE POUR L'EDUCATION, LES SCIENCES ET LA CULTURE (ISESCO)/ISLAMIC EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (ISESCO)

Samia DJACTA (Ms.), Permanent Delegation, Geneva

GROUPE DES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (GROUPE DES ÉTATS ACP)/AFRICAN, CARIBBEAN AND PACIFIC GROUP OF STATES (ACP GROUP)

Marwa Jeol KISIRI, Ambassador, Permanent Observer, Permanent Delegation, Geneva

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Edmond L. SIMON, directeur général, La Haye

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Maria SEROVA (Mrs.), Chief Examiner, Chemical and Medicine Department, Examination Division, Moscow

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Libère BARARUNYERETSE, ambassadeur, observateur permanent, Délégation permanente, Genève

Sandra COULIBALY-LEROY (Mme), observateur permanent adjoint, Délégation permanente, Genève

Cécile LÉQUÉ (Mme), conseiller aux affaires économiques et du développement, Délégation permanente, Genève

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Antony TAUBMAN, Director, Intellectual Property Division, Geneva

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Jayashree WATAL (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Xiaoping WU (Ms.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Emmanuel SACKEY, Director, Head, Search and Examination Section, Harare

SOUTH CENTRE

Viviana Carolina MUÑOZ TÉLLEZ (Miss), Programme Officer, Geneva

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Geneva

Heba WANIS (Ms.), Intern, Geneva

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
(UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF
PLANTS (UPOV)

Makoto TABATA, Senior Counsellor, Geneva

**IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**

African Indigenous Women Organization

Haman HAJARA (Mrs.) (Yaounde)

American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Albert TRAMPOSCH (Deputy Executive Director, International and Regulatory, Arlington)

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/

International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Konrad BECKER (Chairman, Special Committee IP GRTKF, Basel)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI)

Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Munich)

Arts Law Centre of Australia

Rebecca LAUBI (Mrs.) (Senior Solicitor, Woolloomooloo); Trudie BRODERICK (Ms.) (Indigenous Legal Services Officer, Woolloomooloo)

Center for Peace Building and Poverty Reduction among Indigenous African Peoples (CEPPER)

Casimir Chukwunonyelum Kingston ANI (Executive Secretary, Enugu)

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD (chargé de mission, Genolier)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Tim ROBERTS (Consultant, Bracknell)

Civil Society Coalition (CSC)

Marc PERLMAN (Fellow, Washington, D.C)

Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA)

Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF)/Coordination of African Human Rights NGOs (CONGAF)

Djéby Karifa SAMOURA (Genève); Riad BAAZIA (conseiller, Genève)

CropLife International

Tatjana SACHSE (Ms.) (Geneva)

El Molo Eco-Tourism, Rights and Development Forum

Felix SAITOTI (Youth Coordinator, Nairobi)

Ethio-Africa Diaspora Union Millennium Council

Marcia STEWART (Ms.) (Executive President, International Ambassador, Lithonia); Marcus GOFFE (London)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/
Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS PAVON (Presidente, Madrid); Miguel PÉREZ SOLIS (Asesor Jurídico, Madrid); Paloma LÓPEZ PELÁEZ (Sra.) (Asesor Jurídico, Madrid); Carlos LÓPEZ SÁNCHEZ (Asesor Jurídico, Madrid); José Luis SEVILLANO ROMERO (Asesor Jurídico, Madrid)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of
Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Guilherme CINTRA (Policy Analyst, International Trade and Market Policy, Geneva); Richard KJELDGAARD (Geneva)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/
International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Anita HUSS (Ms.) (General Counsel, Brussels)

Foundation for Research and Support of Indigenous Peoples of Crimea (FRSIPC)

Gulnara ABBASOVA (Ms.) (International Communications Officer, International Department, Simferopol)

Global Education and Environment Development Foundation (GEED-Foundation)

Bolam Agnes FIGHELE (Ms.) (Secretary, Bamenda)

Indian Movement "Tupaj Amaru"

Lazaro PARY ANAGUA (General Coordinator, Geneva); Rosario GONZALES (Ms.) (Geneva); Denis SAPIN (Geneva)

Indigenous Peoples (Bethechilokono) of Saint Lucia Governing Council (BCG)

Albert DETERVILLE (Executive Chairperson, Castries)

Indigenous Peoples Council on Biocolonialism (IPCB)

Debra HARRY (Ms.) (Executive Director, Nixon); Le`a Malia KANEHE (Ms.) (Legal Analyst, Nixon)

Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI)/World Self-Medication
Industry (WSMI)

David E. WEBBER (Director General, Ferney-Voltaire); Sophie DURAND-STAMATIADIS (Mrs.) (Director of Information and Communication, Ferney-Voltaire)

Institut Max Planck pour la propriété intellectuelle, le droit de compétition et de fiscalité
(MPI)/Max Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI)

Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, International Law Department, Munich)

Instituto Indígena Brasileiro da Propriedade Intelectual (InBraPi)

Lucia Fernanda INÁCIO BELFORT (Sra.) (Directora Ejecutiva, Brasília)

International Council of Museums (ICOM)

John G. McAVITY, Chair, Legal Affairs Committee, Paris; Stanislas TARNOWSKI (Director of Programs, Paris)

International Seed Federation (ISF)
Marcel BRUINS (Secretary General, Nyon)

International Trademark Association (INTA)
Bruno Machado (Representative, Geneva)

International Union for Conservation of Nature (IUCN)
Constanza MARTINEZ (Mrs.) (Senior Policy Officer, Global Policy Unit, Gland)
IQ Sensato
Daphni ZOGRAFOS (Ms.) (Geneva)

Knowledge Ecology International (KEI)
Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva

L'assemblée des arméniens d'Arménie occidentale/The Assembly of Armenians of Western Armenia
Arménag APRAHAMIAN (chef, Paris)

L'auravetl'an Information & Education Network of Indigenous Peoples (LIENIP)
Gulvayra SHERMATOVA (Ms.) (President, Gorno-Altai); Elena NECHUSHKINA (Ms.) (Krasnoyarsk)

Maasai Aid Association (MAA)
Annie CORSINI (Mrs.) (President, Geneva)

Maya To'Onik Association
Santos TZORIN JULAJUJ (Chimaltenango)

Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA)
Musa Usman NDAMBA (Yaounde)

Music In Common
Mathew CALLAHAN (Chair, Bern)

Natural Justice
Gino COCCHIARO (Associate, Cape Town)

Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA)
Tamunoibuomi F. OKUJAGU (Director General and Chief Executive, Lagos);
Stella N. MBAH (Ms.) (Senior Legal Officer, Desk Officer on IPR, Lagos)

Organization for Social Action and Development (OSAD)
Devi Prazad MAZUMDER (Executive Director, Dhaka)

Queen Mary Intellectual Property Research Institute (QMIPRI)
Johanna GIBSON (Ms.) (Director, London); Marc Dominic MIMLER (Research Associate, London); Marcus GOFFE (Researcher, London); Edward George BRIGHTLY (Researcher, London); Paramita DASGUPTA (Ms.) (Researcher, London); Krystle DAYALAN (Ms.) (Researcher, London); Sherise GAYLE (Ms.) (Researcher, London); Nevena HRISTOVA (Ms.) (Researcher, London); Luo LI (Ms.) (Researcher, London);

Lyda MASTRANTONIO (Ms.) (Researcher, London); Eneli OIS (Ms.) (Researcher, London); Semra SEVIM (Ms.) (Researcher, London); Astrid WIEDERSICH AVENA (Ms.) (Researcher, London); Sotiria KECHAGIA (Mrs.) (Geneva)

Research Group on Cultural Property (RGCP)

Regina BENDIX (Ms.) (Research Group Leader, Göttingen); Marianna BICSKEI (Ms.) (Junior Researcher, Göttingen); Matthias LANKAU (Junior Researcher, Göttingen); Sven MISSLING (Junior Researcher, Göttingen)

Rromani Baxt

Leila MAMONI (Mlle) (Paris)

Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON)

Rodion SULYANDZIGA (Moscow)

Saami Council

Mattias AHRÉN, President, Stockholm

Secretariat of the Convention on Biological Diversity (SCBD)

Olivier JALBERT (Principal Officer, Social Economic and Legal Matters, Montreal)

Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF)/International Society for Ethnology and Folklore (SIEF)

Philipp SOCHA (Junior Researcher, Göttingen); Philipp ZIMBEHL (Junior Researcher, Göttingen)

The Federalist Society for Law and Public Policy Studies (the Federalist Society)

Jim KELLY (Director, International Affairs, Washington, D.C.)

The Sudanese Association for Archiving Knowledge (SUDAAK)

Fawzia YOUSIF GALALELDIN (Ms.) (Executive Director, Khartoum)

Traditions pour demain/Traditions for Tomorrow

Diego Didier GRADIS (président exécutif, Rolle); Christiane JOHANNOT-GRADIS (Mme) (vice-présidente, Rolle)

Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department

Preston HARDISON (Policy Analyst, Tulalip)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Jens BAMMEL (Secretary General, Geneva); Antje SÖRENSEN (Mrs.) (Deputy Secretary General and Legal Counsel, Geneva)

West Africa Coalition for Indigenous Peoples' Rights (WACIPR)

Emmanuel AITOKHUEHI (Deputy Director, Benin City); Dora OGBOI (Mrs.) (Assistant Director, Benin City)

**V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)**

Francis GURRY, directeur général/Director General

Christian WICHARD, Vice-directeur général/Deputy Director General

Naresh PRASAD, directeur exécutif, chef de Cabinet, Cabinet du directeur
général/Executive Director and Chief of Staff, Office of the Director General

Wend WENDLAND, directeur par interim et chef, Division des savoirs traditionnels/Acting
Director and Head, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO (Mme/Mrs.), chef, Section des ressources génétiques, des savoirs
traditionnels et de la biotechnologie, Division des savoirs traditionnels/Head, Genetic
Resources, Traditional Knowledge and Biotechnology Section, Traditional Knowledge
Division

Simon LEGRAND, conseiller, Section de la créativité, des expressions culturelles et du
patrimoine culturel traditionnel, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional
Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section, Traditional Knowledge
Division

Thomas HENNINGER, administrateur adjoint, Section des ressources génétiques, des
savoirs traditionnels et de la biotechnologie, Division des savoirs traditionnels/Associate
Officer, Genetic Resources, Traditional Knowledge and Biotechnology Section, Traditional
Knowledge Division

Jessyca VAN WEELDE (Mlle/Ms.), consultante, Section de la créativité, des expressions
culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des savoirs
traditionnels/Consultant, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage
Section, Traditional Knowledge Division

Brigitte VEZINA (Mlle/Ms.), consultante, Section de la créativité, des expressions
culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des savoirs
traditionnels/Consultant, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage
Section, Traditional Knowledge Division

Eliamani LALTAIKA, boursier en droit de la propriété intellectuelle à l'intention des peuples
autochtones, Division des savoirs traditionnels/WIPO Indigenous Intellectual Property Law
Fellow, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mlle/Ms.), stagiaire, Section des ressources génétiques, des savoirs
traditionnels et de la biotechnologie, Division des savoirs traditionnels/Intern, Genetic
Resources, Traditional Knowledge and Biotechnology Section, Traditional Knowledge
Division

[Fin du document/End of document]